

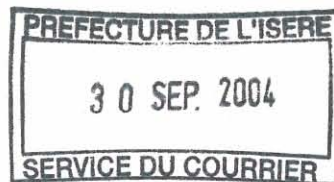
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT DE L'ISÈRE

SERVICE AMÉNAGEMENT  
MONTAGNE

17, Boulevard Joseph Vallier  
B.P.45 38040 GRENOBLE cedex 9



Département de l'Isère  
Commune de PELLAFOL



## CARTE COMMUNALE

### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Vu pour être annexé à la  
Délibération d'Approbation de la  
Carte Communale.

En date du

08/09/04

Le Maire



ATELIER D'URBANISME  
ET D'AMÉNAGEMENT  
RURAL ET URBAIN

tel : 06.77.80.43.00  
mail : f.latuillerie@libertysurf.f

Fabrice Latuillerie  
Urbaniste

Daniel DURAND  
Ingénieur Ecologue

SEPTEMBRE 2004

# SOMMAIRE

## CADRE JURIDIQUE DE LA CARTE COMMUNALE

### PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

**A**

1 - présentation de la commune ..... p.7

### LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU PAYSAGE

**B**

1 - Le cadre physique ..... p.9

2 - Le cadre biologique ..... p.16

### SYNTHÈSE PAYSAGÈRE

**C**

1 - Structure du paysage ..... p.23

2 - Les unités de paysage ..... p.26

3 - Les servitudes d'utilité publique ..... p.54

4 - Plan de prévention des risques naturels ..... p.59

### SITUATION HUMAINE ET ÉCONOMIQUE

**D**

1 - La population ..... p.60

2 - Situation économique ..... p.62

3 - L'agriculture ..... p.63

3 - Semis et plantation d'essences forestières (réglementation)..... p.66

4 - Autres activités économiques ..... p.67

5 - L'habitat et l'urbanisation ..... p.68

6 - Les tendances de l'urbanisation ..... p.72

7 - Les équipements ..... p.75

8 - Les infrastructures ..... p.79

### LES OBJECTIFS DE LA CARTE COMMUNALE

**E**

1 - Les atouts, les faiblesses ..... p.92

2 - Les objectifs et les perspectives démographiques ..... p.93

### JUSTIFICATION DE ZONAGE

**F**

1 - Proposition et justification de zonage ..... p.96

### ÉVALUATION DES INCIDENCES DES CHOIX SUR L'ENVIRONNEMENT

**G**

1 - Mesures prises pour la préservation du site et de l'environnement ..... p.111

2 - Mesures prises pour le respect de la loi Montagne ..... p.111

3 - Mesures prises pour le respect de la loi sur l'Eau ..... p.111

4 - Mesures prises pour le respect des ZNIEFF et sites d'intérêt communautaire.. p.111

5 - Mesures prises pour la protection du captage d'eau ..... p.111

6 - Mesures prises pour le respect de la carte des Risques ..... p.111

7 - Mesures prises pour les déplacements et la sécurité routière ..... p.111

## **I - Dispositions générales communes aux documents d'urbanisme (Art L 121-1 du code de l'urbanisme).**

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

**1.1** L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

**1.2** La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux ;

**1.3** Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

## **2 - Prescriptions relatives à la salubrité ou la santé.**

Ces domaines de préoccupation naturelle de l'Etat peuvent donner lieu à des dispositions concrètes à l'occasion de l'élaboration de la carte communale de votre commune.

Elles concernent notamment :

Les dispositions relatives à l'implantation de constructions ou installations abritant des activités dangereuses ou insalubres à proximité d'habitations et inversement les mesures à prendre pour éviter que des habitations nouvelles soient construites à proximité de telles installations.

A ce titre il convient de rappeler deux articles importants :

## **L'article R.111.2 du code de L'urbanisme**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

**L'article L 111.3 du code Rural** qui institue le principe de réciprocité en cas de création de locaux d'habitation à proximité des exploitations agricoles.

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis à vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et dans les parties actuellement urbanisées de la commune en l'absence de documents d'urbanisme.

## **3 - Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).**

Le territoire de la commune n'est pas compris dans l'aire d'un Schéma de Cohérence Territoriale.

Conformément à l'article L 122.2 de la loi SRU du 13 décembre 2000, en l'absence d'un schéma de cohérence territoriale applicable, les zones naturelles et les zones d'habitation future délimitées par les PLU ou des cartes communales des communes ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation.

Toutefois, une extension limitée de l'urbanisation peut être prévue par les PLU et les cartes communales avec l'accord du préfet. Cet accord est donné après avis de la commission départementale des sites et de la Chambre d'agriculture qui apprécie l'impact de l'urbanisation sur l'environnement et les activités agricoles.

Ces dispositions s'appliquent dans les communes situées à moins de 15 km d'une

agglomération de plus de 15000 habitants au sens du recensement général de la population, ce qui n'est pas le cas de la commune de Pelafol.

## **4 - Dispositions particulières à la zone de montagne**

**Le territoire de la commune est situé en zone de montagne.**

Il est à ce titre concerné par la loi n°85.30 du 9 janvier 1985 relative à la protection et à l'aménagement de la montagne qui prévoit notamment les dispositions suivantes:

- Les documents d'urbanisme doivent **préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard** .
- **L'urbanisation doit se réaliser en continuité** avec les bourgs, villages et hameaux existants ou (dans certains cas limitatifs) sous forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ou à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la commission des sites, de zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées. La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles (L. 145.3.III modifié par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains).
- La loi UH du 2 juillet 2003 précise la notion de « **hameaux** », en l'étendant aux « groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations ». Dans les communes dotées d'un document d'urbanisme (PLU ou carte communale), il reviendra à ces documents de préciser autour de quels hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations, la commune entend autoriser des constructions.
- La loi UH du 2 juillet 2003 permet aux élus d'organiser un développement de qualité sans que la règle de continuité ne s'applique, si une étude démontre qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec les grands objectifs de protection : agriculture de montagne, paysages, milieux naturels et risques naturels. **Cette étude est présentée à la Commission des sites avant l'arrêt du document.**

## **5 - Contenu de la carte communale. (extraits du Code de l'Urbanisme)**

**« Art. L. 124-1. - Les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements intercommunaux, une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1.**

« **Art. L. 124-2.** - Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1.

Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Elles sont approuvées par délibération du conseil municipal puis transmises pour approbation au préfet, qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé les avoir approuvées. Les cartes communales approuvées sont tenues à la disposition du public.

Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

« **Art. L. 124-3.** - Les délibérations intervenues sur le fondement de l'article L. 111-1-3 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée demeurent applicables jusqu'à l'expiration de leur délai de validité.

« **Art. L. 124-4.** - Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre. »

## « Contenu des cartes communales

« **Art. \*R. 124-1.** - La carte communale après un rapport de présentation comprend un ou plusieurs documents graphiques.

« Le ou les documents graphiques sont opposables aux tiers.

« **Art. \*R. 124-2.** - Le rapport de présentation :

« 1 Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

« 2 Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;

« 3 Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise

en valeur.

« **Art. \*R. 124-3.** - Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

« Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

« Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

« Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

## « Elaboration et révision des cartes communales

« **Art. \*R. 124-4.** - Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent conduit la procédure d'élaboration ou de révision de la carte communale.

« Le préfet, à la demande du maire ou du président de l'établissement public de coopération

intercommunale compétent, transmet les dispositions et documents mentionnés à l'article R. 121-1.11 peut procéder à cette transmission de sa propre initiative.

« **Art. \*R. 124-5.** - Conformément à l'article L. 112-1 du code rural, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent consulte, lors de l'élaboration ou de la révision de la carte communale, le document de gestion de l'espace agricole et forestier, lorsqu'il existe.

« **Art. \*R. 124-6.** - Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles 7 à 21 du décret modifié no 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi no 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Toutefois le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent exerce les compétences attribuées au préfet par les articles 7,8, II, 12, 16 et 18 à 21 de ce décret.

« Le dossier est composé du rapport de présentation, du ou des documents graphiques.

# CADRE JURIDIQUE DE LA CARTE COMMUNALE

Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. 121-1.

« **Art. \*R. 124-7.** - La carte communale est approuvée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et transmise, pour approbation, au préfet. Celui-ci se prononce dans un délai de quatre mois. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir refusé d'approuver la carte communale.

« **Art. \*R. 124-8.** - La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent ou révisent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

« L'arrêté préfectoral est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

« La délibération est en outre publiée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales ou, lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du même code, lorsqu'il existe.

« Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

« L'approbation ou la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. »



*Source: o Carte géologique de la France au 1/50000 BRGM, coupure de Saint-Bonnet.*  
*- Le contexte géologique*

La commune de Pellafol est située sur le flanc Nord-Ouest de l'Obiou, dans une zone de transition comprenant la partie Nord des chaînons subalpins du Dévoluy et la combe monoclynale du Champsaur creusée par le Drac.

### **- Les formations géologiques**

Le territoire communal est constitué de terrains sédimentaires du Secondaire et de dépôts récents du Quaternaire.

- Les terrains du Secondaire affleurent surtout dans la partie amont de la commune. Ils comprennent notamment des calcaires durs (Lauzes rubannées, Lauzes à silex) donnant les sommets déchiquetés de l'Obiou.

Dans la partie aval de la commune, les terrains du Secondaire comprennent essentiellement des formations marneuses qui affleurent sur les pentes de la forêt de Pellafol. Dans ces formations tendres les cours d'eau ont creusé de profondes gorges (gorges du Drac et de la Souloise).

- Les terrains du Quaternaire sont constitués de formations glaciaires et fluviales qui se sont déposées dans les zones déprimées principalement dans la vallée du Champsaur. Dans la partie aval de la commune, les dépôts morainiques donnent la terrasse de Pellafol. Dans la partie amont, les formations du Quaternaire prennent la forme d'éboulis actifs et anciens très étendus sur les pentes de l'Obiou.

### **- Les risques d'ordre géologique (voir carte " Risques naturels ")**

*Source: o Zonage des risques naturels dans la commune de Pellafol. RTM de l'Isère 1979.*

Le zonage concernant les risques naturels dans la commune de Pellafol a été établi en 1979, en application de l'article R. 111.3 du code de l'urbanisme. Il précise, notamment la nature et la localisation des manifestations d'instabilité des terrains.

Des glissements de terrain affectent certains dépôts quaternaires sur les bordures de la terrasse de Pellafol. Dans sa partie orientale, la terrasse de Pellafol dont la crevasse d'arrachement est située immédiatement à l'amont du hameau de la Javergne, est affectée de glissements en masse. Ces glissements font, depuis 1992, l'objet d'un suivi par le service R.T.M de l'Isère.

## **- Le risque sismique**

Source : o Site Prim.net/définition risque majeur/zonage sismique France. Ministère de l'écologie et du développement durable . 08.10.2003..

## **- Le zonage du risque sismique en France**

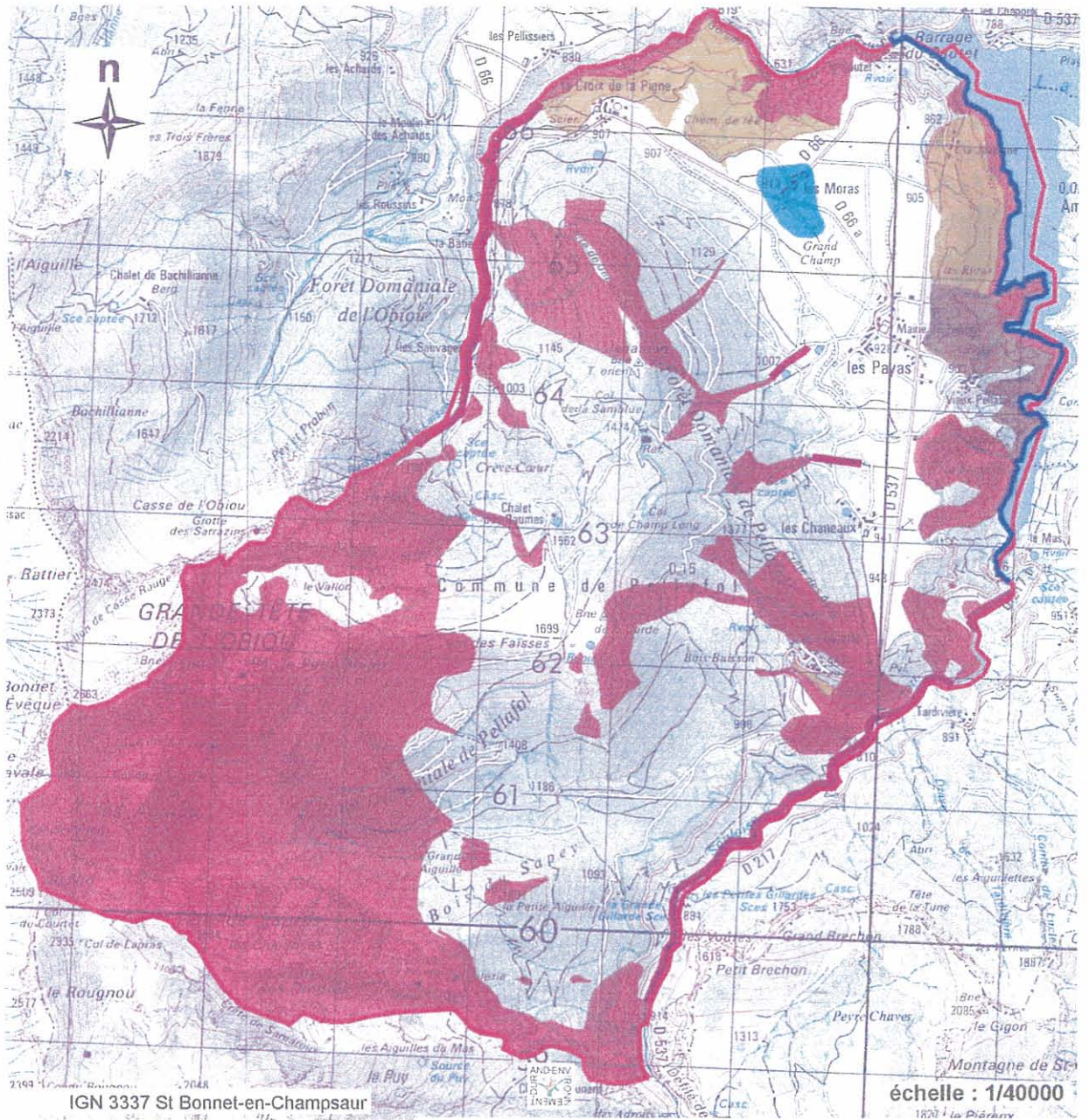
Le décret 91-461 du 14 mai 1991 (modifié en 2000) détermine 5 zones de sismicité croissante :

o zone 0 : de " sismicité négligeable mais non nulle " où il n'y a pas de prescription parasismique particulière : aucun secousse d'intensité supérieure à VII n'y a été observée historiquement.

o quatre zones Ia, Ib, II et III où l'application de règles de construction parasismique est justifiée.



## **- La sismicité dans la commune**

La commune de Pellafol se trouve dans un contexte de zone 1a. de " sismicité très faible mais non négligeable".



Source : Risques Naturels. Zonage en application de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme. Commune de Pellafol. 1979.

### Inondations

-  Zone submersible de fond de vallée
-  Zone marécageuse

### Crues torrentielles

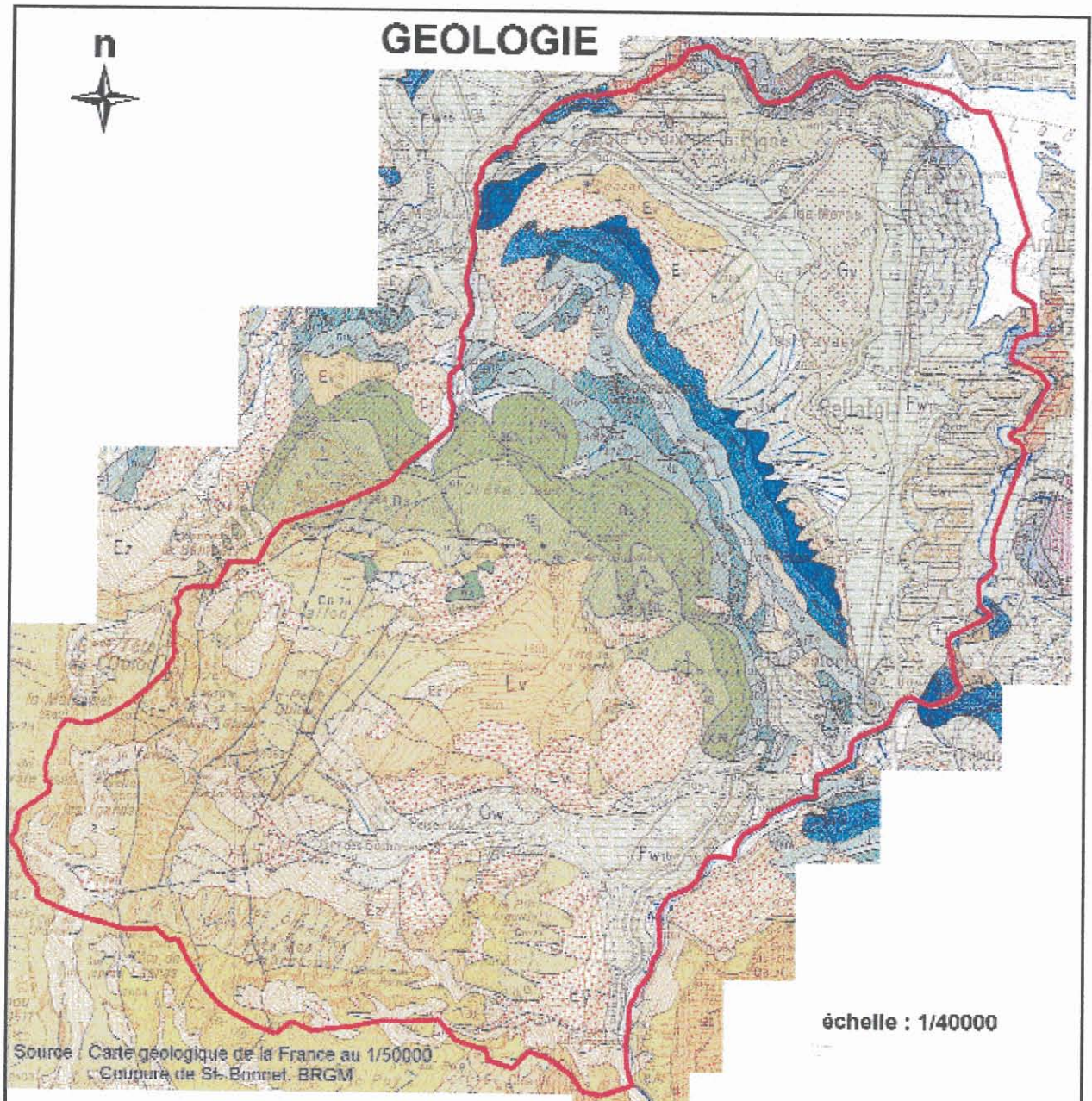
-  Zone de débordement des torrents

### Glissements de terrains

-  Glissements importants
-  Glissements de faible ampleur

### Avalanches - éboulements

-  Zone dangereuse






**Terrains quaternaires**



-  Cônes de déjection
-  Terrasse du Drac
-  Niveau argileux lacustre
-  Dépôt caillouteux
-  Moraines du Würm
-  Moraines du Riss
-  Eboulis vifs
-  Eboulis stabilisés
-  Eboulis anciens

**Terrains sédimentaires**

-  Lauzes à silex
-  Lauzes rubanées
-  Marnes bleues
-  Calcaires gris
-  Calcaires grés-argileux
-  Marno-calcaire gris
-  Calcaires lithographiques
-  Calcaires blancs du Tithonique
-  Marno calcaires

-  Terres noires
-  Marnes franches
-  Marnes noires feuilletées

**Géodynamique**

-  Crevasses d'arrachement
-  Glissements en masse

## **Les eaux superficielles (voir carte " Relief, hydrographie et captages d'eau")**

La commune de Pellafol est située dans le bassin versant du Drac. Le réseau hydrographique de la commune comprend notamment le Drac et deux de ses affluents en rive gauche : la Souloise (alimenté par les sources des Gillardes) et le ruisseau de la Laisse. Ces trois cours d'eau principaux constituent respectivement les limites Nord-Est, Est et Ouest du territoire communal.

A l'intérieur du périmètre communal, un réseau dense se développe sur les pentes de l'Obiou et de ses contreforts. La terrasse de Pellafol n'est, en revanche, drainée par aucun cours d'eau.

### **- Le régime hydrologique**

*Source : Site de la DIREN Rhône-Alpes. Janvier 2004.*

Le réseau hydrographique de la commune présente un régime de type nival, typique des rivières alpines de moyenne altitude. Ce régime est caractérisé par des hautes eaux de printemps présentant un maximum au mois de juin.

Le régime du Drac est cependant influencé par la dérivation du canal de Gap et la retenue du Sautet mise en service en 1935.

### **- Les crues (voir carte "Relief, hydrographie et captages d'eau ")**

La Souloise est sujette à des crues torrentielles. La carte des risques naturels met en évidence les zones de débordement concernant cette rivière.

### **- La qualité des eaux superficielles**

*Source : Atlas du Bassin RMC. Territoire Isère amont. Comité de Bassin RMC. Oct. 1995.*

Dans la partie de leur cours concernant la commune de Pellafol, le Drac et la Souloise présentent une eau de bonne qualité (classe 1A selon la nomenclature en vigueur lors de l'établissement de l'Atlas RMC).

## - Le contexte

Source : o Carte géologique de la France au 1/50000 BRGM, coupure de Saint-Bonnet.

Deux zones hydrogéologiques peuvent être distingués dans la région de Pellafol :

- La zone du Dévoluy : la nature karstique de cet ensemble favorise les circulations souterraines. Les exurgences (sources des Gillardes) sont peu nombreuses et localisées dans la vallée de la Souloise.

- La zone du Drac : les alluvions de la vallée du Drac contiennent des nappes phréatiques souvent peu étendues et généralement peu exploitées.

## - L'alimentation en eau potable de la commune (voir carte " Relief, hydrographie, et captages d'eau ")

L'alimentation en eau potable provient en partie de captages réalisés à partir d'émergences de fissures dans les calcaires (sources des Beaumes) et de prises d'eau sur des torrents (sources des Sauvages).

## **Le relief (voir carte "Relief, hydrographie et captages d'eau ")**

Le relief de la commune se présente en trois unités morphologiquement très différentes qui s'étagent sur trois niveaux orientés sur un axe Sud-Ouest/Nord-Est : le massif de l'Obiou et ses contreforts, au Sud-Ouest et à l'Ouest, la terrasse de Pellafol, et la vallée du Drac, au Nord-Est

### **- Le massif de l'Obiou**

Cette unité caractérisée par des reliefs rocheux puissants culmine à la Grande Tête de l'Obiou (2789 m d'altitude). Elle couvre les trois quarts de la surface du territoire de la commune et comprend trois ensembles correspondant aux bassins versants du Drac, de la Souloise et du ruisseau de la Laisse.

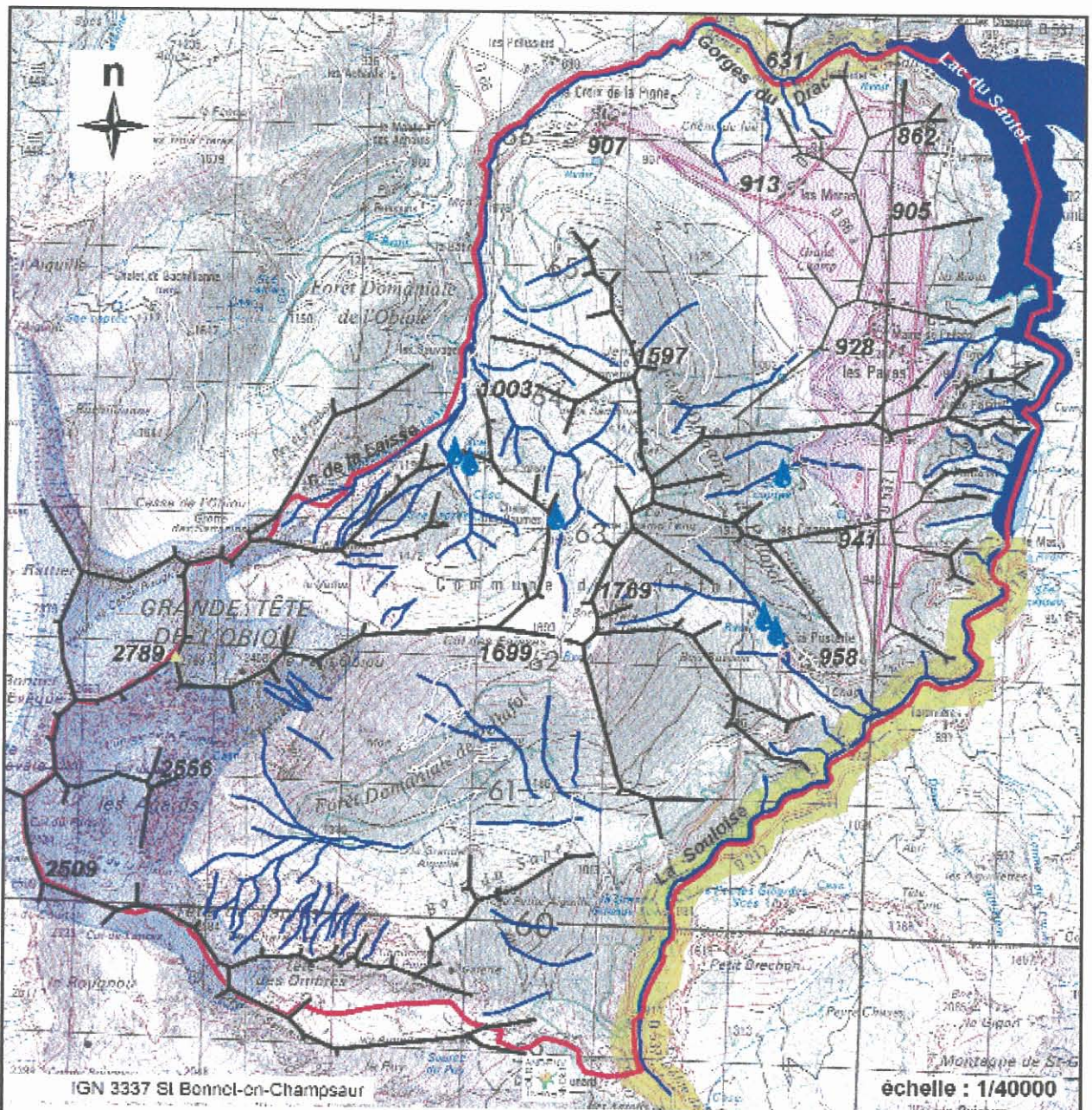
### **- La terrasse de Pellafol,**

Située en contrebas des pentes de la crête de Jenabran, la terrasse de Pellafol forme une étendue plane qui va en s'évasant, du Sud vers le Nord. La pente générale de la terrasse suit le même gradient Nord-Sud. Les altitudes qui avoisinent les 950 mètres aux Chaneaux, dans l'extrémité Sud de la terrasse, s'abaissent à environ 900 m à la Croix de la Pigne, au Nord.

Une rupture de pente très marquée la sépare de la vallée du Drac située à l'aval.

### **- La vallée du Drac/Souloise**

Cette unité constitue la rive gauche du Drac, du Lac du Sautet et de la Souloise. Caractérisée par des pentes assez fortes, elle présente localement, en particulier en bordure de la Souloise, une dissection assez forte du relief. Des phénomènes d'érosion caractéristiques des matériaux hétérogènes se produisent (cheminées de fées, à l'aval des Moras).



### Relief

— Lignes de crêtes

958 Altitudes

### Éléments remarquables

Gorges

Terrasse de Pellafol

Crêtes de l'Obiou

### Hydrographie

— Cours d'eau permanent

— Cours d'eau temporaire

Lac du Sautet

### Captages d'eau potable

💧 Captages communaux

**Le climat**

Source: o Météo France. Station de Pellafol (données pluviométriques et thermométriques).

**- Le contexte régional**

Par sa position à proximité de la ligne de partage des eaux Drac/Durance, la région de Pellafol s'inscrit dans la zone de transition climatique entre les Alpes du Nord et celles du Sud.

La pluviométrie est caractérisée par un total des précipitations inférieur à 1 mètre et par un léger creux estival. La température moyenne annuelle s'élève à environ 8,5°C.

**- Les précipitations**

Sur la période de référence considérée (1961-2002), la hauteur moyenne des précipitations représente un total annuel de 982,8 mm d'eau, réparti sur 103 jours de pluie par an.

Ces précipitations sont distribuées inégalement selon les saisons, avec un maximum de printemps et surtout d'automne et, corrélativement, un léger creux estival. Elles sont les plus intenses (pluies dont la hauteur est supérieure ou égale à 10 mm en 24 heures) en octobre et en novembre.

Les précipitations prennent, en partie ou en totalité, une forme neigeuse entre les mois d'octobre et d'avril inclus.

**- Les températures**

Les températures moyennes annuelles varient de 0,3 °C en janvier (mois le plus froid), à 17,3° C en juillet (mois le plus chaud). La moyenne annuelle est de 8,6°C.

La période froide s'étend de novembre à mars inclus (moyenne des températures minimales inférieures à 0,9°C). Pendant cette période on enregistre 19 jours de froid sévère pendant lesquels la température maximale est inférieure à 0°C. Avec une moyenne des températures minimales égale à - 0,4 °C, le mois de janvier est le plus froid dans l'année.

La moyenne des températures maximales atteint des valeurs élevées en juillet (23,6°C) et en août (23,4°C) avec des maxima supérieurs à 34 °C (35,2°C le 31 juillet 1983, 34,3 °C le 16 août 1974).

**La végétation naturelle (voir carte " Végétation climacique\* ")**

Source : o Carte de la végétation de la France au 1/200000 . Coupure de Gap n° 60. CNRS. 1964.

Les conditions écologiques locales résultant de la géologie, de la topographie et des facteurs climatiques conditionnent, dans la commune, la présence de formes de végétation s'échelonnant sur un très large spectre allant de l'étage subméditerranéen à l'étage alpin.

**- L'étage subméditerranéen**

Cet étage est caractérisé, à Pellafol, par la série mixte du Chêne pubescent et du Pin sylvestre. Cette série de végétation nécessitant des conditions relativement chaudes et sèches, est localisée dans les parties les moins élevées de la commune. Elle prend sa pleine extension sur le rebord de la terrasse de Pellafol, en bordure du Drac et de la Souloise et colonise quelques versants bien exposés sur les pentes en adret du vallon de la Posterle.

**- L'étage montagnard**

S'élevant en altitude jusqu'à 1600 mètres environ, cet étage se développe sur la majeure partie du territoire de la commune.

En fonction des variations écologiques propres à la région de Pellafol, cet étage comprend plusieurs formes de végétation :

- La série montagnarde du Pin sylvestre répartie plutôt dans la partie inférieure de l'étage ;
- La série de la Hêtraie disséminée çà et là dans le territoire ;
- La série du Sapin formant des bois qui s'intercalent souvent avec la Hêtraie.

**- L'étage subalpin**

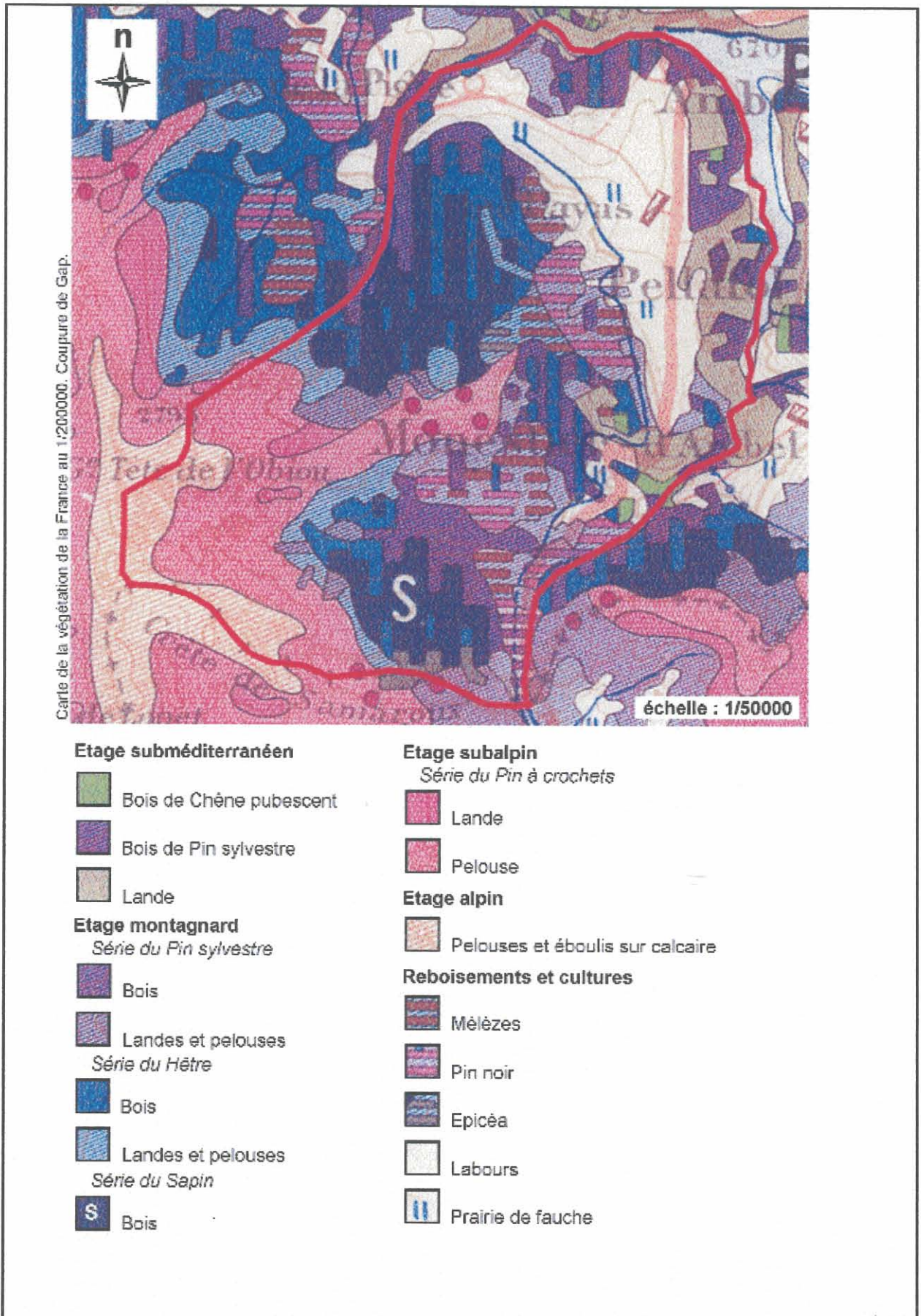
Cet étage s'étend jusqu'à 2200 mètres environ jusqu'à la limite des derniers arbres. Il est représenté à Pellafol par la série du Pin à crochets. La lande et la pelouse en sont les formes de végétation qui sont les plus représentées. Elles colonisent notamment les crêtes issues de l'Obiou et qui traversent la majeure partie de la commune. La forme boisée est rare ici. Seuls quelques individus peuvent être localement rencontrés.

**- L'étage alpin**

S'étendant approximativement jusqu'à 2800 mètres, l'étage alpin se rencontre à Pellafol sur les crêtes les plus élevées, courant de la Grande Tête de l'Obiou jusqu'à la crête de

Samarou. Compte tenu de la très grande variabilité des conditions écologiques régnant à cette altitude, différentes formes de végétation peuvent être observées dans cet étage : des groupements rupicoles (=liés aux rochers), des groupements d'éboulis, des groupements de combes à neige, des marais alcalins.

*\* Végétation climacique : de " climax " signifiant équilibre. Se dit d'une végétation naturelle se développant en accord avec les conditions écologiques locales.*



## **L'occupation du sol dans la commune de Pellafol (voir carte "Occupation du sol")**

La commune présente des formes d'occupation du sol différentes qui sont induites en grande partie par les contraintes et les potentialités de relief et par les caractéristiques de l'environnement qu'il soit naturel ou d'origine humaine :

- Les espaces boisés sont localisés dans tous les secteurs pentus des étages subméditerranéen et montagnard. En fonction de la nature du sol et des conditions écologiques, on rencontre dans le territoire communal, les différentes formes de végétation naturelle boisée décrites dans le paragraphe précédent.
- Les espaces agricoles couvrent, de manière quasiment uniforme, la terrasse de Pellafol qui concentre, d'un seul tenant, les seuls terrains plats de la commune. Ces espaces sont constitués principalement de terres labourées et de prairies.
- Les espaces ouverts d'altitude présentent des formes d'occupation liées à l'activité pastorale (alpages de l'étage subalpin) et aux contraintes du milieu (rochers, éboulis).
- Les secteurs bâtis se présentent sous la forme de hameaux localisés presque exclusivement sur la terrasse de Pellafol.
- Les autres éléments anthropisés sont représentés par la voirie (terrasse de Pellafol, notamment), les installations du barrage du Sautet et quelques lignes électriques.

## **L'intérêt de la couverture végétale naturelle**

Dans les secteurs en pente forte et sur sol fragile, le couvert boisé joue un rôle de protection contre le ruissellement (meilleure rétention de l'eau dans les sols) et par suite vis-à-vis des phénomènes d'instabilité (érosion, glissement).

## **La faune**

*Source : o Les gorges de la Souloise et la chaîne de l'Obiou : site n° 13 de la sélection régionale des sites naturels à protéger, département de l'Isère. Ministère de l'Environnement, FRAPNA, 1979.*

La commune de Pellafol est située dans le contexte faunistique riche du Dévoluy. L'étude de la FRAPNA de 1979 relative à l'ensemble du massif montre la grande diversité notamment de l'avifaune. Celle-ci comprend de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial, nicheuses dans le massif, (Hibou grand duc, Aigle royal, Faucon pèlerin) et des espèces dont la présence est influencée par le caractère de carrefour biogéographique de la région (Crave à bec rouge, Perdrix bartavelle, Merle de roche).

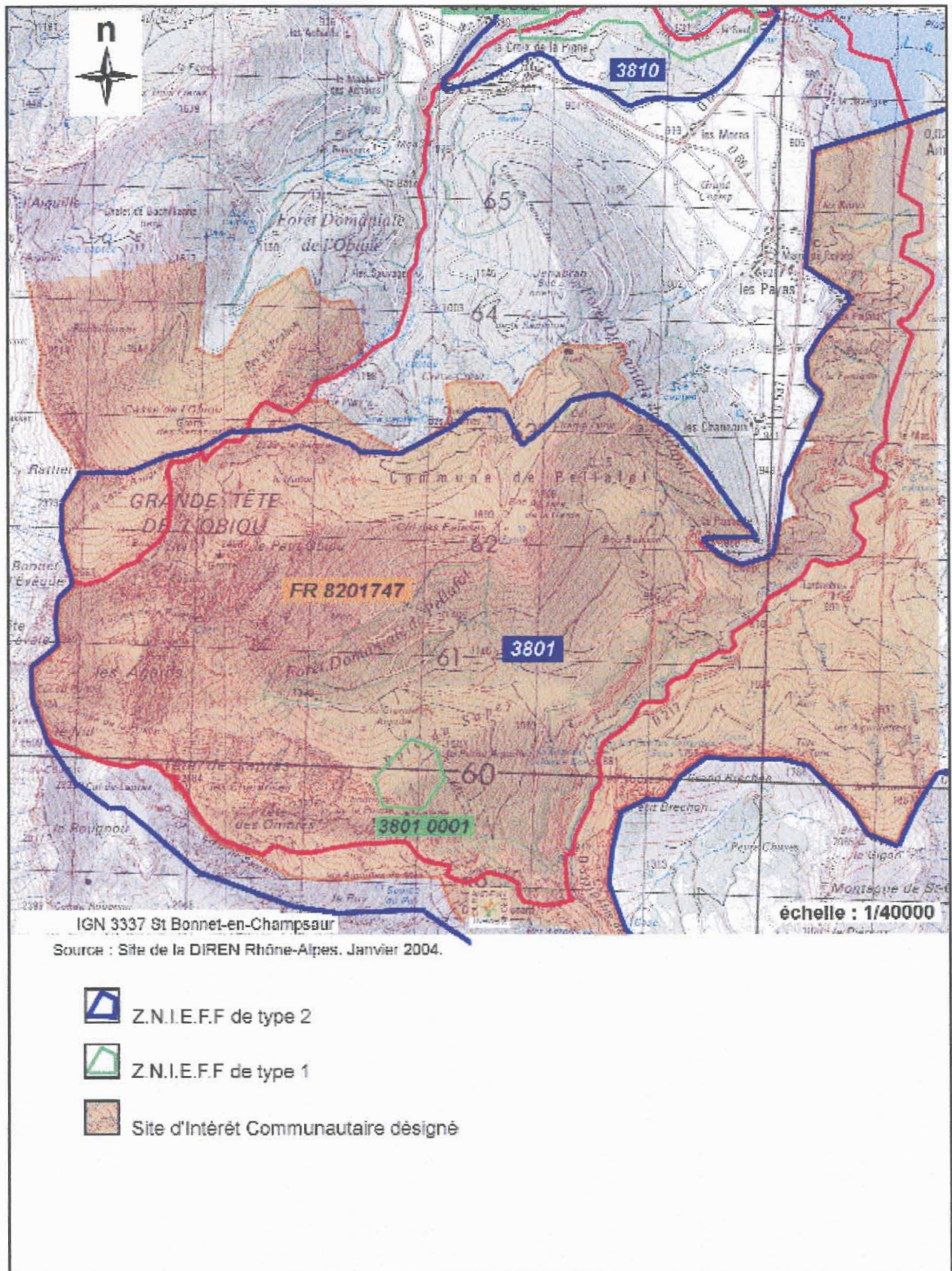
La faune piscicole présente un intérêt particulier en raison de la qualité des eaux de la Souloise qui en fait un des meilleurs cours d'eau classés du département.

## **Les inventaires naturalistes et les protections réglementaires (voir carte " Inventaires naturalistes ")**

*Source : Site de la DIREN Rhône-Alpes*

La commune de Pellafol est concernée par des inventaires naturalistes qui mettent en évidence, sous la forme de zonage, l'intérêt naturaliste d'une grande partie du territoire.

- Z.N.I.E.F.F de type 1
- Gorges du Drac entre la combe de Bramafans et le lac du Sautet (n° 3810 4802) : secteur d'intérêt ornithologique (rapaces rupestres) et botanique (végétation méridionale en adret et pelouses à orchidées).
- Clairières du bois du Sapey et du bois du Ban (n° 3801 0001) : secteur d'intérêt botanique, biogéographique et géologique (stations abyssales du Pin à crochets).
  
- Z.N.I.E.F.F de type 2
- Gorges du Drac de Monteynard à Ponsonnas et entre la combe de Bramafans et le lac du Sautet (n° 3810) : secteur d'intérêt ornithologique (rapaces rupestres) et botanique (végétation méridionale en adret et pelouses à orchidées).
- Gorges de la Souloise et environs (n° 3801) : secteur d'intérêt ornithologique, paysager, botanique, hydrobiologique et biogéographique. Ce secteur est très étendu dans la commune de Pellafol. Il couvre une grande moitié Sud du territoire communal et la rive gauche de la Souloise.
  
- Sites d'intérêt communautaire
  
- Landes, pelouses, forêts remarquables et habitats rocheux du massif de l'Obiou (n° FR 8201747) : ce secteur correspond grossièrement au périmètre de la ZNIEFF de type 2 n° 3801. Ce site d'intérêt communautaire a été désigné le 22 décembre 2003.



## **Le contexte paysager**

La commune de Pellafol s'inscrit dans le contexte paysager du Dévoluy et de la vallée du Champsaur.

## **La structure du paysage**

L'aspect actuel d'un paysage est la résultante des multiples interactions des composantes physiques, biologiques et humaines dans un territoire donné.

Le relief qui constitue l'ossature initiale sur laquelle se plaquent ensuite les trames végétales puis anthropiques (= d'origine humaine) est la première synthèse visible des interactions des composantes physiques (géologie, hydrologie, climat).

A l'échelle de la commune de Pellafol, ces interactions conditionnent la morphologie du paysage : les formes aigües et les falaises, par exemple, sont induites par les calcaires durs, les formes arrondies sont liées aux dépôts quaternaires.

Les contraintes et les potentialités dues à la topographie (valeur des pentes, exposition des versants, altitudes, nature des sols...) influencent ensuite, la distribution des formes de végétation naturelle et la nature de l'occupation humaine des sols : les terrains pentus sont colonisés par la végétation spontanée qui peut être dans sa composition influencée par certaines activités humaines ; les terrains plats, qui sont, à Pellafol situés à basse altitude, sont utilisés pour les activités agricoles et l'habitat.

## **Les unités de paysage (voir carte " occupation du sol")**

La disposition des différentes composantes paysagères traduit fidèlement la notion d'étagement en montagne et détermine deux grandes unités de paysage : une unité anthropique et une unité naturelle.

### **- L'unité anthropique**

De faible extension par rapport à la surface totale de la commune, elle correspond à la partie basse du territoire communal et se décline en deux sous-ensembles bien différents morphologiquement :

- La terrasse de Pellafol, plane et humanisée, caractérisée par une occupation agricole du sol et par la présence des principaux lieux habités de la commune.

- Le lac du barrage du Sautet, et les installations d'EDF entre le Drac et la Souloise.

### **- L'unité naturelle**

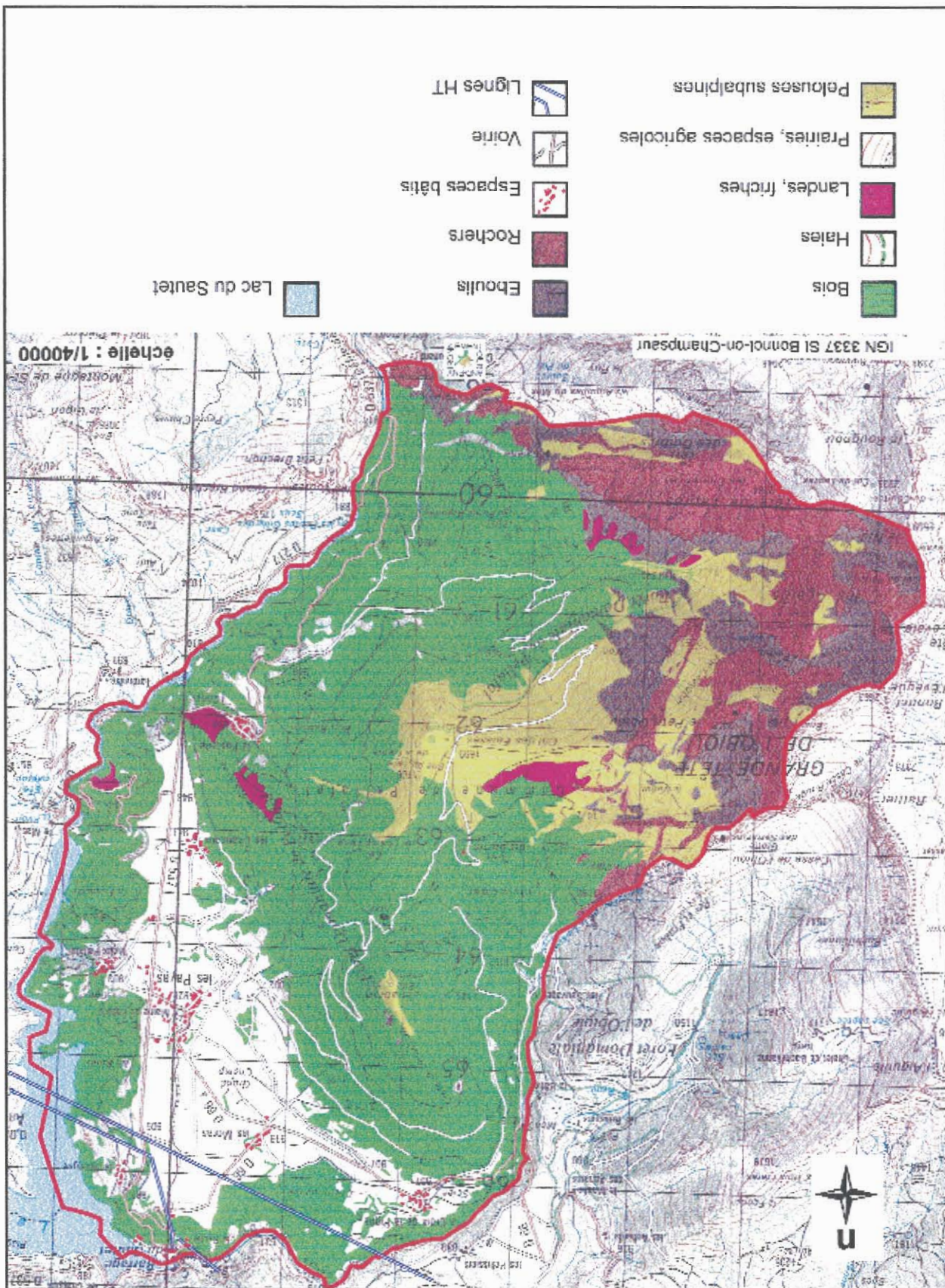
Sa très vaste extension traduit bien le poids de l'environnement naturel à Pellafol.

Elle se présente en plusieurs sous-ensembles caractérisés par une dominante végétalisés (essentiellement boisés) ou minérale :

- Les sous-ensembles végétalisés comprennent les gorges du Drac et de la Souloise, le rebord de la terrasse de Pellafol et la montagne centrale.
- Le sous-ensemble minéral correspondant à la partie haute de la commune : l'Obiou, les crêtes rocheuses et les vastes étendues d'éboulis.

# LES UNITÉS DU PAYSAGE (carte)

C2



## LES UNITÉS ANTHROPIQUES

### - le paysage général

Le paysage général est caractéristique d'un environnement de haute montagne. L'ambiance générale est grandiose, les vues sont arrêtées par les massifs montagneux. La vision des pentes boisées et des nombreux terrains agricoles sur la terrasse de Pellafol tempère et adoucit cette ambiance à dominante minérale.

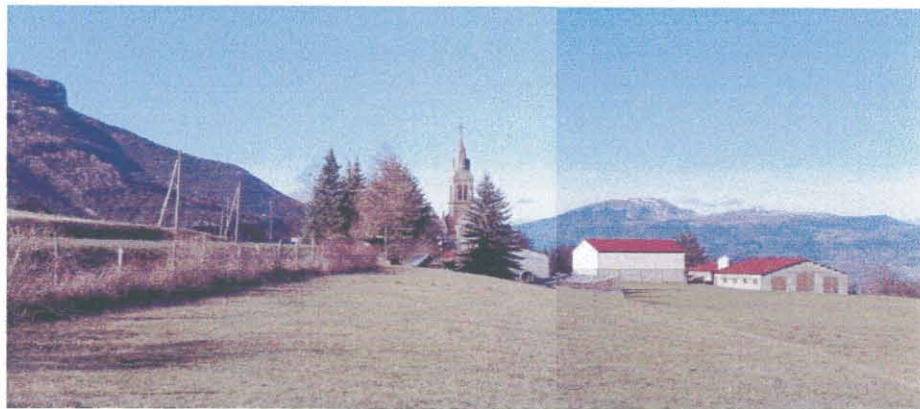
Les perspectives ouvertes, la grande perméabilité visuelle et la découpe sur le ciel des pics alentours accentuent le sentiment que la terrasse est un balcon à l'exposition et à la situation privilégiées. La végétation ménage des transitions progressives entre les hameaux et le bourg et ses extensions.

Comme pour la majorité des communes de montagne, les voies d'accès et de circulation ménagent des points d'observation d'où l'ensemble de la commune est visible dans sa structure globale mais aussi dans ses détails, ce qui souligne l'impact et l'intérêt paysager d'un développement maîtrisé et respectueux de l'environnement global.

Les écrans constitués par les montagnes dirigent les perspectives vers les secteurs habités où sont implantés harmonieusement les différents hameaux.

On soulignera la nette fracture paysagère entre le bourg des Payas et ses zones d'extension récentes.





## - les approches

L'accès au bourg de Pellafol et de son hameau central principal des Payas se fait au travers d'un paysage de montagne caractéristique de la région avec des alternances de perspectives fermées par des bois de sapins et des gorges étroites formant corridor.

Après un cheminement par des voie étroites et sinueuses dans ce paysage un peu oppressant , on débouche sur le site de la terrasse de la commune de Pellafol qui contraste fortement par ses perspectives larges et ouvertes et son caractère agricole marqué. Le trajet se fait rectiligne et on soulignera la dangerosité du parcours lié à la vitesse des véhicules, à l'étroitesse et au manque de visibilité dans certains passages.

L'observateur jouit d'une vue d'ensemble sur le paysage communal. Une vue verte, agricole et montagnarde qui souligne l'importance des structures paysagères et l'articulation en hameaux de l'occupation du sol, caractère spécifique du terroir.

## - Le sous-ensemble "Les Payas"

La partie "historique" du bourg paraît accrochée sur le coteaux dominant la terrasse, son entrée proprement dite marquée par une densification urbaine progressive.

Cette entrée est caractérisée par un paysage urbain en totale rupture de ton avec le paysage naturel traversé jusqu'alors. On "tombe " véritablement après un passage par une zone de mitage qui "déborde" de la route, sur un enchevêtrement d'éléments urbain relativement dévalorisants, avec la zone de stockage/stationnement de l'Equipement et un bâtiment d'aspect délabré au volume imposant.

L'uniformité de traitement de la chaussée le long du parcours souligne la cohérence de la rue principale qui est globalement agréable et apporte un sentiment d'aboutissement et de liaison efficace de la structure du centre village.

En revanche, la diversité des façades (couleurs, textures matériaux ...) et de l'architecture des zones d'extension génère un sentiment d'hétérogénéité, intensifié par la structure en pleins et vides du bâti discontinu longeant la route et parsement le paysage proche, et on soulignera, malgré son potentiel important, une image d'ensemble en voie de confusion.









## - Le sous-ensemble "hameaux"

Cet ensemble présente une image humanisée mais où les terres agricoles prennent une grande importance spatiale.

L'implantation des hameaux au sein de cette trame verte s'est faite au fil du temps en tenant compte des contraintes (pente) et des potentialités du site (exposition favorable, matériaux de construction indigènes) de sorte que le bâti est dans l'ensemble bien intégré au site. La perception de l'ensemble du secteur depuis les voies d'accès en vue lointaine et depuis le versant opposé (de Monestier d'Ambel) lui confère une forte sensibilité visuelle.

Trois hameaux, les Pignes, la Poterle et les Moras se présentent en structure de "village rue" traversés par la voie principale alors que les hameaux du vieux Pellafol, de la Javergne et des Chaneaux sont excentrés par rapport à cette voie et présentent une structure urbaine plus ramassée, structure cependant en voie de dilution par un mitage sensible principalement à Payas et aux Chaneaux.

Ces hameaux, avec leur accessibilité réduite par des voies étroites non aménageables et surtout, leurs voiries secondaires non fonctionnelles pour les mêmes raisons, sont à vocation urbaine réduite, le hameau des Payas est appelé par la présence d'équipements et son implantation géographique à voir se renforcer son rôle de véritable pôle au sein du territoire communal.

Le bâti se présente en groupement assez informe de maisons. Les constructions, isolées ou mitoyennes s'échelonnent sur la terrasse en lignes parallèles, le long de chemins étroits sans tracé ordonné. La densité de construction est importante.

L'homogénéité de l'architecture vernaculaire et son intégration dans les lignes de force du paysage est notable. La simplicité des volumes des maisons est associée à une économie des moyens et une unité d'ensemble avec l'environnement.

L'intégration dans la silhouette générale du hameau sans qu'aucun accident nouveau ne modifie le contour d'ensemble est à remarquer.

Malgré tout, des "tâches" paysagères parsèment ces ensembles, provoquées par un mitage relatif et l'utilisation dans les bâtiments récents de matériaux aux couleurs et textures et volumes en fracture avec l'architecture traditionnelle.

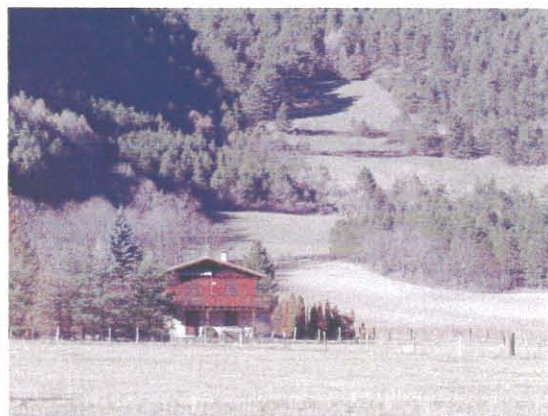
Cela est plus particulièrement sensible dans le secteur des Chaneaux où l'on note une dilution sensible du tissu urbain avec un mitage réel situé en pied du coteau, mais aussi dans des bâtiments isolés à la Posterle ou à la Croix des Pignes.

On soulignera pour l'ensemble des zones d'extensions naturelles des hameaux, la proximité de bâtiments à l'architecture vernaculaire remarquable et les implications de cette localisation en terme de qualité architecturale de toute future opération. De même, la présence d'exploitations agricoles en activité implique une prise en compte rigoureuse de la règle dite de la réciprocité (article L11-3 du code rural) afin de préserver les activités de ces exploitations et leur possibilités de développement et d'éviter les problèmes de cohabitation entre résidents non agriculteurs et agriculteurs.

Cette particularité rend nécessaire une réflexion urbaine globale qui privilégiera la greffe au tissu urbain existant avec ses contraintes tout en utilisant un vocabulaire architectural de qualité.











Le bâti traditionnel, dont la présence est majoritaire dans le territoire de Pellafol est de caractère et participe de façon importante à la sensation de cohérence plastique de la commune. Cela renforce d'autant le sentiment de rupture provoqué par la plupart des bâtiments récents parsemant le site.

L'architecture vernaculaire riche présente des formes, matériaux et couleurs homogènes, en harmonie avec le site naturel et traduisant une véritable osmose entre l'homme et son environnement. La maison s'adapte à son environnement par le type d'adossement, par la répartition des ouvertures, tandis que les matériaux utilisés dans la construction révèlent davantage une adaptation des ressources naturelles locales aux fonctions particulières du bâtiment.



Les bâtiments récents sont par contre sans unité, si ce n'est dans le non respect de l'environnement proche, avec des volumes, une implantation dans le terrain, des matériaux, des couleurs et un vocabulaire architectural en rupture avec l'ambiance paysagère globale.

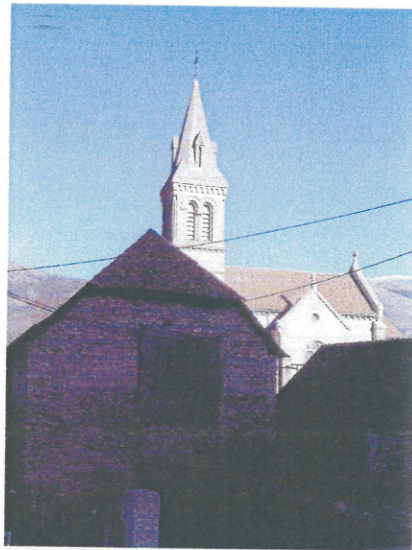


On peut noter des exemples de réhabilitation réussie avec l'emploi de matériaux modernes, mais dont l'utilisation et les couleurs (sous réserve d'une patine apportée par le temps) sont en harmonie avec les bâtiments contiguës.



On rangera dans cette catégorie les bâtiments ou éléments urbains repères d'une histoire et d'un terroir dans le tissu urbain.

De façon générale, ces bâtiments sont remarquablement entretenus et aménagés et leurs abords et voies d'accès sont valorisés. Cet état de fait optimise leur impact urbain et utilise au mieux leur fort potentiel.



Le patrimoine rural est l'ensemble des biens immobiliers et paysagers façonnés dans la longue durée par les sociétés d'agriculteurs grâce à des techniques qui en sont indissociables. Il est composé :

Du patrimoine reconnu, quotidien (domestique et industrielle) réinvesti en lieu d'habitation, gîtes, résidences secondaires ou bâtiments publics dont la valeur patrimoniale aujourd'hui reconnue s'oppose souvent aux dérives imposées par le besoin de modernité et de confort (parking, véranda aluminium, antenne parabolique, pavé béton et enrobé, volets roulants...).

Du patrimoine non-reconnu dont l'usage peut encore exister : ouvrage en pierre (escalier, calade, mur, muret, parapet, garde-corps), ou en serrurerie (portillon, treille), ouvrage technique et petites constructions diverses (cabanons, lavoirs, fontaines, béalières, canaux, seuils...), éléments de paysage (chemins creux, potagers...), structures paysagères (alignements d'arbres, terrasses, bosquets intra-muros, arbres centenaires...).



Avec la notion de patrimoine rural, il s'agit donc aussi bien de considérer l'architecture et les paysages, que les techniques et les savoir-faires qui les ont produits.

En de nombreux endroits, c'est surtout le "petit" patrimoine rural qui est menacé ou ignoré alors même qu'il participe de façon déterminante à l'ambiance et l'atmosphère d'un site ; le patrimoine reconnu faisant théoriquement l'objet d'un regard assidu de la part de l'administration. C'est ce qui provoque sa lente dégradation, son basculement progressif dans l'amnésie collective. Des ouvrages s'effondrent et disparaissent, des savoir-faires s'oublient.

Le petit patrimoine rural doit être protégé car il est l'expression de cette capacité qu'ont eue les hommes d'être producteurs de formes fonctionnelles et adaptées aux besoins et exigences du moment, d'être profondément enracinés dans un lieu, un terroir, une histoire.



Cette démarche prend toute son importance dans un site de qualité paysagère comme Pellafol où l'impact en terme d'image de tout élément reliant le lieu à son histoire et son identité est déterminant.



Il semble pertinent de poursuivre la politique communale de mise en valeur et d'entretien du "petit" patrimoine rural, qui est notable à Pellafol. Seule l'intérêt collectif peut entretenir ce patrimoine ou cautionner l'intervention publique.

Souvent, il ne s'agit que de faire ou de reconstruire en respectant la qualité intrinsèque de l'ouvrage, solution pas toujours plus coûteuse que les techniques d'aujourd'hui, et souvent plus pérenne.

La palette globale des couleurs présentes à Pellafol concourt grandement à caractériser le site.

Il est primordial, dans un souci de préservation et de valorisation de l'ambiance paysagère du village, d'éviter toute introduction de rupture de ton dans ce domaine.

On peut souligner la plus value apportée par le respect d'une harmonie avec l'environnement en ce domaine de rares nouvelles constructions et de même noter les fractures paysagères causées par des couleurs de façade mal intégrées.

Il paraît pertinent d'engager une réflexion qui pourrait aboutir à l'établissement d'une charte détaillée des couleurs du bâti (couleur globale et des matériaux), des revêtements de sols, du paysage végétal. Cette cartographie de l'ambiance "couleur" du site servirait de document de référence en la matière pour tout nouvel aménagement et construction.



La construction traditionnelle à Pellafol utilise principalement la pierre grossièrement taillée qui est utilisée pour la construction des murets et des maisons de village, elle est souvent enduite mais pas systématiquement.

Le crépis, de couleur gris-beige s'arrête souvent à 2.50m de hauteur. Le bois est utilisé en bardage vertical, en pignon, du côté de la porte de grange pour éclairer et ventiler (planches non jointives).

Cette utilisation introduit des effets de rythmes verticaux et des modénatures de façade riches.

Ses matériaux signent ainsi l'harmonie entre le village et son environnement par leur origine, leur jeu de couleurs et de textures.

Les toitures présentent une certaine uniformité de teinte et de texture même sur les bâtiments récents avec une nette prédominance de tuiles écaille. Initialement, elles étaient à 2 pentes très fortes, 100 à 120%, couvertes en chaume de seigle.

A partir de la fin du 19e siècle est apparue la tuile écaille, à la tonalité spécifique, cuite dans la région. En même temps, la toiture a été modifiée avec la création de croupes ou de demi-croupes en visière sur les deux pignons. De même ont été introduites les génoises par les compagnons bâtisseurs venus du midi.

On peut noter le peu de souci d'intégration des constructions nouvelles et l'existence ponctuelle de façades en parpaings de béton non-enduits générant des effets de rupture ponctuelle altérant la qualité générale du site.



Le mobilier urbain est l'ensemble des objets ou dispositifs publics ou privés installés dans l'espace public et liés à une fonction ou à un service offert à la collectivité.

Implanté sur les places, les rues et chemins, le mobilier urbain est un service et un confort et ne doit pas être envisagé ou ressenti autrement.

Il ne doit pas être en décalage ni avec l'identité rurale du bourg ni avec la cohérence de son image.

Ainsi la mise en place ou la rénovation d'un mobilier doit non seulement satisfaire un besoin réel mais aussi résulter d'une réflexion préalable considérant aussi bien les qualités intrinsèques du mobilier que le site où il sera implanté.



On peut noter sur la commune une attention certaine portée sur le mobilier urbain avec un souci d ebonne intégration et d'entretien évident.

Il faut prolonger cette dynamique et :

- prévoir de limiter l'encombrement de l'espace public par le mobilier en associant par exemple diverses fonctions sur le même lieu ou objet,
- choisir d'intégrer le mobilier à des structures déjà existantes : architectures, ouvrages, murs,
- considérer le site , le lieu d'implantation, son échelle ( place, placette, rue, ruelle, chemin...), sa matière dominante et sa couleur,
- privilégier les matériaux et les savoir-faires locaux,
- conforter le mobilier mis en place par les habitants, représentatifs d'une pratique (pots jardinés devant les maisons), d'une culture (treille...), d'une mémoire (vieux banc, pompe...),
- choisir un style unique de mobilier pour la commune et harmoniser par la couleur celui déjà existant et trop coûteux à remplacer.



La signalisation est de bonne facture sur la commune et bénéficie d'un entretien notable.

On peut remarquer une relative homogénéité qui concourt grandement à la lisibilité générale des informations proposées et à la cohérence plastique globale de cet élément important de l'ambiance "urbaine" de l'espace.



Quatre fonctions distinctes peuvent être assignées à la signalisation :

- orienter, guider
- faire connaître, attirer le visiteur
- informer et animer
- accueillir

On recherchera systématiquement une bonne complémentarité et un bon équilibre entre la signalisation routière et la publicité de bord de route ou dans le village.

La signalisation obéit à des réglementations précises et strictes. Une signalisation conforme à la réglementation offre plusieurs avantages :

- elle reste sobre ce qui faciliter la lecture
- elle est systématique ce qui déclenche des réflexes de reconnaissance naturelle et immédiate ( couleur et forme associées au chemin de randonnée par exemple)
- le nombre des panneaux doit être limité ce qui permet de conserver une bonne lisibilité et évite les nuisances environnementales.

La qualité de la signalisation peut se juger sur plusieurs critères :

- sa continuité : les itinéraires doivent être signalés en continu et sans interruption
- son uniformité : les panneaux utilisés doivent être uniformes en matière de couleurs, de composition de matériaux et intégrer une seule dénomination tout au long du parcours
- sa pérennité : les matériaux utilisés doivent être de qualité afin d'offrir une bonne tenue dans la durée
- sa lisibilité : les panneaux doivent être entretenus et doivent être implantés à l'écart de toute végétation (ou autre panneau) susceptible de les masquer totalement ou partiellement.



De nombreux réseaux aériens de transport d'énergie ou de télécommunication tissent dans le paysage, le village et ses sites paysagers remarquables des résilles disgracieuses entre ciel et terre.

De même, l'emprise au sol ou visuelle des nombreux poteaux de ce réseau altère indéniablement le caractère du paysage urbain de Pellafol.

On peut noter également sur des façades, la présence, qui deviendra de plus en plus fréquente, d'antennes paraboliques.

Dans le cadre d'une démarche de qualité globale, essentielle pour une zone à vocation résidentielle, qui considère tous les projets grands et petits et allant au-delà des exigences des seuls projets importants, les critères esthétiques de bonne insertion dans le paysage doivent prévaloir, et ce avec un caractère inaliénable. Cette démarche considère la qualité comme élément légitime du paysage du territoire communal.

Une opération pourrait se concentrer sur la mise en discrétion des réseaux aériens dans le village. La municipalité pourrait envisager de promouvoir le regroupement de plusieurs abonnés autour d'une même antenne parabolique dans le souci de maîtriser leur nombre et leur implantation.



On reconnaît à la végétation un rôle important à jouer pour la qualité des zones d'habitation ce qui se vérifie amplement à Pellafol.

Le végétal est principalement caractérisé sous quatre formes variées et identifiables :

- de grandes masses végétales, perceptibles en vue éloignée mais dont le "suivi" du relief souligne les lignes de forces du paysage,
- des haies d'arbres suivant les ruisseaux ou les sentiers et cloisonnant des champs. ces éléments sont perceptibles dans les vues éloignées et rapprochées et peuvent servir d'écrans végétaux efficace pour masquer des points de fracture paysagère.
- des bosquets constituant des éléments de liaison entre les volumes bâtis et les lignes de force du paysage que ce soit en vue éloignée ou rapprochée,
- les multiples pénétrations paysagères dans les espaces bâtis ou à leur périphérie immédiate, sous forme d'arbres isolés, de jardins d'agrément ou potager, visibles essentiellement en vue rapprochée. Par la diversité de leurs formes, tailles, clôtures, plantations et par le soin et l'intérêt pour le cadre de vie qu'il traduisent, ces éléments sont des points majeurs des parcours dans Pellafol et ses hameaux dont ils enrichissent fortement l'ambiance.



Nous pouvons indiquer les grands axes que peut adopter une réflexion ayant pour objectif d'optimiser et de maintenir le rôle de la végétation de la commune :

- maintenir tous les éléments naturels autour de la construction principalement dans les zones de périphérie du village où elles jouent un rôle déterminant de liaison avec le relief et l'environnement et d'écran végétaux,
- les bosquets d'arbres, haies et arbres séculaires devront être respectés, conservés et entretenus dans la même optique,
- conserver et entretenir les murs de clôture, en implanter aux endroits adéquats,
- respecter le relief naturel du terrain ( les travaux de terrassement trop important et peu respectueux du relief naturel seront à éviter)
- le fleurissement de l'espace public ou privé par des plantes ou des arbustes à fleurs doit non seulement participer à la mise en valeur des lieux, mais aussi à la liaison des différents pôles du village et à la promotion du matériel végétal local,
- les espaces privés fleuris qui ont vitrine sur la rue servent de faire valoir à l'espace public et sont entretenus avec efficacité par leurs propriétaires,
- les pots de fleurs, glycines et autres rosiers doivent rester les "jardins de la rue" et conserver une place prioritaire entre espace public et privé.



Source : MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT de L'ISERE Service de l'Urbanisme et de l'Habitat Cellule SERVITUDES - PORTER A CONNAISSANCE -

**LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (plan en annexe)**

**A 1 - PROTECTION DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER**

Références :

- Code Forestier, articles L 151.1, R 151.1, R 151.5 (ancien art. 98) ; L 151.2, R 151.5 (ancien art. 99) ; L 151.3, R 151.5 (ancien art. 100) ; L 151.4, R 151.4 et R 151.5 (ancien art. 101); L 151.5 (ancien art 102) L 151.6, L 342.2 (ancien art. 103),
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1 et R 421.38.10,
- Circulaire S/AR/12 du 12.02.74.

Services responsables :

Ministère de l'Agriculture, Service des Forêts, Office National des Forêts.

Dénomination ou lieu d'application :

- 1) Forêts domaniales pour 548 ha,23a,05 ca.
- 2) Forêts communales, pour 752 ha, 30 a, 76ca.

Acte d'institution :

- 1) Arrêté préfectoral n° 72.1044 du 7.11.1972.
- 2) Ordonnance royale du 11.02.1844.

**AC 3 RESERVE NATURELLE**

Projet non abouti, servitude supprimée.

**AS 1 - INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES"**

Références :

- Article L 20 du Code de la santé Publique modifié par la loi 64.1245 du 16.12.64, article 7,
- Décret 61.859 du 01.08.61,
- Décret 67.1093 du 15.12.67,
- Circulaire du 10.12.68,
- Protection des eaux minérales (article 736 et suivants du Code de la Santé Publique).

Services responsables :

Ministère de la Santé Publique, Direction Générale de la Santé.

Dénomination ou lieu d'application :

CAPTAGES COMMUNAUX DE :

- 1) BEAUMES (rapport géologique du 27.06.1972)
- 2) CHANEAUX (2 émergences)
- 3) POSTERLE (2 émergences)
- 4) JAVERGNE
- 5) SAUVAGES (2 émergences ; rapport géologique du 27.6.1972)

Acte d'institution :

- 1) à 4) en cours
- 5) A.P. N° 66.4275 du 24.06.1966.

## **12- UTILISATION DE L'ENERGIE DES MAREES, LACS ET COURS D'EAU EN FAVEUR DES CONCESSIONNAIRES D'OUVRAGES DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE - AQUEDUC SUBMERSION ET OCCUPATION TEMPORAIRE**

Références :

- Loi du 16.10.19 modifiée par la loi 80.531 du 15.07.80, article 4,
- Loi 64.1245 du 16.12.64 (aqueduc), articles 123 nouveau à 125 du Code Rural,
- Décret 60.619 du 20.06.60,
- Décret 70.492 du 11.06.70, chapitre 1 (application de l'article 35 modifié de la loi 46.628 du 08.04.46),
- Circulaire 70.13 du 24.06.70.

Services responsables :

Ministère de l'Industrie, Direction Générale de l'Energie et des Matières Premières, (Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon).

Dénomination ou lieu d'application :

Retenue du SAUTET : centrale, barrage, contre barrage, plan d'eau. (N.B la limite indiquée au plan est celle du domaine concédé).

Acte d'institution :

Décret du 26.07.1932.

## **14- CANALISATIONS ELECTRIQUES (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique. ANCRAGE, APPUI, PASSAGE, ELAGAGE ET ABATTAGE D'ARBRES)**

### Références :

- Loi du 15.06.06, article 12 modifiée par les lois du 19.07.22, du 13.07.25, article 298 du 04.07.35,
- Décret 67.885 du 06.10.67,
- Loi 46.628 du 08.04.46, article 35,
- Ordonnance 58.997 du 23.10.58, article 60 modifiant l'article 35 de la loi du 08.04.46,
- Décret 67.886 du 06.10.67,
- Décret 70.492 du 11.06.70,
- Circulaire 70.13 du 24.06.70,
- Décret 65-48 du 08.01.65,
- Circulaire D.A.F.U 73-49 DIGEC AS/2 73/45 du 12.03.73,
- Décrets des 27.12.25, 17.06.38, 12.11.38.

### Services responsables :

Ministère de l'Industrie, Direction Générale de l'Industrie et des Matières Premières, (Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon).

### Dénomination ou lieu d'application :

- 1) T.H.T. 2 X 225 KV " CHAMPAGNIER -SERRE-PONCON".
- 2) T.H.T. 63 KV (225 KV possible) "LE SAUTET - GRISOLE.-
- 3) T.H.T. 225 KV "LE SAUTET-CORDEAC"
- 4) H.T. 63 KV "LE SAUTET - ST GUILLERME"
- 5) H.T. 63 KV " LE SAUTET - CORDEAC"
- 6) M.T. diverses.

## **INT1 - VOISINAGE DES CIMETIERES**

### Références :

- Code des Communes, article L 361.4 (décret du 07.03.1808 codifié),
- Code des Communes, articles L 361.1, L361.4, L 361.6, L 361.7 (décret modifié du 23 prairial an XII codifié) et articles R 361.1, R 361.2 (ordonnance du 06.12.1843 codifié) R 361.3, R 361.5,
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1 et 421.38 19,
- Circulaire 75.669 du Ministère de l'Intérieur du 29.12.75,
- Circulaire 78.195 du Ministère de l'Intérieur du 10.05.78,
- Circulaire 80.263 du 11.07.80.

Services responsables : Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales.

Dénomination ou lieu d'application : Cimetière communal.

## **PT 1 - TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES (protection des Centres de Réception contre les perturbations électromagnétiques)**

### Références :

- Articles L 57 à L 62 inclus du Code des Postes et Télécommunications,
- Articles R 27 à R 39 du Code des Postes et Télécommunications.

### I- Services responsables :

Premier Ministre, (Comité de Coordination des Télécommunications, Groupement des Contrôles radio-électriques, C.N.E.S), Ministère des Postes Télécommunications.

### Dénomination ou lieu d'application :

- a) S.H.P et T "PELLAFOL-SERRE LONG" (CCT n° 38.22.096) garde et protection
- b) S.H. P et T "AMBEL-Mairie" (CCT n° 38.22.098) garde et protection
- c) S.H. P et T "MONESTIER D'AMBEL-Mairie" (CCT n° 38.22.097) garde et protection.

### Acte d'institution :

a), b), c) : en cours.

### II- Services responsables :

Premier Ministre, (Comité de coordination des Télécommunications, Groupement des contrôles radio-électriques, C.N.E.S), Ministère de la Communication (Télédiffusion).

Dénomination ou lieu d'application : S.H. TDF "MONESTIER D'AMBEL- PELLAFOL" (CCT n° 38.13.189)

### Acte d'institution :

En cours.

## **PT 2 - TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES (protection contre les obstacles des Centres d'Emission et de Réception exploités par l'Etat)**

### Références :

- Articles L 54 à L 56 du Code des Postes et Télécommunications (décret 62.273 du 12.03.62),
- Articles R 21 à R 26 et R 39 du Codes des Postes et Télécommunications, (décret 62.274 du 12.03.62).

I- Services responsables :

Premier Ministre, (Comité de Coordination des Télécommunications, Groupement des Contrôles radio-électriques, C.N.E.S), Ministère des Postes Télécommunications.

Dénomination ou lieu d'application :

S.H. P et T "PELLAFOL - SERRE LONG" (CCT n° 38.22.096)

Acte d'institution :

En cours.

II- Services responsables :

Premier Ministre, (Comité de coordination des Télécommunications, Groupement des contrôles radio-électriques, C.N.E.S), Ministère de la Communication (Télédiffusion).

Dénomination ou lieu d'application :

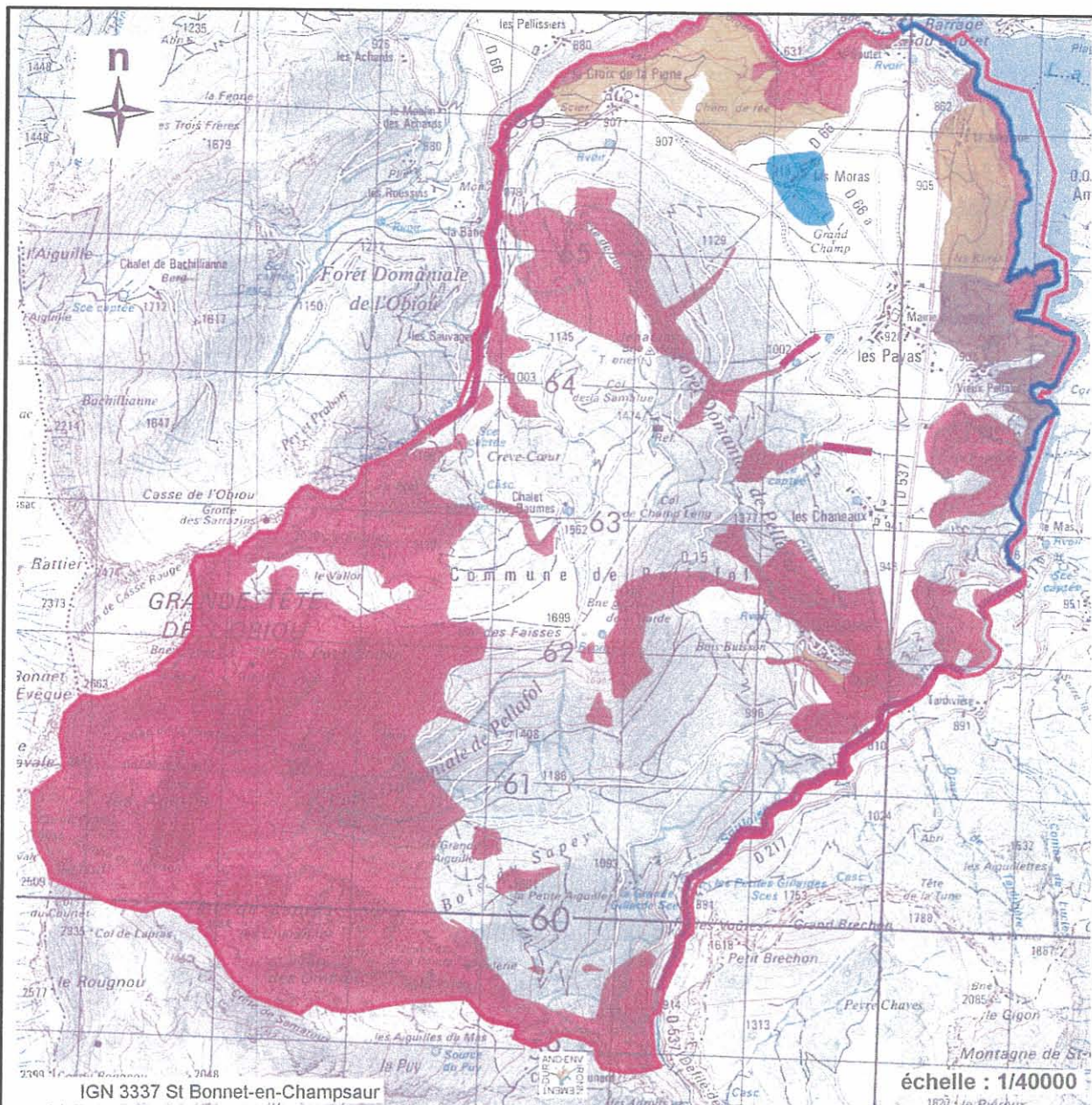
S.H. TDF " MONESTIER D'AMBEL-PELLAFOL " (CCT n° 38.13.189).

Acte d'institution :

En cours.



Le territoire communal susceptible d'être urbanisé doit prendre en compte les risques naturels suivant : zones dangereuses (éboulement, chute de pierres, avalanche coulées torrentielles, zones de glissement, zone marécageuse.

Les recommandations relatives à la prise en compte des risques dans les zones concernées sont annexées au présent document.



Source : Risques Naturels. Zonage en application de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme. Commune de Pellafol. 1979.


### Inondations

-  Zone submersible de fond de vallée
-  Zone marécageuse

### Crues torrentielles

-  Zone de débordement des torrents

### Glissements de terrains

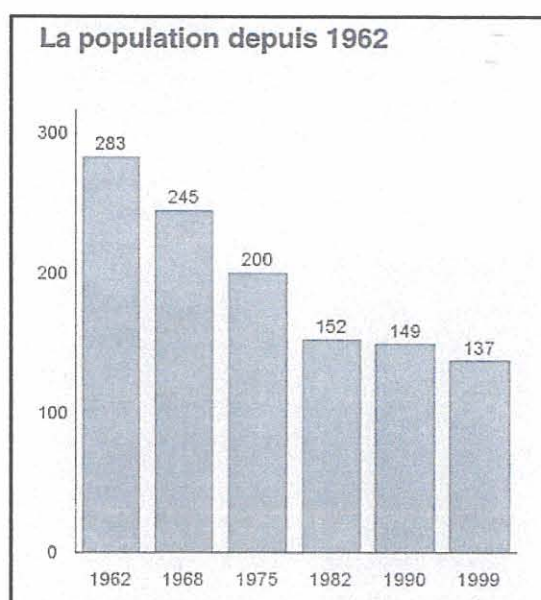
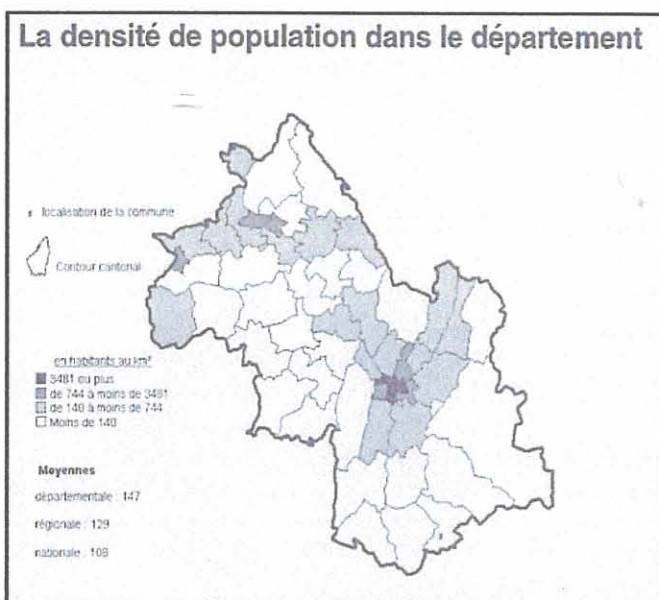
-  Glissements importants
-  Glissements de faible ampleur

### Avalanches - éboulements

-  Zone dangereuse

Au 8 mars 1999, Pellafol compte 137 habitants (71 hommes et 66 femmes), soit une densité de 4 habitants au km<sup>2</sup>.

La population est en baisse par rapport au recensement précédent. En neuf ans, depuis 1990, la commune a perdu 12 habitants. En vingt-quatre ans, depuis 1975, la commune a perdu 63 habitants. Selon les sources communales, la population serait d'environ 158 habitants en 2004, ce qui marquerait une inversion de la tendance à la baisse.



## - L'évolution de la population de 1975 à 1999

Au cours des années quatre-vingt-dix, le déficit naturel a contribué à la baisse de la population. En effet, entre les deux derniers recensements, on a enregistré 13 naissances et 22 décès dans la commune ; le déficit naturel s'élève donc à 9 personnes.

Par ailleurs, le déficit des entrées sur les sorties de population est de 3 personnes.

De 2000 à 2004, on note une arrivée d'environ 21 personnes (source communale).

	Population en 1990	Population en 1999	Variation 1990-1999 (%)
Commune	149	137	- 8,1
Arrondissement	655 074	696 326	6,3
Département	1 016 228	1 094 006	7,7

Source : Insee, recensements de la population

Solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès au cours de la période.  
Solde apparent des entrées-sorties : différence entre la variation de la population entre les deux recensements de 1990 et 1999 et le solde naturel. Il représente à la fois le solde des flux de population ayant affecté la zone (entrées moins sorties) et la différence de qualité entre les deux recensements.

## - La commune dans son environnement

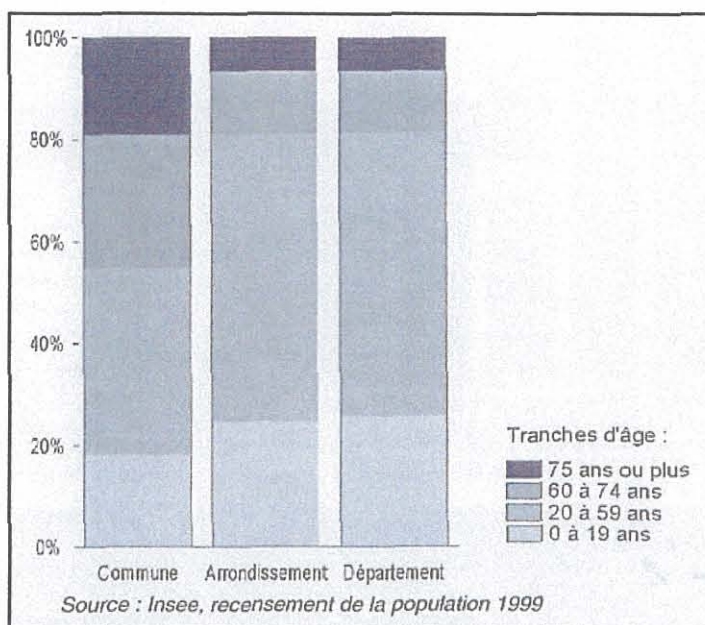
Pellafol appartient à l'arrondissement de la préfecture du département : Grenoble. L'arrondissement regroupe 696 326 habitants, soit une densité de 148 habitants au km<sup>2</sup>. La population de la commune en représente donc moins de 1 %. Celle de l'arrondissement est en hausse par rapport au recensement précédent. En neuf ans, depuis 1990, l'arrondissement a gagné 41252 habitants. Dans l'ensemble du département, la population est passée de 1 016228 habitants en 1990 à 1 094006 habitants en 1999 ; soit un gain de 77778 habitants.

	Population en 1990	Population en 1999	Variation 1990-1999 (%)
Commune	149	137	- 8,1
Arrondissement	655 074	696 326	6,3
Département	1 016 228	1 094 006	7,7

Source : Insee, recensements de la population

## - Les jeunes et les seniors

La commune abrite beaucoup de personnes âgées. Les 26 habitants qui ont 75 ans ou plus représentent 19% de la population ; cette proportion est de 6,3% dans le département. A l'opposé, les 25 jeunes de moins de 20 ans ne représentent que 18,2% de la population ; à comparer à 25,8% dans le département.



## - La population active

Parmi les 137 habitants de la commune, 41 personnes sont actives : 25 hommes et 16 femmes. Au moment du recensement, 6 de ces actifs cherchent un emploi, 6 exercent une profession à leur compte ou aident leur conjoint ; les 29 autres sont salariées.

La moitié de ces actifs exerce dans la commune ; l'autre moitié va travailler au dehors.

Dans l'arrondissement, la population active est de 320 680 personnes. Parmi elles, 37 413 cherchent un emploi, ce qui représente un taux de chômage de 11,7%. dans le département le taux de chômage est de 11,4%.

	Commune	Arrondissement	Département
<b>Population active</b>	41	320 680	505 156
hommes	25	172 522	275 830
femmes	16	148 158	229 326
<b>Population active ayant un emploi</b>			
salariés	35	282 342	446 109
non salariés	6	31 969	51 561
<b>Chômeurs</b>	6	37 413	57 610
<b>Taux de chômage (%)</b>	14,6	11,7	11,4

Source : Insee, recensement de la population 1999

La population active regroupe l'ensemble des personnes qui ont un emploi ou qui en cherchent un, et des jeunes gens qui font leur service national. Les apprentis et les stagiaires en entreprise sont comptés dans la population active ayant un emploi. On distingue les salariés et les personnes non salariées ; ces dernières travaillent à leur compte ou aident un membre de leur famille dans sa profession. Le taux de chômage est la proportion dans la population active de personnes qui ont déclaré chercher un emploi.

## - Où vont travailler les habitants de la commune ?

	dans la commune de résidence	dans une autre commune du même département	hors du département
<b>Nombre d'actifs travaillant...</b>	18	13	4
<b>Pourcentage d'actifs travaillant...</b>	51,5	37,1	11,4

Source : Insee, recensement de la population 1999

La population utilisée dans cette présentation est la « population sans doubles comptes ». Elle peut différer de la population annoncée en 1999. En effet, dans la population totale, certaines personnes sont comptées deux fois. Par exemple, le petit logement proche de leur université sont comptabilisés dans la commune où ils habitent mais aussi dans celle de la population sans doubles comptes, ils ne sont comptabilisés que dans la commune où ils habitent. La population totale sert à des textes législatifs et réglementaires (finances des élus, dotation globale de fonctionnement, etc.). En revanche, la population sans doubles comptes est utilisée pour la présentation des statistiques.

## **L'agriculture :**

Le territoire communal qui compte au total 3473 hectares comporte un important couvert végétal. 513 hectares sont affectés à l'activité agricole (RGA 2000).

On peut souligner qu'el 'agriculture à Pellafol dispose des atouts suivants :

- une plaine où les terrains sont particulièrement faciles à travailler.
- Des sols de bonne qualité
- Des conditions climatiques favorables
- L'eau permettant localement l'irrigation

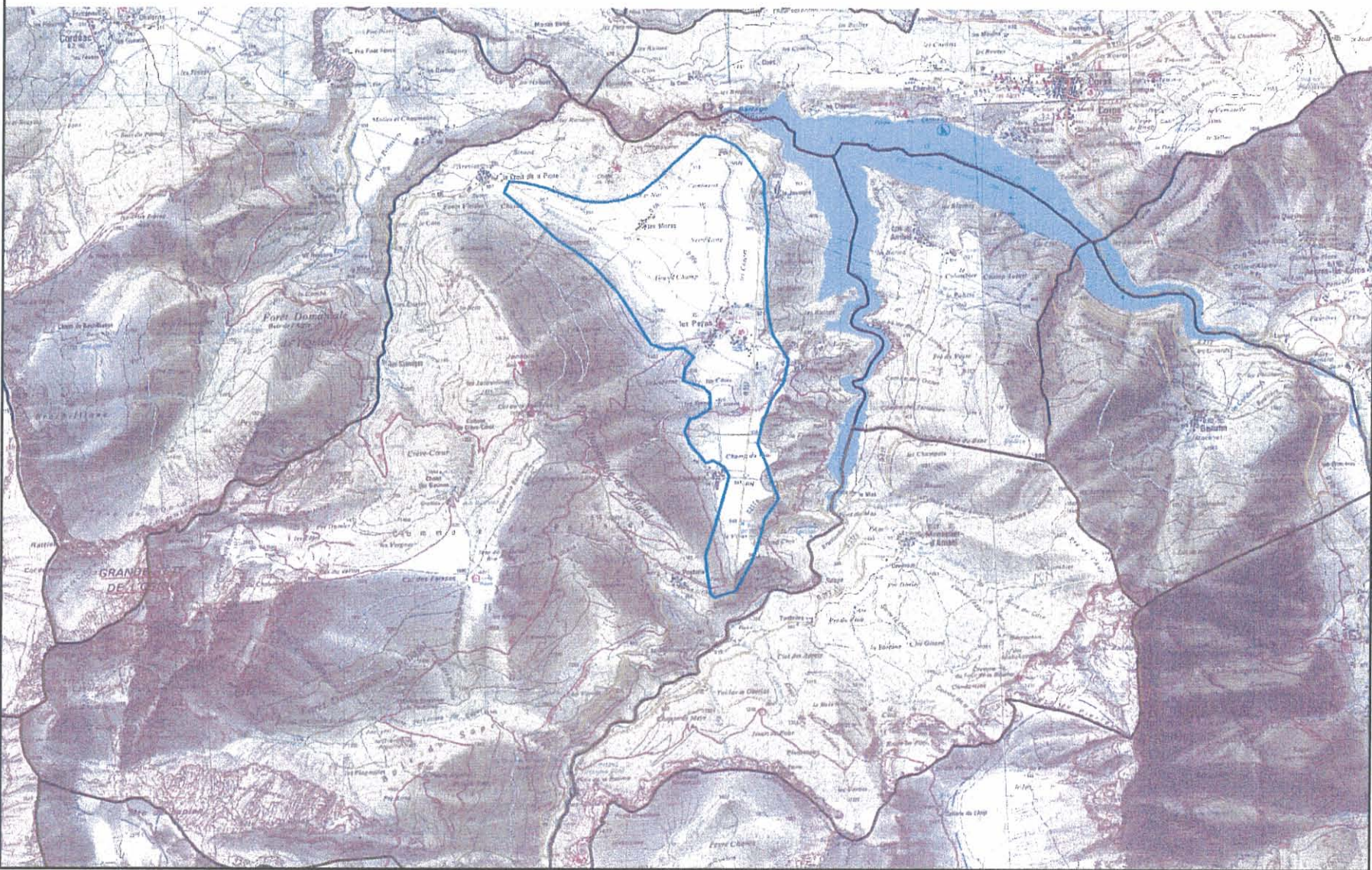
A cet ensemble de conditions naturelles s'ajoutent des structures agricoles de bonne qualité liée en grande partie au remembrement des terres agricoles qui confère aux parcelles des dimensions compatibles avec les nécessités d'une exploitation agricole moderne.

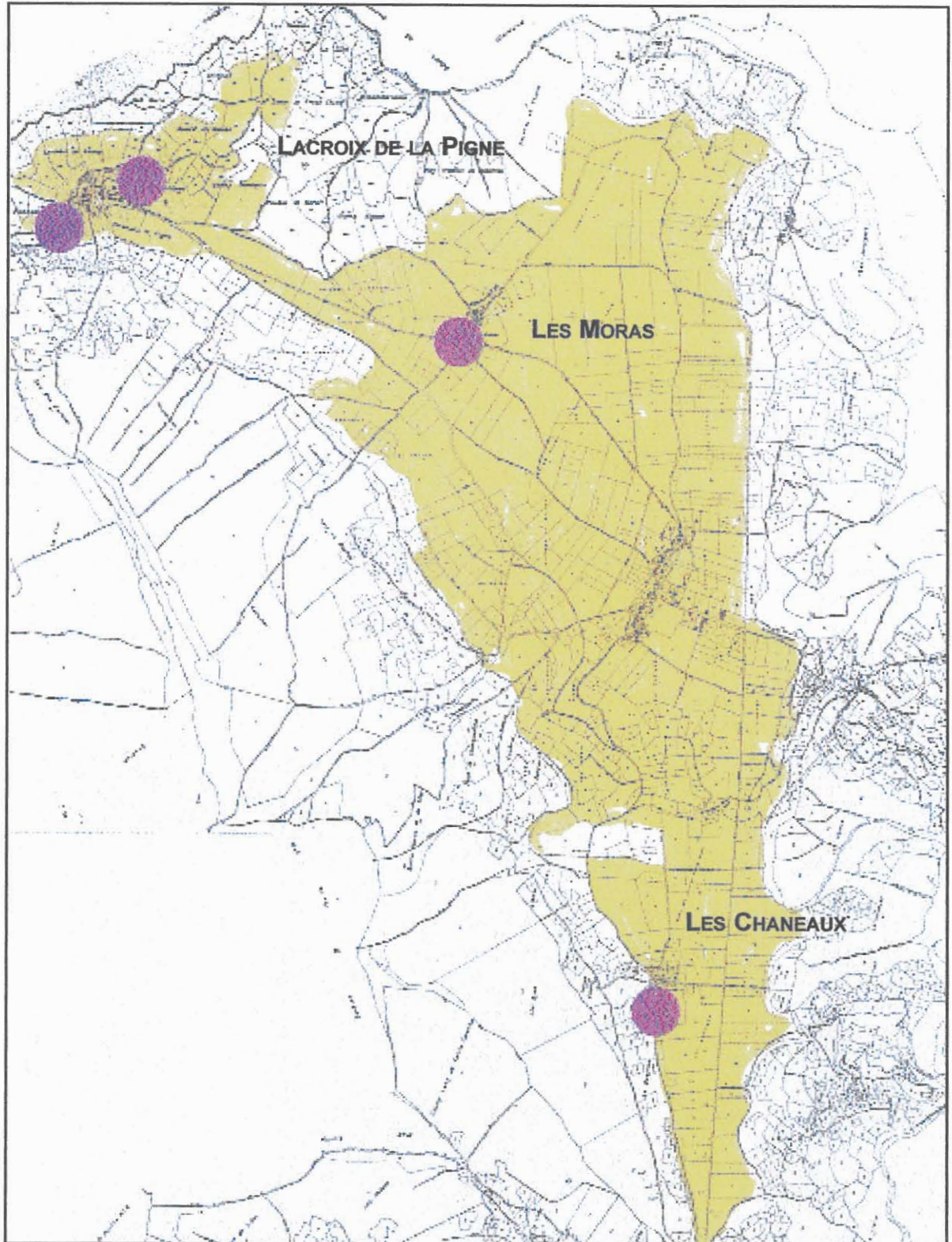
L'examen du recensement agricole général 2000, nous autorise des compléments d'information : en 2003, il existe 25 hectares de maïs grain et de maïs ensilage, 3 hectares de jachères et le total des équidés est de 18.

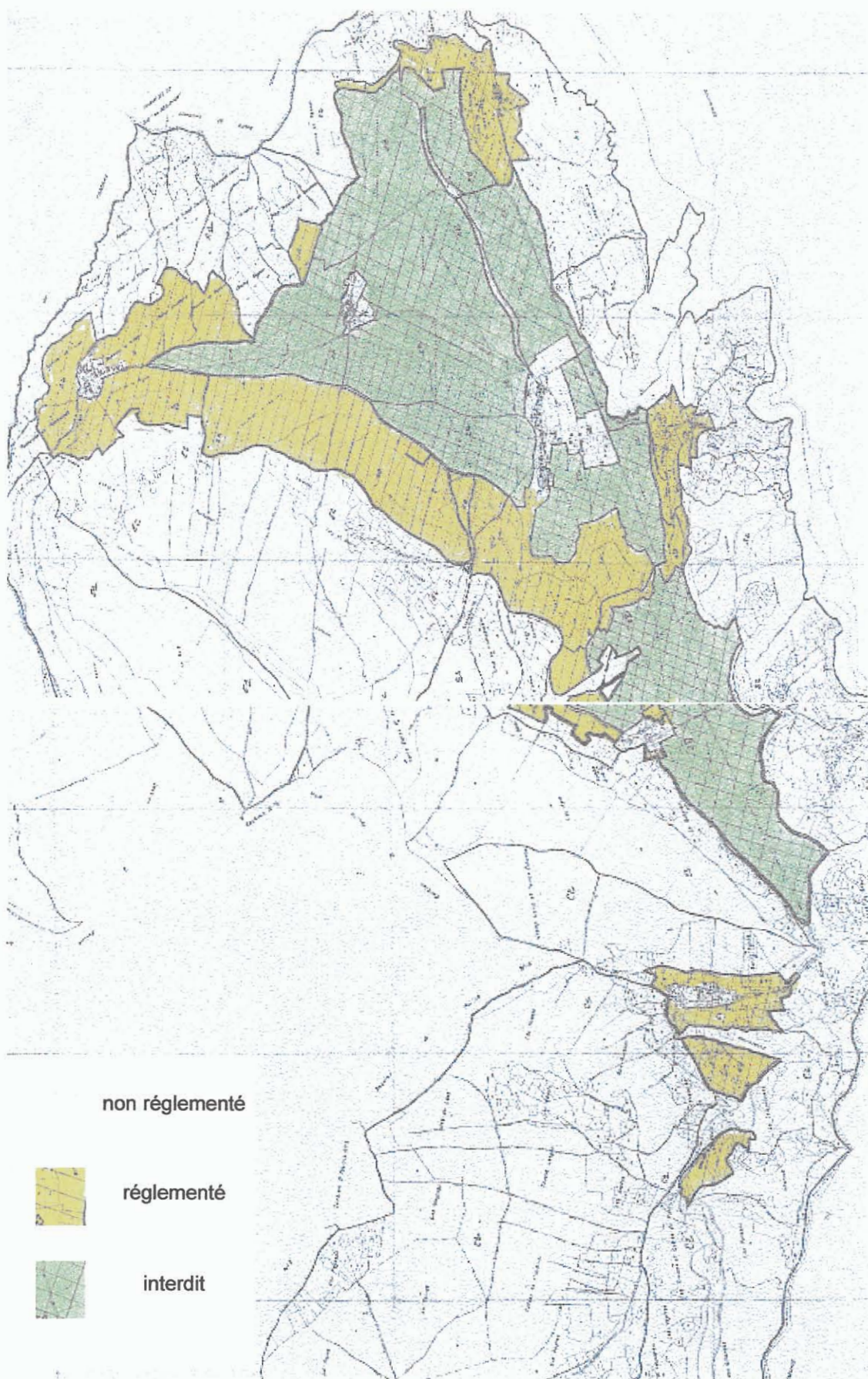
A souligner la présence de deux structures locales dans le domaine agricole : "Syndicat Agricole" et "Alpage Syndicat".



### Périmètre de l'ASA d'Irrigation collective de Pellafol (Source DRAF/DDAF 1996)







La commune de Pellafol présente un pôle d'emploi pratiquement exclusivement affecté à la présence du barrage EDF du Sautet.

La volonté communale de réserve foncière s'inscrit dans une dynamique de poser les moyens de saisir les opportunités en terme d'activité (notamment pour le tourisme).

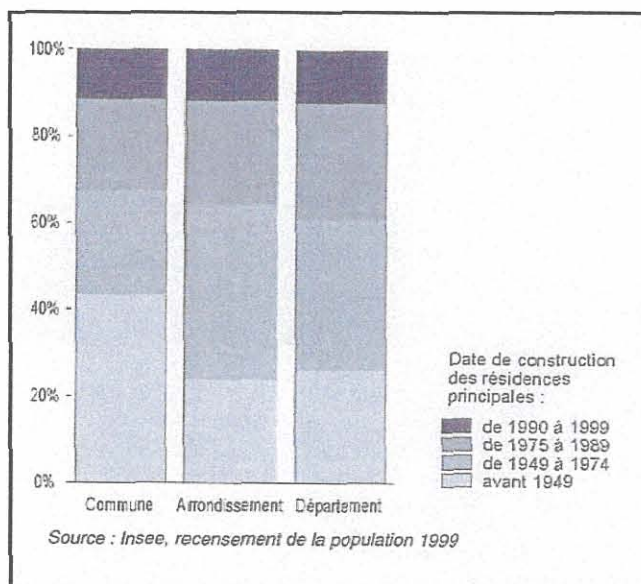
L'objectif est la création d'une économie de taille raisonnable

Une réflexion est engagée sur l'accession du territoire communal au "haut débit".

A noter que les domaines du tourisme et de l'activité sont du ressort de la communauté de commune.

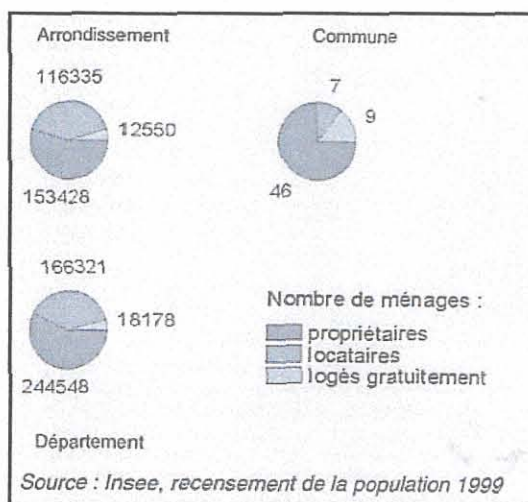
## - Le neuf et l'ancien

La commune comprend 186 logements : 62 résidences principales et 121 résidences secondaires ou occasionnelles ( au moment du recensement, 3 logements sont déclarés vacants). Le parc de logements est ancien : 105 seulement ont été construits après la dernière guerre, soit une proportion de 56,5%. Cette proportion de logements récents, construits depuis un demi-siècle, est de 75,3% dans l'arrondissement et de 72,5% dans le département.



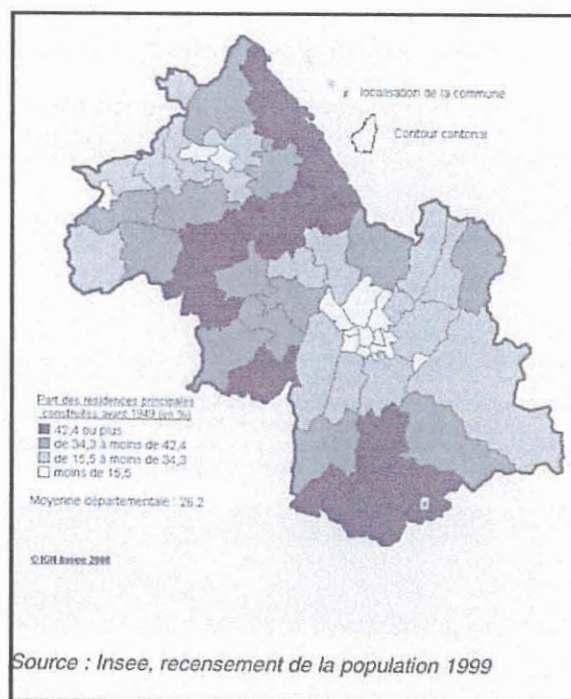
## - Les propriétaires et les locataires

La quasi totalité des résidences principales est constituée de maisons individuelles (95,2%). La grande majorité des habitants de la commune est propriétaire de son logement : 74,2% des ménage.



### - Le confort des logements et leur ancienneté

Les installations sanitaires et le moyen de chauffage sont des éléments d'appréciation de la qualité des logements : Une seule des résidences n'a ni baignoire ni douche. Mais certains manquent encore de confort : ainsi, 20 n'ont pas le chauffage central ou électrique (élément à relativiser en zone de montagne avec l'émergence de nouveau chauffage au bois).



38259 Pellissol

Population active par âge, statut, travail dans la commune et taux d'activité

page 2/3

RECENSEMENTS	Population active (hors militaires du contingent)			Population active ayant un emploi		Taux d'activité 20-59 ans	Salariés		Non salariés	Citoyens
	Total	20-39 ans	40-59 ans	50 ans ou plus	Total		Travail dans la commune			
							Total	Salariés		
1975	70	16	45	6	57	57	63	28	33	3
1982	63	21	20	12	53	54	54	30	33	0
1990	59	20	25	3	45	23	23	29	16	5
1999	41	18	22	0	35	18	18	25	6	5

Population masculine par âge, statut, taux d'activité et nombre d'actifs étrangers

RECENSEMENTS	Hommes actifs				Hommes actifs ayant un emploi		Taux d'activité des hommes		Hommes actifs étrangers	
	Total	20-39 ans	40-59 ans	60 ans ou plus	Total	Salariés	Non salariés	20-39 ans		40-59 ans
1975	51	14	32	4	49	23	26	77.8	94.1	3
1982	38	10	18	8	38	20	18	75.0	94.7	0
1990	30	12	15	2	27	17	10	52.3	88.2	0
1999	25	12	11	0	19	14	5	100.0	84.6	0

Population féminine par âge, statut, taux d'activité et nombre d'actives étrangères

RECENSEMENTS	Femmes actives				Femmes actives ayant un emploi		Taux d'activité des femmes		Femmes actives étrangères	
	Total	20-39 ans	40-59 ans	60 ans ou plus	Total	Salariées	Non salariées	20-39 ans		40-59 ans
1975	19	2	14	2	18	5	13	25.4	51.9	0
1982	25	3	12	4	25	10	15	90.0	57.1	0
1990	20	8	10	1	18	12	6	56.7	55.6	0
1999	16	5	11	0	16	15	1	83.3	61.1	0

Source : Recensement de la population 1999, exploitation principale (Lieu de résidence) - Copyright INSEE 1999

# L'HABITAT ET L'URBANISATION

page 3/3

RECEPMENTS	ENSEMBLE DES LOGEMENTS		RESIDENCES PRINCIPALES	
	Catégorie		Type	
Ensemble	Résidence principale	183	1	53
	Logement occasionnel	69	4	16
	Logement vacant	103	64	11
	Maison individuelle	121	59	3
	Logement collectif	103	4	1
Ensemble	Logement principal	186	1	46
	Logement occasionnel	69	1	16
	Logement vacant	103	1	11

Résidences principales par nombre de pièces et installations sanitaires

RECEPMENTS	RÉSIDENCES PRINCIPALES		Installations sanitaires	
	Nombre de pièces		Installations sanitaires	
1990	1	2	1	1
	2	3	2	2
	3	4	3	3
	4	5 ou +	4	4
1999	1	2	1	1
	2	3	2	2
	3	4	3	3
	4	5 ou +	4	4

Résidences principales selon le mode de chauffage et le nombre de voitures, Logements selon l'époque d'achèvement

RECEPMENTS	RESIDENCES PRINCIPALES		ENSEMBLE DES LOGEMENTS	
	Chauffage central		Époque d'achèvement	
1990	Collectif	1	1990-2000	1
	Individuel sans	14	1980-1990	1
1999	Collectif	1	1990-2000	1
	Individuel sans	14	1980-1990	1

Source : Recensement de la population 1999, exploitation principale - Copyright INSEE 1999

**L'urbanisation nouvelle** est localisée principalement dans les secteurs des Payas et des Chaneaux (la topographie bloquant l'extension d'autres hameaux comme à la Posterle et au Vieux Pellafol par exemple). Cette urbanisation récente déstructure l'image de ces hameaux.

En matière de composition urbaine, la conception actuelle de la voirie a très fortement pesé sur l'extension d'un tissu pavillonnaire sans véritable recherche et au mépris de la loi montagne avec une urbanisation au coup par coup et sans schéma de développement global. Cela est particulièrement sensible aux Payas dont le tissu urbain est en phase de dilution dans la plaine.

On note aux Chaneaux une urbanisation en pied de relief et suivant les voiries et les lignes de niveaux.

Il faut, en conformité avec la loi montagne et la loi SRU, bloquer le mitage pour une meilleure économie des terrains et des équipements en structurant et organisant l'espace de ces secteurs de manière raisonnée et fonctionnelle dans un projet urbain global.

#### **- Rythme des constructions**

Au cours des dix dernières années, de 1990 à 1999, 4 logements ont été autorisés soit une moyenne de un logement tous les deux ans.

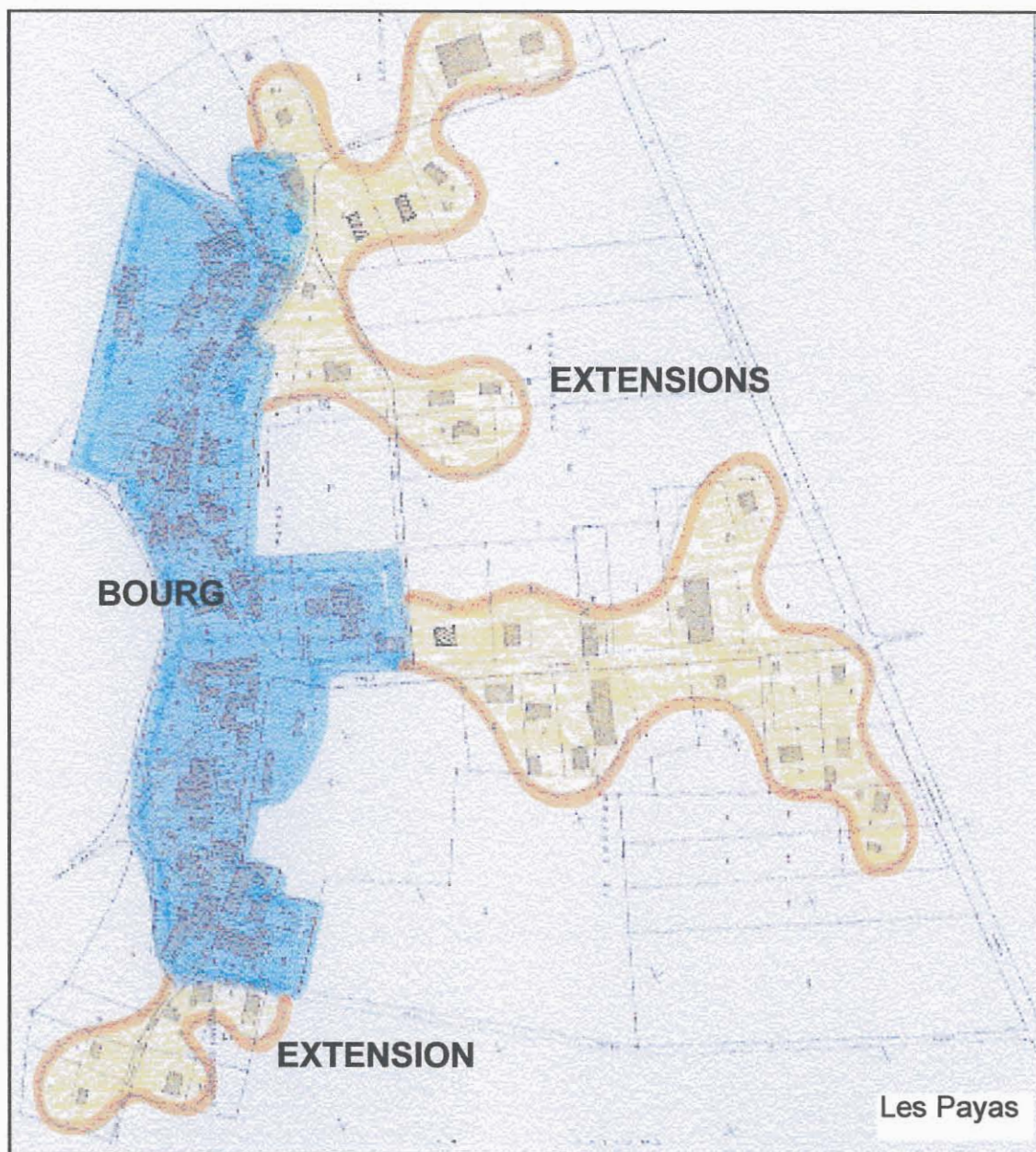
De 2000 à 2003, 7 logements ont été autorisés, ce qui nous donne une moyenne annuelle de 2 logements nouveaux par an. Dans le même temps, les logements vacants sont passés de 11 à 3, et on peut constater également l'évolution du nombre de résidences secondaires qui passent de 102 à 121 sur la commune.

Le parc de logements a donc considérablement augmenté et ce phénomène, à lui seul, justifie la mise en place de la nouvelle carte communale.

Ce constat correspond justement à la tendance d'un développement à la fois rapide et désordonné des constructions en milieu naturel. Un type de développement qui entraîne systématiquement une pénalisation des zones naturelles (et notamment la zone agricole) et un surcroît de charges financières communales lié à la multiplication des équipements en voiries et réseaux divers dans la campagne.

#### **- type des logements**

On note une augmentation importante des logements individuels et des résidences secondaires . 7 PLA ont été construits.





L'étude de la carte communale offre précisément l'occasion d'une réflexion d'ensemble sur l'avenir, mais aussi la possibilité de faire des propositions afin de répondre aux insuffisances actuelles ou prévisibles. Aussi la liste suivante a été dressée avec un double objectif :

- préciser la situation et l'usage actuel des équipements ;
- mettre en évidence les besoins, les évolutions possibles ou la nécessité de rechercher des réserves foncières.

## EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS :

### - Mairie

### - Services techniques communaux

### - Poste : Corps

La municipalité souhaite le maintien de cet équipement.

### - Perception : Corps

### - Gendarmerie : Corps

### - Secours Sécurité : Corps

### - Centre d'exploitation de la DDE

La municipalité souhaite le maintien de cet équipement.

De nombreuses associations et syndicats s'investissent dans la vie communale : ACCA, Tennis club, Comité des fêtes, Maison du patrimoine, Association Culture et Loisir de Pellafol, syndicat agricole, syndicat Alpage, Association Syndicale d'arrosage.



## EQUIPEMENTS SCOLAIRES, SOCIO-EDUCATIFS ET CULTURELS

### - Scolaire

**Maternelle-primaire** : Corps

**Collège-lycée** : La Mure

**Cantine scolaire** : Corps

### - Bibliothèque

### - Salle polyvalente

Cet équipement est localisé dans la mairie.

### - Salle paroissiale

**capacité** : 30 personnes

### - Musée

Maison du patrimoine

### - Service social

Il est assuré par la commune de Bourg d'Oisans.

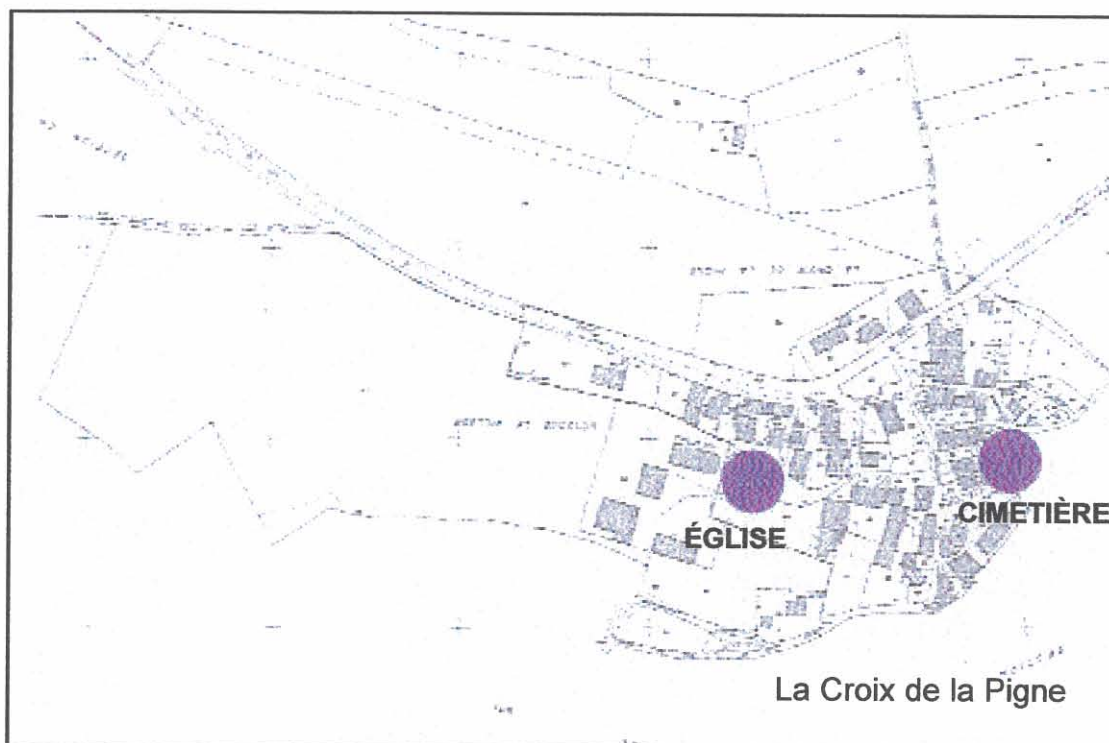
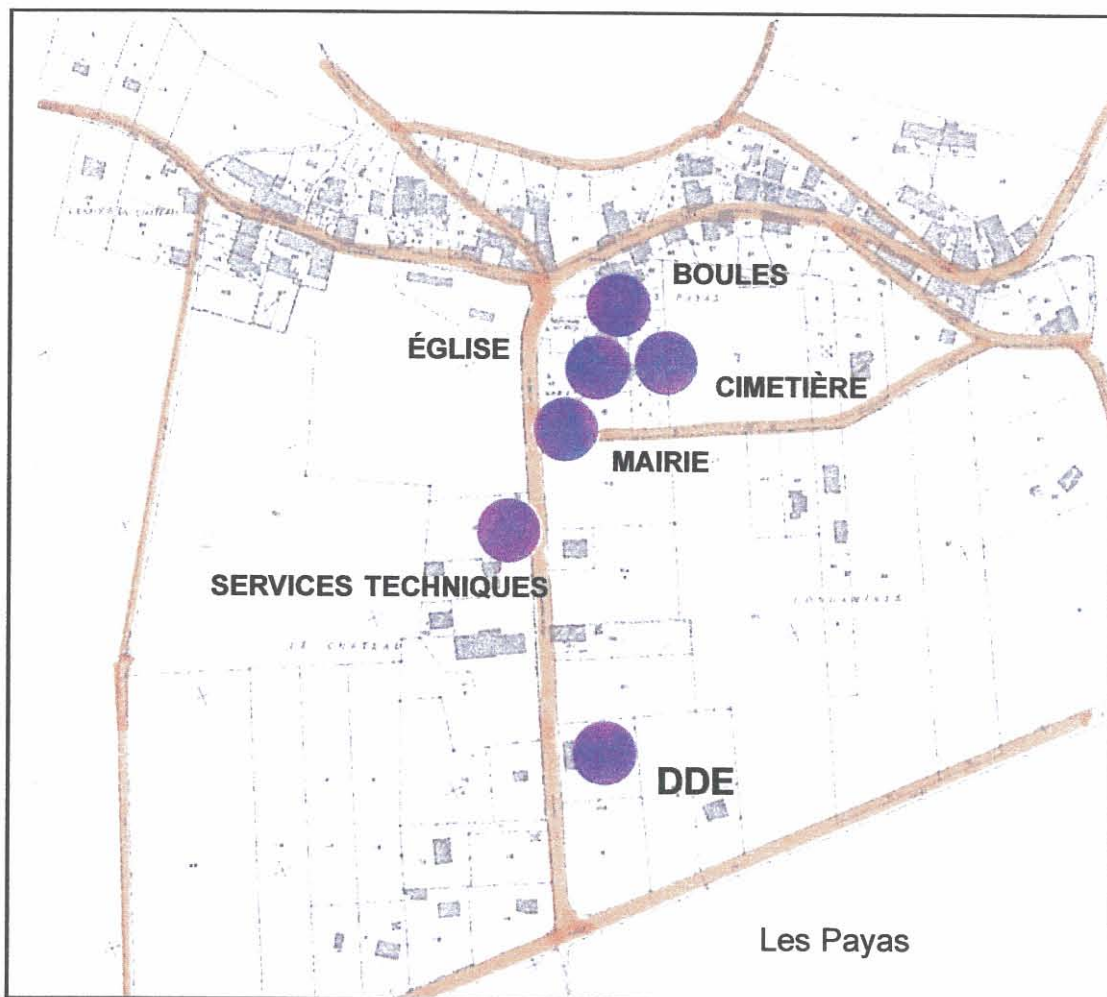
### - Cultuel

La commune dispose de trois églises et d'une chapelle. Le cimetière actuel arrive à saturation. Une réflexion est en cours pour permettre son extension.

### - Sports

La commune dispose d'un terrain de boule et pétanque et d'un court de tennis.





## **Aménagement et développement rural :**

Procédures en cours ou achevées :

- une réglementation des semis et des plantations d'essences forestières a été mise en œuvre (arrêté préfectorale du ) et approuvée par la commission communale d'aménagement foncier le 18 janvier 1989.
- Un remembrement communal a été clos par arrêté préfectoral du concernant hectares.
- Irrigation : la commune est concernée par un périmètre d'irrigation géré par l'association syndicale d'arrosage.

## **Urbanisme et aménagement :**

- la commune a participé au Contrat de Pays de la Mure clos en 1979 (44 communes concernées).
- La commune est incluse dans le Contrat Global de Développement du Sud Isère en cours d'achèvement (74 communes concernées).

## **Coopération intercommunale :**

- la commune appartient à la Communauté de Communes du Pays de Corps.

## Déplacement, sécurité routière et exploitation des routes

Les études les plus récentes en matière de sécurité routière font apparaître une responsabilité importante liée à l'urbanisme et au développement mal maîtrisé des zones agglomérées.

En effet si ces zones agglomérées se développent sans anticiper sur les conséquences qu'elles peuvent avoir sur les aménagements futurs, les trafics, les conflits et les comportements des usagers, il peut apparaître une hausse significative du nombre des accidents puis, entraîner, à terme, un réaménagement très coûteux des voiries principales.

Il est donc essentiel pour les voies principales de :

- o préserver l'usage de ces voies et leur rôle de grand transit sur un linéaire maximal,
- o limiter, et si possible réduire, le nombre d'accès à ces voies,
- o limiter les zones de conflits (carrefour, traversées piétonnes ou cycles),
- o autant que possible limiter l'emprunt de ces voies ou de leurs abords par les piétons ou les cycles,
- o anticiper sur les besoins en stationnement.

Il est donc nécessaire de traduire ces impératifs lors de l'élaboration de la carte communale de la commune. Pour ce faire, la prise en compte d'une bonne gestion de la voirie, du point de vue de la sécurité, doit se faire autant lors du découpage en zones que dans sa traduction dans les différents règlements de zones.

A ces deux étapes, il faudra prendre en compte les éléments suivants :

- o interdire toute urbanisation susceptible de conduire à multiplier les accès sur les voies principales citées au premier paragraphe,
- o éviter toute urbanisation susceptible de conduire à un développement linéaire de la zone agglomérée le long d'une des voies principales et préférer une extension en profondeur à partir des voies secondaires existantes ou à créer,
- o prévoir, pour les zones d'aménagement futures devant déboucher sur une des voies principales, un plan d'aménagement desservant toute la zone et prévoyant un seul raccordement sur la voie citée au premier paragraphe et, si possible, se faisant au niveau d'un carrefour existant,
- o préférer les zones d'aménagement futures situées en bordures de zones déjà agglomérées plutôt que des zones créées en liaison avec des hameaux peu ou pas équipés ou des zones situées sur des emplacements totalement vierges,
- o imposer, pour tous les terrains issus d'une division parcellaire, un accès unique commun.

## **- Voirie principale**

La RD 66 et la RD537 constituent les deux axes principaux de transit sur le territoire communal.

Ces voies ont un rôle de liaison intercommunale qu'il est nécessaire de préserver à long terme

De par sa situation touristique, la RD 537 subit de fortes contraintes hivernales et estivales. A noter, le tracé rectiligne sur le plateau de Pellafol qui encourage les forte vitesse et une dangerosité potentiel et le point noir de l'entrée du Hameau de la Posterle avec une étroitesse et un manque de visibilité gênant.

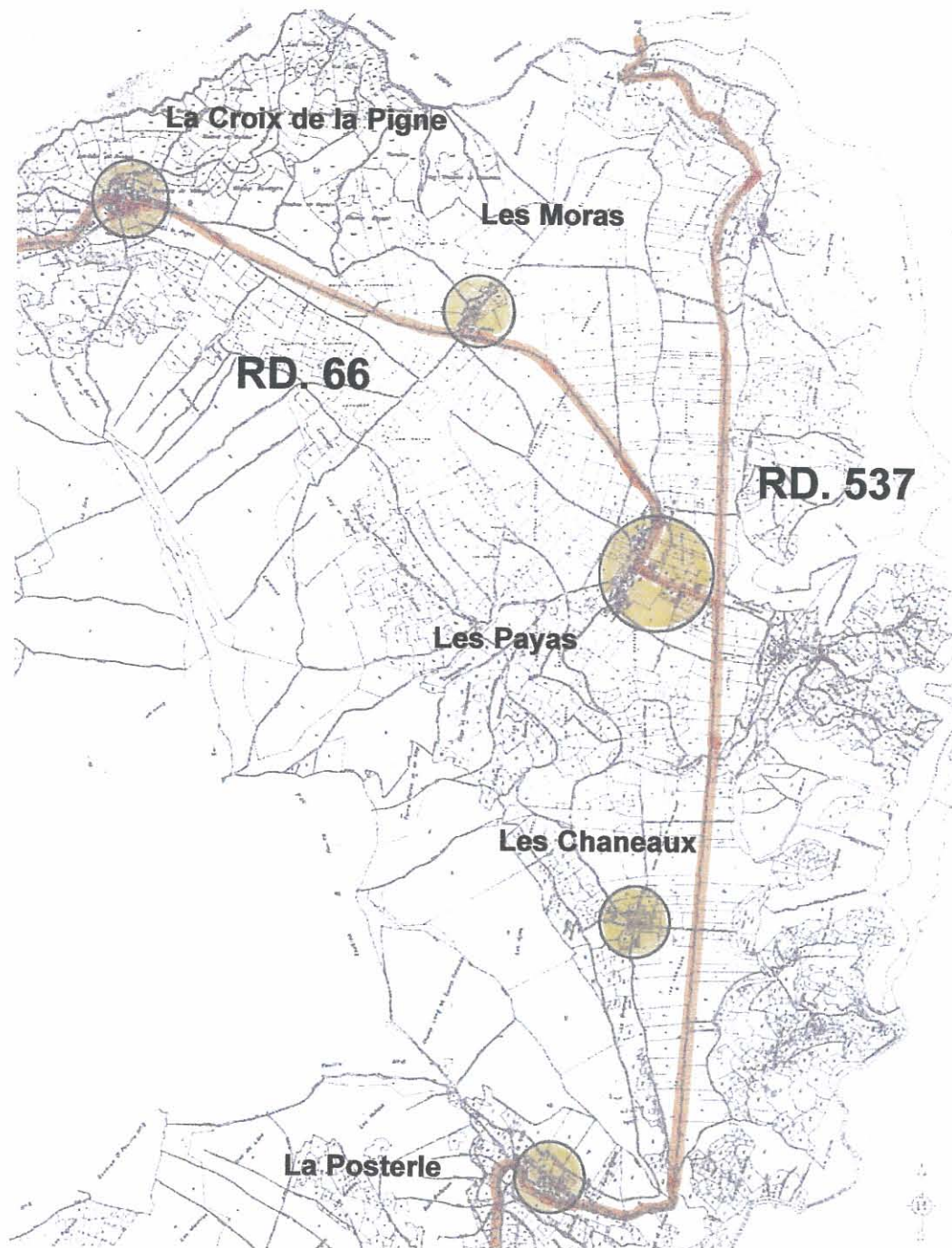
## **- Voirie secondaire**

Les voiries secondaires irrigant le territoire communale, malgré leur bon entretien, pénalisent par leur étroitesse le potentiel de développement urbain des zones concernées par leur desserte.

Les voiries secondaires des hameaux tels les Chaneaux ou la Posterle par exemple sont nettement sous-dimensionnées et occasionnent de fait des difficultés d'accès. Cet état de fait limite les extensions urbanisables de ces secteurs du territoire communal.

## **- Point sur l'accidentologie des cinq dernières années :**

Aucun accident n'a été répertorié au cours des cinq dernières années. Afin de maintenir cet état de fait, il est important de prendre en considération la note d'information générale citée ci-dessus.



Selon le dossier de consultation des élus et des administrations de novembre 1992 établi par le CETE Méditerranée, la commune serait concernée par une des hypothèses des tracés de la future Autoroute Grenoble Sisteron. A ce titre il convient d'anticiper et de prendre en considération les contraintes définies ci-après pour la définition du périmètre des zones urbaines.

## - Prescriptions et Directives nationales d'aménagement relatives au renforcement de la protection de l'environnement :

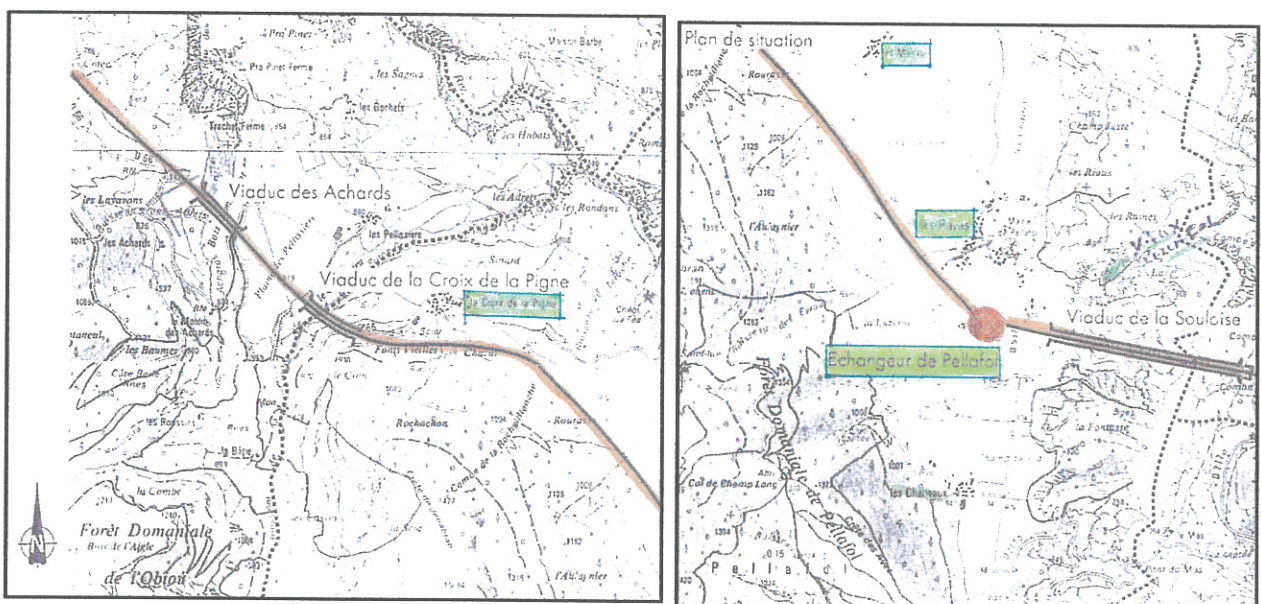
L'article 52 de la loi n° 95.101 du 2 février 1995 modifie l'article L111.1-4 du code de l'urbanisme comme suit :

“ En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitations agricoles,
- aux réseaux d'intérêt public.

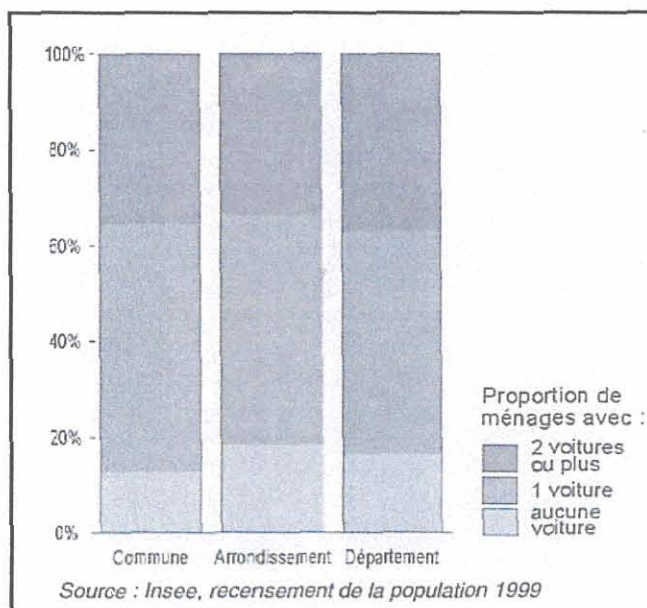
elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.



FUSEAU ENVISAGE

## L'automobile

L'équipement en automobile des habitants de la commune est élevé : 8 ménages seulement n'en ont pas. La proportion de ménage ayant au moins une automobile est de 87,1% ; dans le département, cette proportion est de 83,5%.



## Les transports communs

Le transport scolaire est assuré par des cars privés, service géré par le conseil général. Il n'existe pas de service de taxi, ni de réseau de transports urbains. Il existe un service de transport en commun (Régie de Corps)

La commune est sillonnée par un important réseau de chemins de randonnée pédestre.

## **Tour du lac du Sautet**

35 km. Au pied du Motty prendre à droite par le pont du Loup en direction d'Ambel. Pique-nique aux sources des Gillardes. Pellafof la Posterle. Barrage du Sautet. Retour sur Corps.

## **Sentier de découverte RTM des "ruines géologiques" du vieux Pellafof**

*sources : RTM*

Il permet de partir à la découverte des "ruines géologiques" du Vieux Pellafof et de leurs demoiselles coiffées, de la vallée de la Souloise et des sources vaclusiennes des Gillardes, du vieux canal d'irrigation désaffecté qui perce les falaises du Dévoluy, mais aussi de l'immense domaine forestier aux multiples richesses naturelles.

Points d'observation (voir carte page suivante):

- 1- A l'échelle des temps géologiques
- 2- La correction torrentielle
- 3- Naissance de figures géologiques
- 4- La forêt de protection
- 5- Stabilisation des sols
- 6- La forêt de production
- 7- Les essences de reboisement
- 8- La résurgence des Gillardes
- 9- Le canal d'irrigation
- 10- Les étages montagnards
- 11- Panorama

Le sentier RTM de Pellafof propose trois circuits de longueur variée :

- la petite boucle (1h30)
- la boucle intermédiaire (3h00)
- la grande boucle (6h00)

## PELLAFOL

Partir à la découverte de la commune de Pellafol c'est d'abord évoquer les lieux les plus marquants de son territoire :

- La Grande Tête de l'Obiou,
- la vallée de la Souloise et les sources vauclusiennes des Gillardes,
- les "ruines géologiques" du vieux Pellafol et leurs demoiselles coiffées,
- le vieux canal d'irrigation désaffecté qui perce les falaises du Dévoluy,
- l'immense domaine forestier aux multiples richesses naturelles,
- l'usine hydro électrique du Sautet.

C'est aussi faire un détour par sa Maison du Patrimoine où sont évoqués la vie rurale et les métiers d'autrefois.

## Les résurgences des Gillardes, le canyon de l'Infernet (880 m) boucle.

- Départ : Parking des Gillardes (880 m)
- Durée : 1h30
- Longueur : 3.5 km
- Difficulté : facile
- Dénivelé : 50 m

*Itinéraire : du parking, prendre la direction des sources des Gillardes puis du canyon de l'Infernet sur la rive gauche de la rivière. De l'Infernet, traverser la Souloise par la passerelle en bois et revenir aux sources par la rive droite.*

Intérêt : belle petite balade à la fraîcheur du torrent de la Souloise. Découverte de la seconde plus importante résurgence vauclusienne de France dominée de hautes falaises calcaires.

## Les Ruines géologiques du Vieux Pellafol

sentier de découverte de Restauration des Terrains en Montagne

- Départ : Les Payas (928 m)
- Durée : 2h00
- Longueur : 6.1 km
- Difficulté : facile
- Dénivelé : 140 m

*Itinéraire : du hameau des Payas, suivre la direction de Monestier d'Ambel jusqu'à l'Oratoire et ensuite vers le Vieux Pellafol. De là, suivre le sentier de découverte en passant par : Marché Vieux, Ruines des Chanaux, le Cros du Chaix. Remonter vers : la Croix des Chanaux, les Chanaux, les Casses, les Serres et enfin retour aux Payas.*

Intérêt : promenade intéressante pour découvrir la géologie particulière du site, les phénomènes d'érosion et les protections et boisements pour les limiter. Panorama sur le lac du Sautet et les demoiselles coiffées.

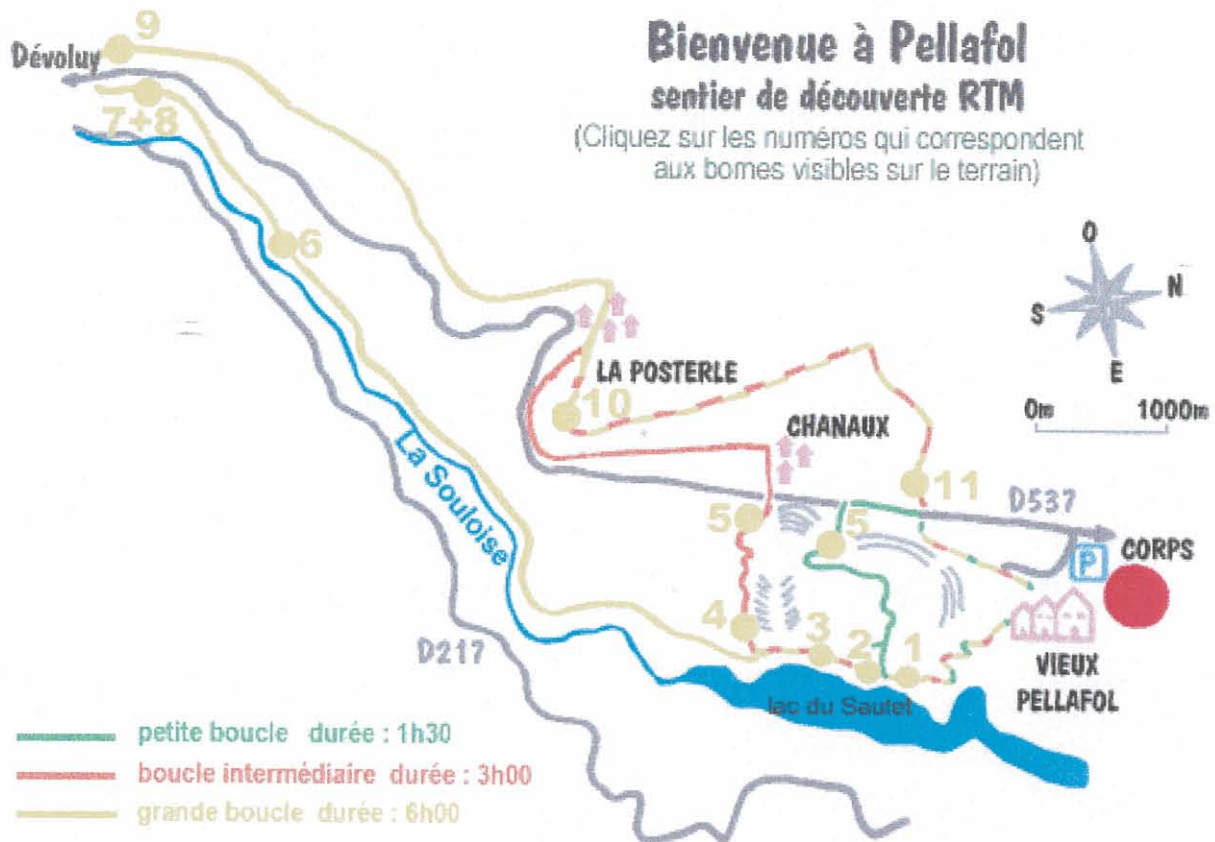
## Les balcons de l'Obiou, la forêt de Pellafol

- Départ : les Payas - 930 m
- Durée : 5h30
- Longueur : 16.5 km
- Difficulté : moyen
- Dénivelé cumulé : 770 m

*Itinéraire : du hameau, direction le Col de la Samblue (1h45); possibilité d'accéder à Jenabran et à la table d'orientation. Poursuivre par le Col des Faïsses (0h50), Cabane de Pesseirieu, le Puy du Sapey, la Posterle et enfin les Payas. Variante possible : depuis la cabane de Pesseirieu, suivre la direction de Pellafol-les Payas en passant par le Col de Champ Long, la Posterle et les Payas. (long. totale 15,6 Km)*

Intérêt : belle promenade en forêt où l'on observe les différents étages de végétation : pins, mélèzes, puis sapins. Point de vue exceptionnel sur l'Obiou, le lac du Sautet, la vallée du Drac et le Beaumont.

Source : Conseil Général Isère - Promenades et randonnées Sud Dauphiné



Source RTM



Source : Conseil Général Isère - Promenades et randonnées Sud Dauphiné

### **Réseau E.D.F.**

RTE, gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité rappelle :

- o que les servitudes 14 ne sont pas, en général, compatibles avec les espaces Boisés Classés situés en dessous des lignes électriques,
- o qu'il est souhaitable que RTE ait la possibilité de surélever et de modifier ses ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques,
- o que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB (>50 000 volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnées dans les documents de Servitudes en annexe.

### **Télédiffusion.**

Il faut appeler l'attention des collectivités locales sur la nécessité de prendre en compte les conditions de réception de la radiodiffusion et de la télévision lors de projets de construction qu'ils auront à connaître. De même dans la mesure où les immeubles sont édifiés dans les secteurs actuellement non desservis par voie hertzienne ou par réseau câblé, les promoteurs auront à inclure, dans les dépenses de VRD, l'acheminement des programmes télévisés et radiodiffusés, au même titre que les autres réseaux publics.

### **Télécommunications.**

Les télécommunications ont été réglementées par la loi n°96-659 du 26 juillet 1996. France Télécom est l'opérateur public chargé du service universel (article L 35-2). Les opérateurs bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et de servitudes sur les propriétés privées. La servitude est instituée en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, d'une part dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, d'autre part sur le sol et dans le sous sol des propriétés non bâties.

### **Téléphonie mobile.**

Une charte nationale de recommandations environnementales entre l'Etat et les opérateurs de réseaux de radiotéléphonie mobile a été signée le 12 juillet 1999. C'est à partir de ce code de " bonne conduite " que l'Etat et les opérateurs s'entendront sur le choix du site d'implantation et sur le mode d'intégration des équipements en tenant compte de la sensibilité des milieux naturels et des paysages.

## - adduction d'eau publique

### Eau potable :

La Commune de Pellafol gère directement le réseau d'eau potable, elle assure l'entretien, le fonctionnement et la facturation aux abonnés.

Le réseau d'adduction d'eau potable possède deux points d'approvisionnement par captage de deux sources : les Sauvages et les Roussins.

Ces deux captages sont munis d'un système de désinfection par traitement de l'eau par lampes UV, et le captage des Sauvages possède un système de filtration

### Caractéristique du réseau :

La Commune de Pellafol possède deux réseaux, un réseau principal et un réseau secondaire, entièrement rénovés qui assurent l'alimentation en eau de tous les abonnés.

Les conduites sont de deux types : fonte et PVC.

Le réseau principal alimente deux réservoirs de 400 m<sup>3</sup> et 100 m<sup>3</sup>.

Des analyses sont effectuées régulièrement plusieurs fois dans l'année par le laboratoire

AS PO SAN.

## - Assainissement

L'assainissement collectif est situé au niveau de chaque hameau.

La Posterle : assainissement collectif unitaire (O 350) qui se déverse dans la combe du ruisseau de La Posterle

Les Chaneaux : assainissement collectif unitaire (O 350) qui se déverse dans la conduite (O 200) du ruisseau des Chaneaux et ensuite dans les ruines.

Le Vieux Pellafol : réseau collectif unitaire (O 350) qui se déverse dans les ruines du Vieux Pellafol

Les Payas : réseau collectif unitaire (O 350) rejet dans les ruines des Payas, avec un siphon en bout de collecteur afin d'éviter le ravinement.

La Javergne : réseau collectif unitaire (O 250), rejet dans le ravin de la combe du lac

Les Moras, La Croix de la Pigne : réseau collectif unitaire (O 350) rejet dans le ravin

## Traitement des eaux usées :

Des travaux de traitement en bout de collecteur sont prévus selon les préconisations du SAGE du Haut Drac, et adaptés à la situation de cette commune rurale.

- Prescriptions relatives au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône Méditerranée Corse a été approuvé le 20 décembre 1996. Il a été mis en place pour assurer la cohérence de l'intervention des différents acteurs de l'eau et assurer une gestion intégrée de l'eau.

Il fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

**Le SDAGE est opposable à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics, mais ne l'est pas aux tiers.**

## **- Les déchets**

La gestion des déchets ménagers et des déchetteries de la commune s'effectue dans le cadre de la communauté de communes.

Au 1er janvier 2002, la Communauté de Communes du Pays de Corps a succédé au SICOM et a mis en place une collecte sélective (verre, papier et emballage).

La collecte des ordures ménagères est assurée en régie. Le territoire desservi concerne 13 communes, ce qui représente 1800 habitants.

La collecte est effectuée pour la commune de Pellafol une fois par semaine en porte à porte.

La communauté de communes gère également deux mini déchetteries : Corps et la Salle en Beaumont.

La collecte sélective, en points d'apport volontaire s'effectue sur tout le territoire de la Communauté de Commune.

Chaque commune possède trois colonnes de récupération : 1 pour le verre, 1 pour le papier et 1 pour les emballages. Une fois par an est également prévue une collecte pour la ferraille et carcasses de véhicules, la benne déposée à cet effet est mise en place sur le même site que les trois de colonnes de récupération.

De l'analyse précédente, on peut dégager plusieurs enseignements illustrant les forces mais aussi les points faibles de la commune de Pellafol.

Leur mise en évidence est intéressante dans la mesure où il sous-tendent les principales orientations de la carte communale, soit pour infléchir une tendance donnée, voire même la corriger, soit pour mettre en valeur les aptitudes à l'évolution très réelles de la commune.

## **LES ATOUTS :**

### **- L'existence d'un pôle vert prestigieux**

C'est incontestablement un atout dans la mesure où ce village de montagne est situé en dans un prestigieux massif à la réputation internationale. Cette situation offre des possibilités multiples.

### **- Des équipements publics adaptés**

La commune dispose d'un niveau d'équipement répondant aux besoins de la population.

### **- Un territoire agricole de qualité**

Déterminant dans la qualité du paysage global de la commune et de son caractère attractif, ancré dans l'histoire et la pratique du territoire communal, c'est un atout dont la préservation et les possibilités de développement sont des éléments majeurs.

### **- Des potentialités foncières aux abords des principales zones urbanisées**

L'une des chances de Pellafol est de pouvoir disposer d'importants tènements fonciers, bien placés, faciles à équiper, aux abords même des zones agglomérées et disposant d'atouts naturels de qualité (vues majestueuses, ensoleillement...).

### **- Un aménagement urbain de qualité valorisant l'image de la commune et son attractivité.**

## **LES FAIBLESSES :**

### **- Une absence d'activité économique réduisant le niveau d'emploi et de service**

### **- Une urbanisation récente déstructurant l'image qualitative de certains hameaux.**

En matière de composition urbaine, la conception actuelle de la voirie a très fortement pesé sur l'extension d'un tissu pavillonnaire sans véritable recherche avec une urbanisation au coup par coup et sans schéma de développement global.

### **- La présence d'un réseau d'assainissement dépourvu d'une épuration est une faiblesse pour le développement de l'urbanisation dans le respect de la loi sur l'eau.**

Les objectifs de la carte communale s'articulent autour des axes suivants :

## **- Restructuration du Bourg des Payas**

La volonté assumée de la municipalité de contrôler le développement du bourg des Payas, associée à la préoccupation déclarée d'une mise en valeur et préservation de l'environnement de la commune impliquent la mise en place d'un schéma d'aménagement intégrant le renforcement d'une organisation raisonnée des différents pôles du territoire communal.

La revitalisation du pôle central restructuré, conforté et poussé dans ses limites foncières s'équilibre par le développement des pôles secondaires dans les limites d'extensions naturelles liées au relief et à la préservation du paysage du terroir, à la prise en compte des risques naturels et surtout à la présence des équipements divers (eau, assainissement...)

Cet ensemble est relié en un plan urbain clair, dans le strict respect des ensembles paysagers, dans un maillage de voies requalifiées et réaménagées en accord avec la loi Montagne, apportant une attention particulière aux problèmes d'accessibilité et de sécurité.

## **- Développement des différents hameaux en conformité notamment avec les lois SRU et UH, Montagne .**

L'articulation entre les différents pôles de la commune doit privilégier une interaction réelle entre les deux entités urbaines, bourg central des Payas et hameaux, et éviter que les seconds soient réduit à des "couloirs de passage" vers le premier.

Le développement urbain des hameaux est envisagé dans un respect stricte du cadre des Lois SRU et UH, de la loi Montagne, avec pour objectif le renforcement des centres urbains existants, la résorption du mitage pour une bonne économie des surfaces et des équipements de voiries et de réseaux divers.

## **- Protéger le territoire agricole**

Une attention particulière a été portée à la mise en oeuvre de la règle de la réciprocité (article L111-3 du code rural).

Avec la présence d'exploitations agricoles dans les hameaux de La Croix des Pignes, des Chaneaux et des Moras, exploitations dont le devenir a été étudié par la commission en présence de représentants de la profession, il s'agit de permettre une bonne gestion des problèmes de cohabitation entre les résidents non agriculteurs et les agriculteurs, de permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles sans apporter des contraintes sur leur activité par l'implantation de zone urbaines proches. De même, la définition des zones urbaines respecte le plan du réseaux irrigation.

## **- Prise en compte de l'impact du futur projet d'intérêt général autoroute Grenoble Sisteron**

la définition des zones urbaines anticipe et prend en considération le fuseau de la future autoroute Grenoble Sisteron.

## **- Diversifier les structures d'accueil pour l'habitat**

L'objectif, pour favoriser l'installation de jeunes couples et assurer le renouvellement de la population et le maintien des services et équipements sur le territoire communal, est de diversifier l'habitat en particulier :

- en ménageant des zones d'extension sur des tènements bien placés, à proximité des hameaux, faciles à équiper ;

- en facilitant la reconquête du patrimoine existant ;

- en diversifiant la nature des opérations : type, taille et statut des logements, répondant ainsi aux besoins évolutifs de la population. A ce titre, la création de logements locatifs paraît pertinente.

## **- Compléter les équipements**

Il s'agit de mettre en place des infrastructures qui manquent tel le traitement des réseaux d'assainissement, mais aussi de compléter certains équipements, notamment l'extension du cimetière des Payas.

## **- Protéger les zones naturelles et le paysage**

La carte communale doit assurer la protection des zones agricoles de la commune.

Atout vert majeur de Pellafol, les zones naturelles doivent être valorisées et confortées dans le cadre d'une action d'aménagement raisonnée prenant en compte les caractéristiques architecturales du terroir.

La préservation des ensembles paysagers forts et "identitaires" du lieu doit s'opérer à travers la délimitation de zones de protections des espaces naturels de qualité, notamment des ZNIEFF.

## **- Prise en compte du Plan des risques :**

La carte communale doit également, dans ses objectifs majeurs, prendre en compte les sites et zones de risques naturels

## **- Rythme de construction et perspective démographique, horizon 2007**

Depuis le dernier recensements, la commune a gagné environ une vingtaine d'habitants et construit 7 logements. Pour l'horizon 2008, l'hypothèse retenue pour l'évolution démographique est la suivante :

Doublement du rythme actuel de construction, soit 4 logements environ par an. Avec pour perspective à l'horizon 2008 un apport de 20 logements environ.

Si l'on considère la taille de ménage à 2,8, cette hypothèse donnerait un apport d'environ 56 habitants nouveaux.

La consommation de terrains à prévoir est de l'ordre de 4 hectares, en allouant une surface de 1500 m<sup>2</sup> par logement. cette surface prend en compte les voiries et espaces communs divers.

Cette démarche exclue la réhabilitation des bâtiments existants mais respecte la tendance actuelle vers la création de logements individuels;

Par ailleurs, il convient d'appliquer un coefficient de rétention de 2.

En conclusion, la prévision pour la consommation de terrain pour l'horizon 2007 est de l'ordre de 6 hectares environ.

## **Parti urbanistique**

Le zonage de la carte communale a été élaboré à partir des grandes orientations retenues par la commission municipale d'urbanisme.

Une utilisation de l'espace économe et équilibré ainsi que la maîtrise des déplacements et de la sécurité ont été des axes de réflexion majeures, avec la protection nécessaire de l'activité et des territoires agricoles.

Le parti urbanistique adopté affirme la volonté de maîtriser la progression spatiale de l'urbanisation en relation étroite avec les possibilités financières de la commune dans le domaine de la création des équipements de viabilités : réseaux d'assainissement, réseau d'eau, réseau électrique, voirie, etc... tout en ayant le souci de la préservation et du respect du paysage.

L'importance financière de l'équipement sanitaire et de viabilité obligera à échelonner la réalisation et à rechercher toutes les aides mobilisables ainsi que les participations pouvant être appliquées ou prélevées sur les opérations d'urbanisation (PAE, PVR..).

## **Zones urbaines**

Elles concernent le bourg des Payas et les hameaux suivants : La Posterle, Les Chaneaux, les Moras et la Croix de la Pigne.

Soucieuse de stopper le mitage des hameaux et les surcoûts d'équipement associés, la municipalité souhaite intégrer les implantations existantes éparses à l'intérieur d'une zone urbanisable pour atténuer l'impact paysager négatif des bâtiments récemment construits en périphérie des hameaux.

La valorisation qualitative de ces sites apparaît indissociable de l'application de mesures de "recentrage" du bâti.

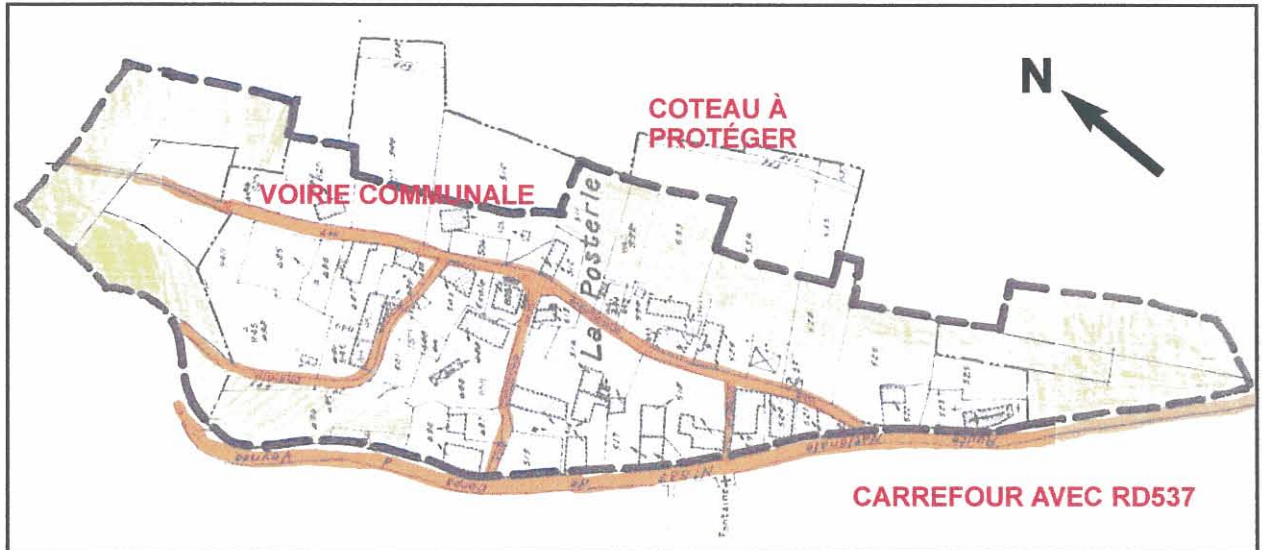
L'extension de l'urbanisation est envisagée dans un périmètre restreint et limité aux abords immédiats des hameaux, en interdisant les terrassements (impact paysager négatif) et exigeant des volumes et des traitements des matériaux des constructions en accord avec ceux du bâti existant.

## **Dispositions applicables aux zones urbaines**

Toutes occupations et utilisations du sol sont admises sous condition :

- Si par leur situation ou leur importance, ils n'imposent pas, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux, soit un surcoût important de dépenses de fonctionnement des services publics.
- Si la commune est en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire les travaux nécessaires seront exécutés.

**ZONE URBAINE - LA POSTERLE**



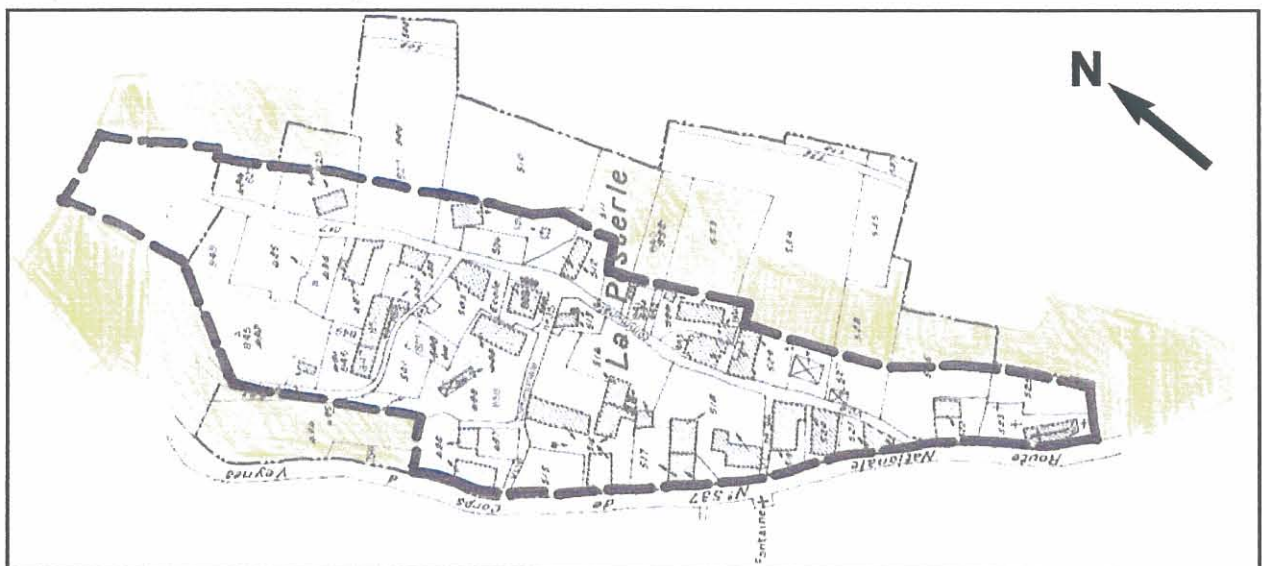
PROPOSITION DE ZONAGE - ETUDE 1982

Ce hameau comporte un réseau viaire communal présentant des insuffisances patentes dans ses caractéristiques. Il est difficile d'accéder aux parcelles situées en pied de coteaux à partir d'une voirie communale adaptée. Cette partie sensible du hameau, du fait de sa topographie mérite une protection.

**Zonage :**

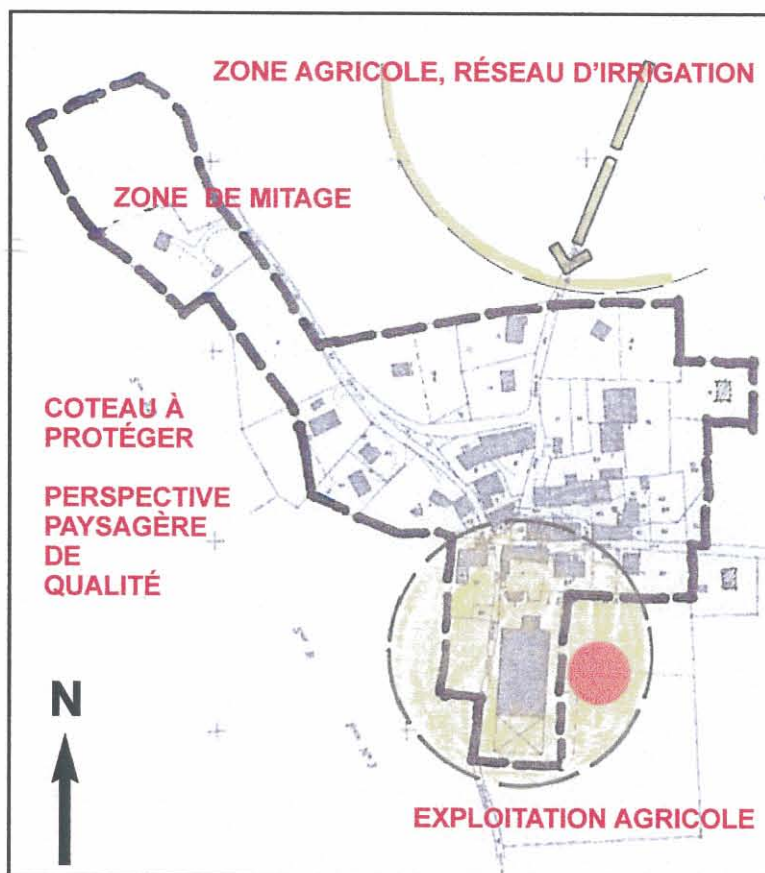
Le périmètre de la zone U permet de neutraliser l'aggravation du flux de voitures débouchant de la voirie communale sur la RD537.

Capacité d'accueil : 4 logements environ.



ZONAGE CARTE COMMUNALE

## ZONE URBAINE - LES CHANEAUX



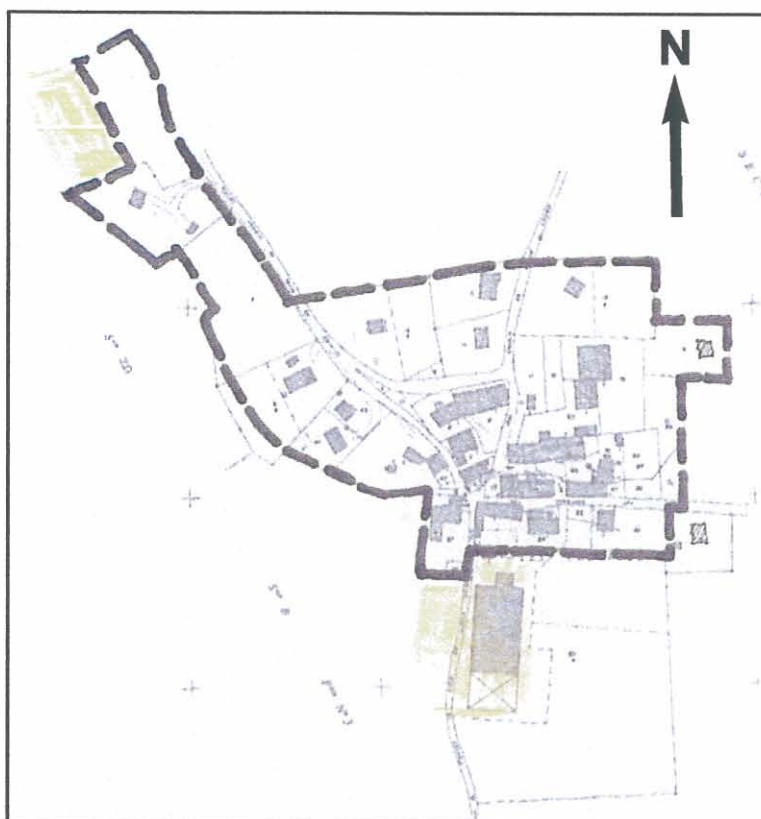
PROPOSITION DE ZONAGE - ETUDE 1982

Il convient d'exclure l'exploitation agricole de la zone U et de réduire le zonage dans le respect de l'article L111-3 du code rural, relatif à la règle de réciprocité. Il s'agit de préserver l'extension des activités agricoles existantes et permettre une meilleure cohabitation avec les riverains existants ou futurs.

A souligner la présence d'un réseau d'irrigation interdisant toute extension de la zone urbaine.

De même le mitage actuel en pied de coteau doit être stoppé dans le respect de la loi montagne et des loi SRU et UH.

## ZONE URBAINE - LES CHANEAUX (SUITE)

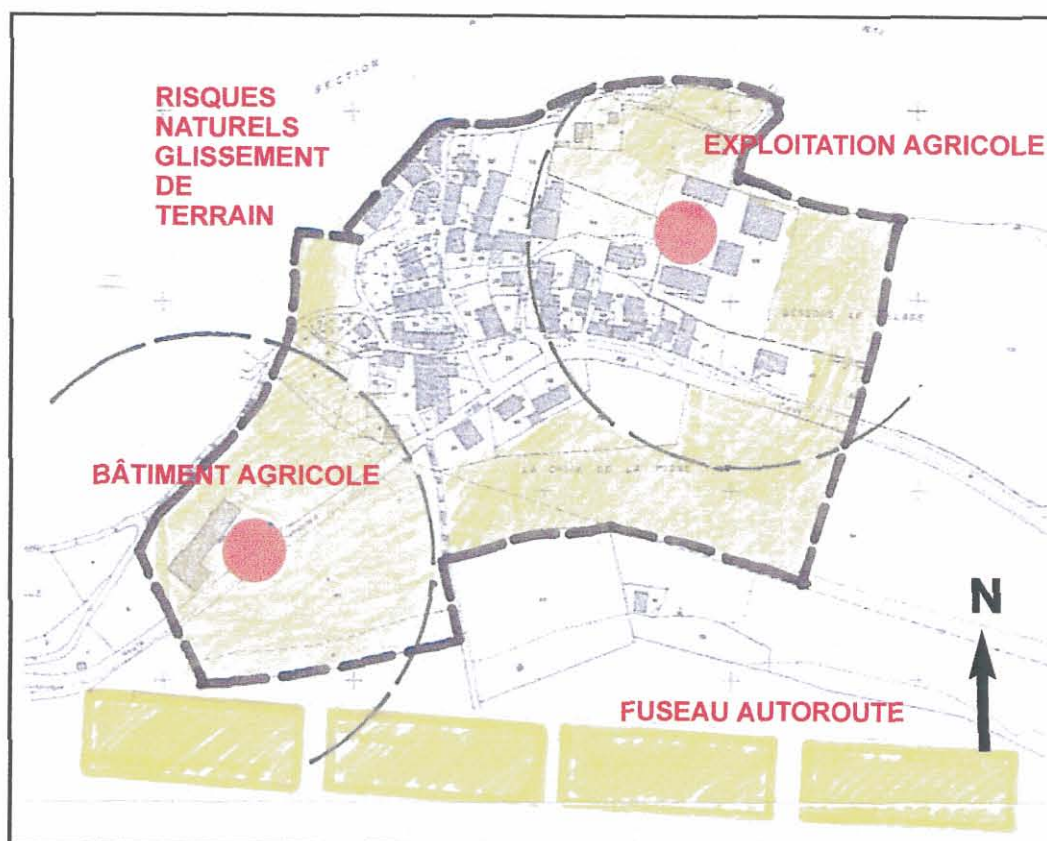


ZONAGE CARTE COMMUNALE

Proposition de zonage avec le périmètre de la zone U modifiée prenant en compte la protection de l'activité agricole et la préservation du paysage.

Capacité d'accueil : 3 logements environ.

**ZONE URBAINE - LA CROIX DES PIGNES**

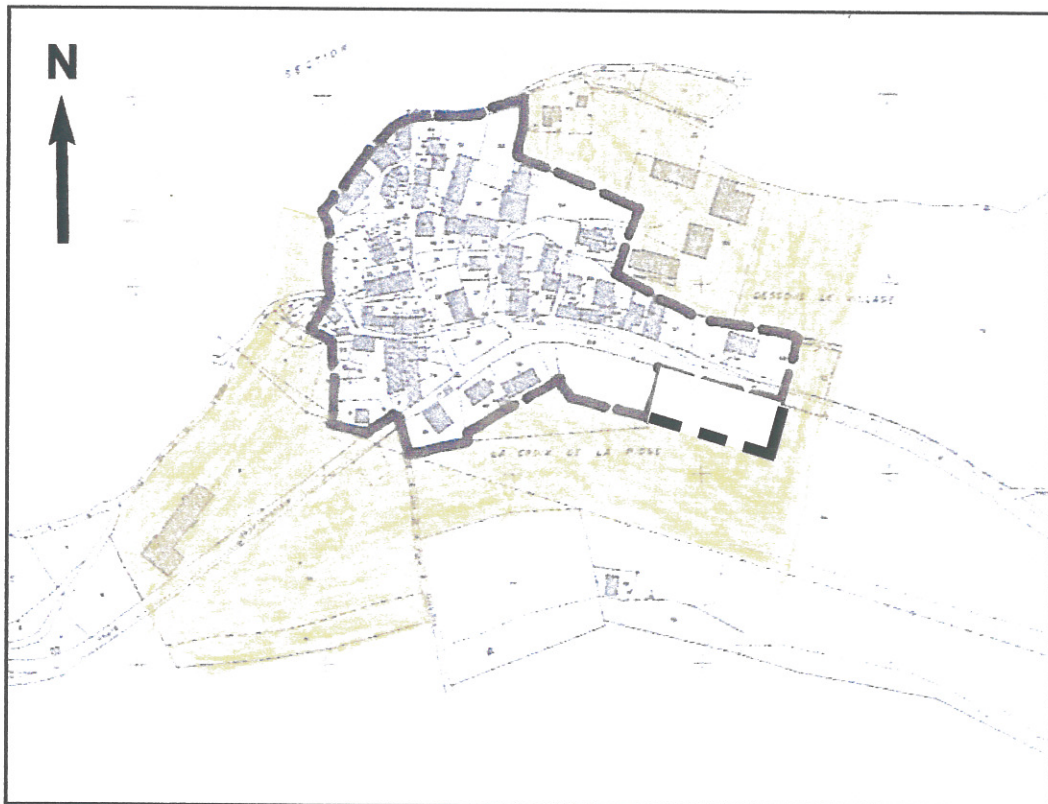


**PROPOSITION DE ZONAGE - ETUDE 1982**

L'analyse du hameau dévoile les contraintes suivantes, remettant en cause le périmètre urbain :

- présence de risques naturels au nord du hameau avec une zone de glissement de terrain.
- Au sud, la perspective du passage de la future autoroute Grenoble Sisteron rend pertinente une anticipation de la prise en considération de l'impact de ce projet (nuisance et loi Barnier).
- A l'est et à l'ouest, on note l'existence d'une importante exploitation agricole et d'une ancienne scierie en voie de réhabilitation en bâtiment à vocation agricole. La prise en compte de l'article L111-3 du code rural est nécessaire.

## ZONE URBAINE - LA CROIX DE LA PIGNE



ZONAGE CARTE COMMUNALE

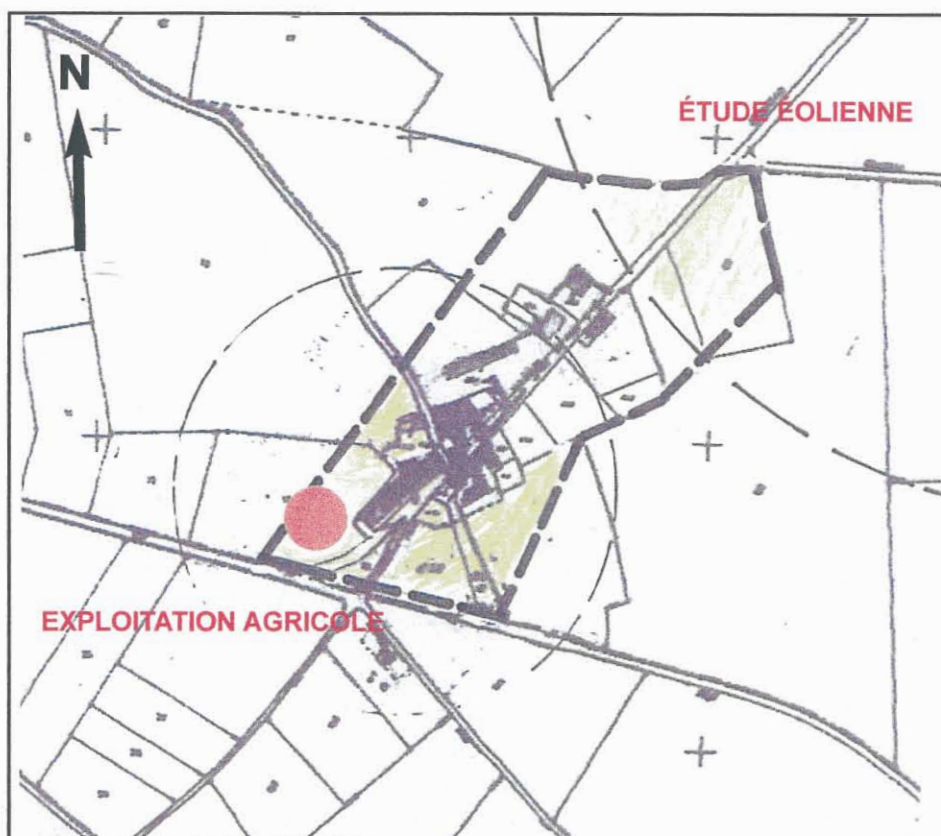
Proposition de zonage :

Classement en zone N des éléments suivants :

- zone de risques naturels de glissement de terrain.
- zone de nuisance de la future autoroute, un rayon de cent mètres à partir de l'axe du fuseau à été posé comme limite d'urbanisation en anticipation de l'impact du projet.
- exploitation agricole et leur environnement pour permettre la préservation, de possibles développements de l'activité. et réduire les problèmes de cohabitation entre résidents non agriculteurs et agriculteurs.

capacité d'accueil : 4 logements environ.

## ZONE URBAINE - LES MORAS

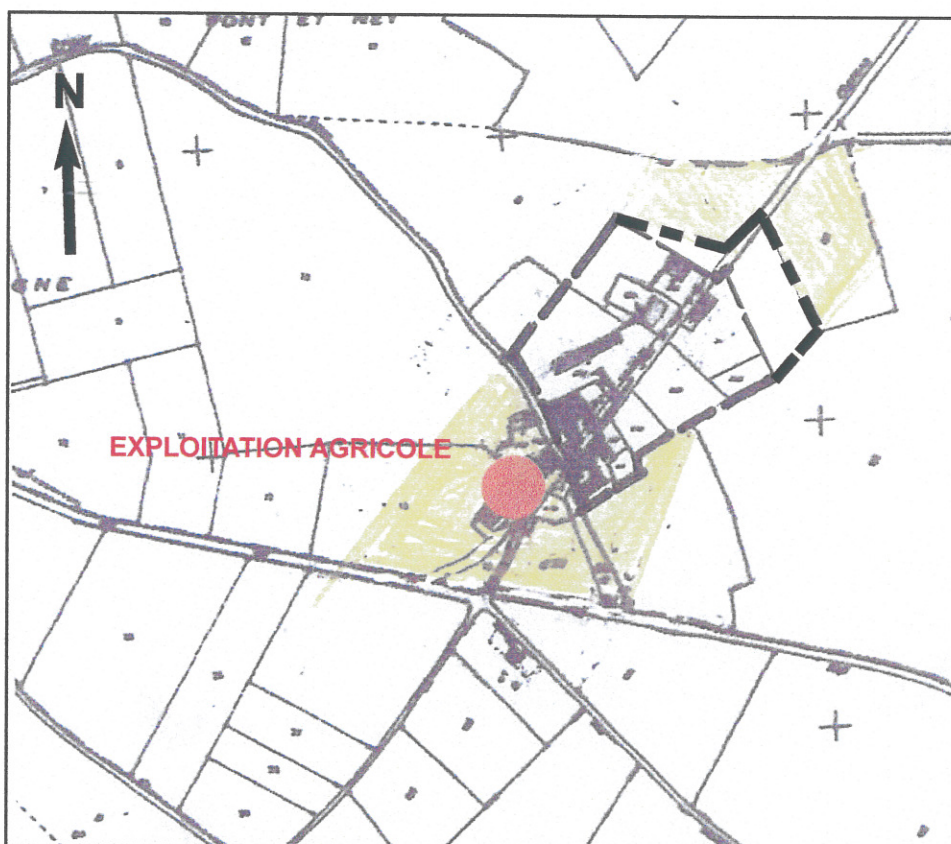


PROPOSITION DE ZONAGE - ETUDE 1982

L'analyse du hameau dévoile les contraintes suivantes, remettant en cause le périmètre urbain :

- Au nord-est, une étude pour l'installation d'éolienne est en cours. Il semble pertinent d'anticiper et de prendre en considération ce projet (sans préjuger de l'étude d'impact).
- Au sud ouest, on note l'existence d'une exploitation agricole générant des nuisances pour l'habitat avec la présence de bétail. La prise en compte de l'article L111-3 du code rural est nécessaire.
- Par ailleurs, la carte des risques naturels indique que le secteur est en zone marécageuse. Il convient donc d'adapter les possibilités d'urbanisation.

## ZONE URBAINE - LES MORAS



ZONAGE CARTE COMMUNALE

Proposition de zonage :

Classement en zone N des éléments suivants :

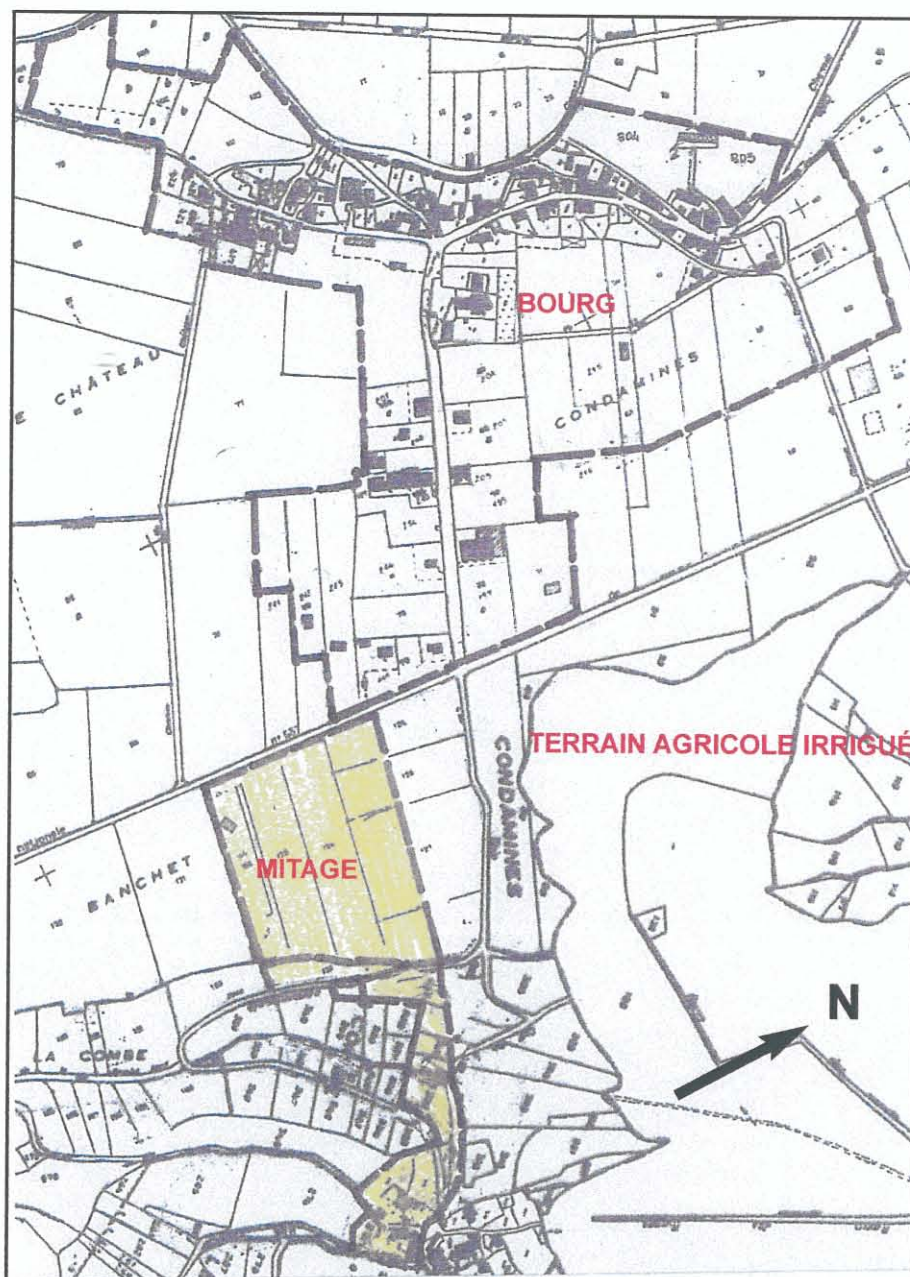
- zone de nuisance éventuelle du projet d'éolienne,

- exploitation agricole et leur environnement pour permettre la préservation, de possibles développements de l'activité. et réduire les problèmes de cohabitation entre résidents non agriculteurs et agriculteurs.

La présence de risques naturels avec une zone de marécage implique que tout aménagement nécessitera la prise en compte de la réglementation en vigueur dans la zone concernée.

capacité d'accueil : 3 logements environ.

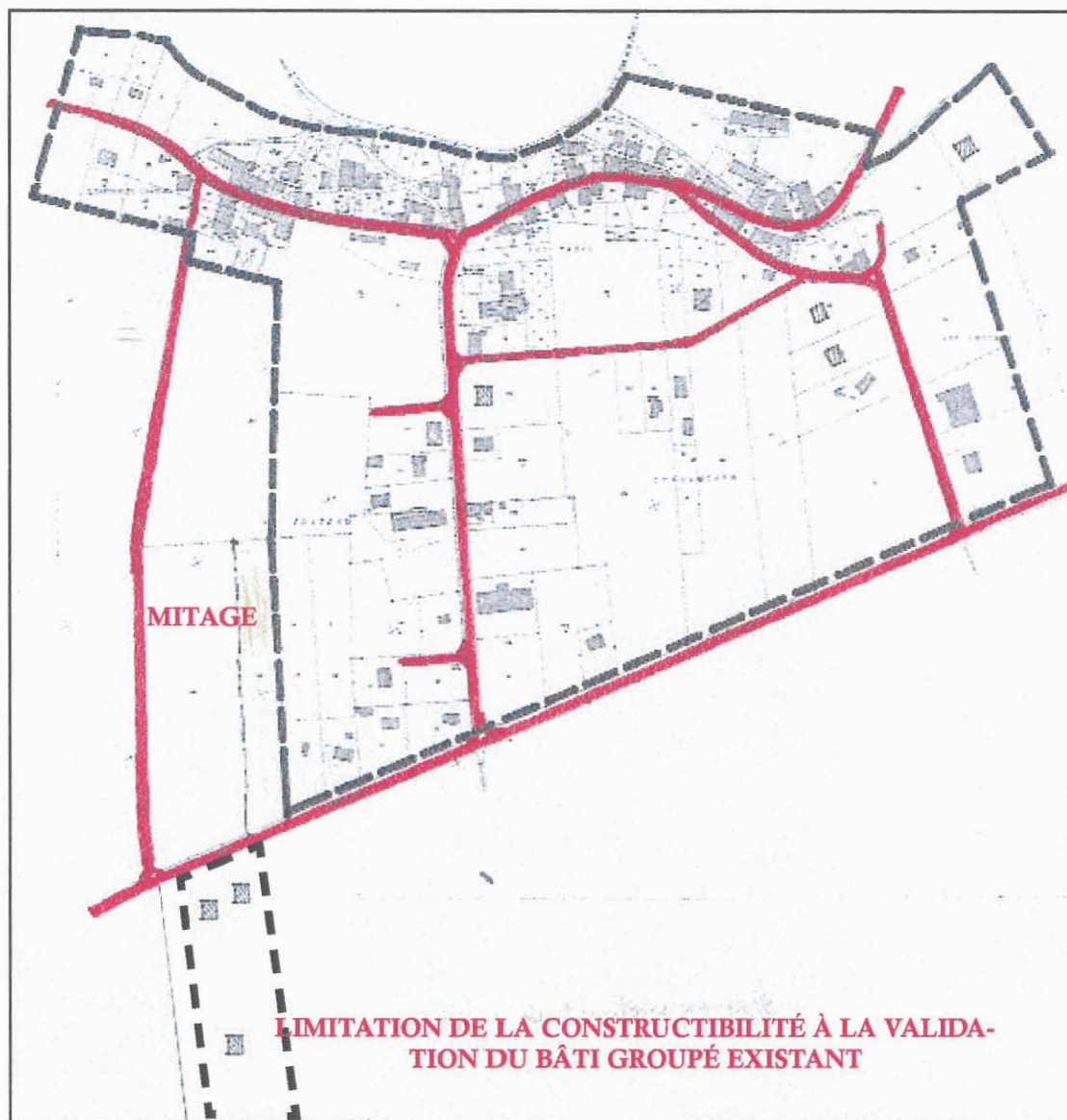
ZONE URBAINE - LES PAYAS



PROPOSITION DE ZONAGE - ETUDE 1982

La zone d'urbanisation au lieu dit Blanchet n'est pas conforme à la loi Montagne ni à la notion de centralité et d'économie de surface des lois SRU et UH. Le mitage et la dilution du tissu urbain du bourg est sont sensibles avec un impact paysager négatif. De plus, la zone d'urbanisation "débordant" la RD537 'avec les problèmes de sécurité de débouché sur une portion rectiligne de cette voie favorise l'utilisation pour l'urbanisation de terrains agricoles alimentés par un réseau d'irrigation.

## ZONE URBAINE - LES PAYAS



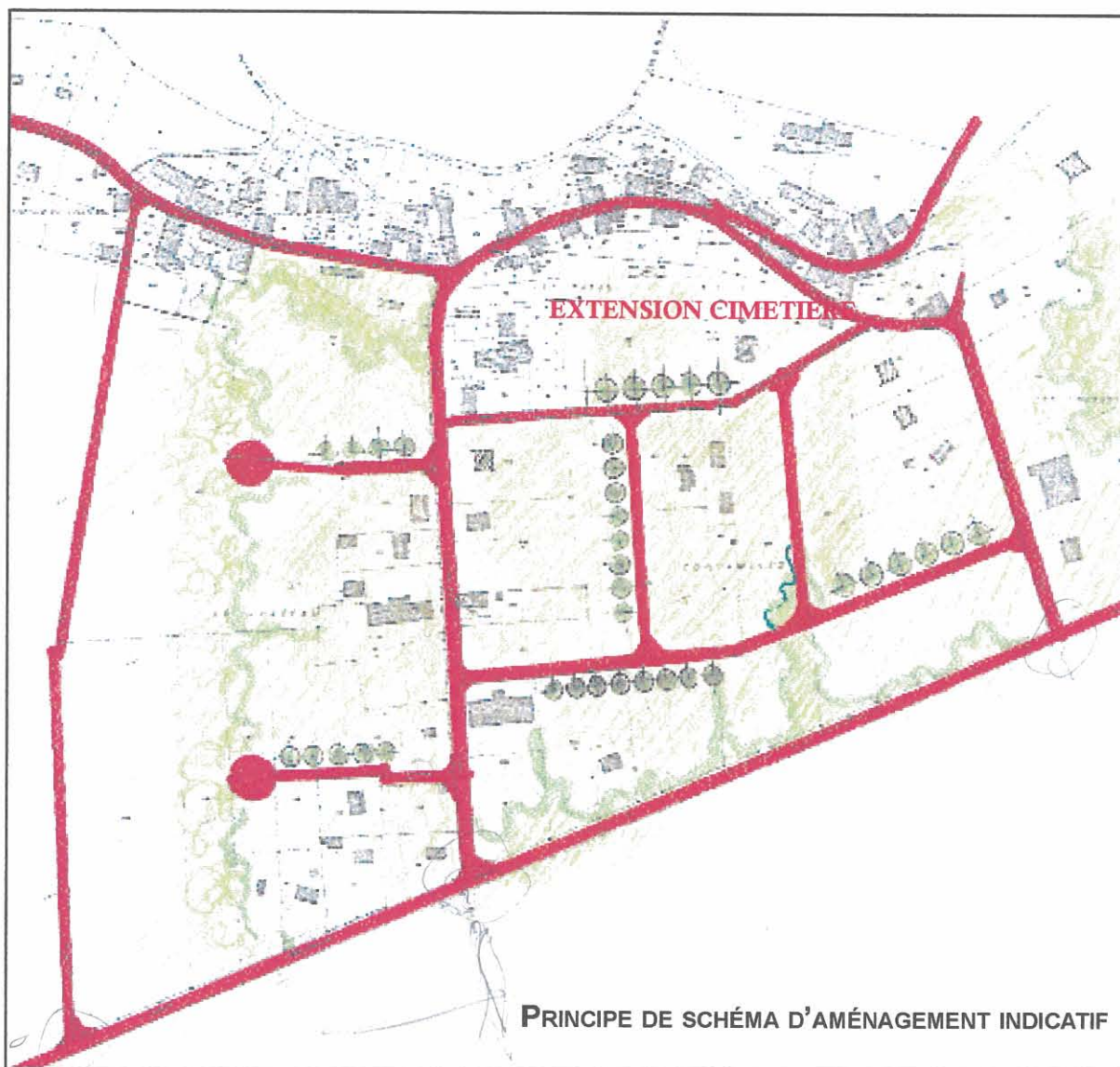
ZONAGE PROPOSÉ ( LES ZONES EN JAUNE SONT LES ZONES U RENDUES À LA ZONE N)

Proposition de zonage :

Conformément au cadre législatif, il s'agit de neutraliser le mitage et une urbanisation diffuse, développée au coup par coup et sans plan d'ensemble en direction du vieux Pellafol.

Il semble pertinent de recentrer la constructibilité à la périphérie sud du bourg des Payas en maintenant la limite urbanisable au Nord de la RN537 ; toutefois, la zone U englobe des constructions groupées existantes au sud de cette voie.

ZONE URBAINE - LES PAYAS



Le parti d'aménagement des zones urbanisées est voulu comme une greffe aux agglomérations existantes.

Les nouvelles zones urbanisables sont organisées en plusieurs sous-ensembles ou groupements fonctionnels composés autour d'un équipement collectif traité sous forme de placettes, d'espaces verts, d'espaces ludiques et/ou d'aires de stationnement pour les visiteurs.

A noter la volonté de localiser ces différents espaces collectifs de manière à constituer

un axe d'espaces communs dans lequel les circulations automobiles sont nettement différenciées des cheminements piéton.

La variété des masses végétales doit constituer un élément visuel déterminant dans la construction du paysage encloisonnant l'espace en plusieurs unités topographiques intégrées à leur environnement.

Il s'agit de prolonger les villages sans effet de coupure, de maintenir la vocation résidentielle en relançant l'offre foncière pour l'habitat pavillonnaire, de résorber le mitage existant et les surcoûts d'équipement.

La topographie et la conception des voiries nouvelles autorisent un maillage des réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

capacité d'accueil : environ 30 logements

## **Zone Naturelle N**

L'objectif du développement socio-économique doit aller de pair avec la préservation des grands équilibres Zone urbanisée/Territoire agricole/Nature.

Soucieuse d'éviter le mitage du territoire communal, conformément aux lois SRU et UH et à la loi Montagne, et le surcoût d'équipement qu'il impliquerait, la municipalité entend respecter un équilibre harmonieux entre les parties urbanisées, urbanisables et les parties naturelles.

La valorisation qualitative des sites apparaît indispensable pour affirmer et développer le "tourisme vert".

Enfin, la préservation de l'environnement inclut la maîtrise des ressources en eau potable ainsi que la collecte et le traitement des eaux usées.

Ainsi, la carte comporte des zones naturelles classées N qui assurent la protection des sites particuliers.

Les secteurs urbanisés sans enjeu de développement ou pénalisés par des voiries non adaptées sont classés en zone N. c'est le cas des hameaux de la Javergne et du Vieux Pellafol.

Parallèlement, une attention particulière a été portée à la mise en oeuvre de la règle de la réciprocité (article L111-3 du code rural).

il s'agit de permettre une bonne gestion des problèmes de cohabitation entre les résidents non agriculteurs et les agriculteurs, de permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles sans apporter des contraintes sur leur activité par l'implantation de zone urbaines proches et de protéger le territoire agricole de la commune.

Dans le respect de ce principe de développement, des zones proposées urbanisables par l'étude de 1982 ont été rendues à la zone N.

La définition des zones urbaines respecte le plan du réseaux irrigation.

## **Les équipements publics**

Pellafol bénéficie d'un certain nombre d'équipements de qualité qui ne posent pas de problème majeur : mairie, services techniques, équipements socio-culturels, etc...

L'étude de la carte communale a fourni l'occasion d'une réflexion à plus long terme sur l'appréciation des besoins futurs.

Dans cette perspective, Une réflexion est en cours notamment pour l'extension du cimetière.

## **Les infrastructures**

### **- Réseaux d'eau et d'assainissement**

Les installations actuelles donnent dans l'ensemble satisfaction.

Cependant, l'absence d'un système d'épuration des eaux du réseau d'assainissement est une faiblesse pour le développement de l'urbanisation dans le respect de la loi sur l'eau.

Des travaux de traitement en bout de collecteur sont prévus selon les préconisations du SAGE du Haut Drac, et adaptés à la situation de cette commune rurale.

Des aménagements seront à effectuer dans les zones d'urbanisation future et ce, en fonction de leur programmation.

### **- Voirie**

La faible capacité d'accueil de logements ne mettent pas en cause les déplacements et la sécurité routière.

Le hameau des Payas a fait l'objet d'un schéma d'aménagement regroupant une dizaine de propriétaires.

Un schéma de circulation a été adopté.

### **- Téléphonie mobile.**

Une charte nationale de recommandations environnementales entre l'Etat et les opérateurs de réseaux de radiotéléphonie mobile a été signée le 12 juillet 1999.

C'est à partir de ce code de « bonne conduite » que l'État et les opérateurs s'entendront sur le choix du site d'implantation et sur le mode d'intégration des équipements en tenant compte de la sensibilité des milieux naturels et des paysages.

## **- Sécurité Incendie**

1) Les voies d'accès répondront, selon le cas, aux caractéristiques prévues par les dispositions:

- des articles 3 et 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation,

- des articles C02 à C05 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

2) L'attention du maire de la commune est attirée sur la nécessité de disposer d'un réseau hydraulique conforme aux conditions de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1999, portant règlement opérationnel des Services d'incendie et de secours, et adapté à l'évolution de l'urbanisme et des activités industrielles.

La recherche d'un équilibre harmonieux entre les parties urbanisées et à urbaniser suppose que chacun de ces ensembles voit sa vocation inscrite dans un processus cohérent d'action en faveur de l'environnement de la commune.

Le classement en zone N de l'ensemble des espaces boisés et des secteurs composant les lignes majeures du paysage traduit la volonté forte de préserver le site et l'environnement naturel de Pellafol.

**Mesures prises pour le respect de la loi sur l'Eau :**

L'ouverture de ces zones à l'urbanisation s'effectuera dans le respect de la programmation des travaux d'assainissement.

**Mesures prises pour le respect des ZNIEFF et des sites d'intérêt communautaire :**

Les zones urbanisées respectent les contraintes des ZNIEFF. Les zones concernées par les ZNIEFF sont classées en N.

**Mesures prises pour la protection du captage d'eau :**

En l'absence de périmètre de protection établi par un géologue car la zone est inaccessible, l'environnement du captage est classé en zone naturelle.

**Mesures prises pour le respect du plan des risques :**

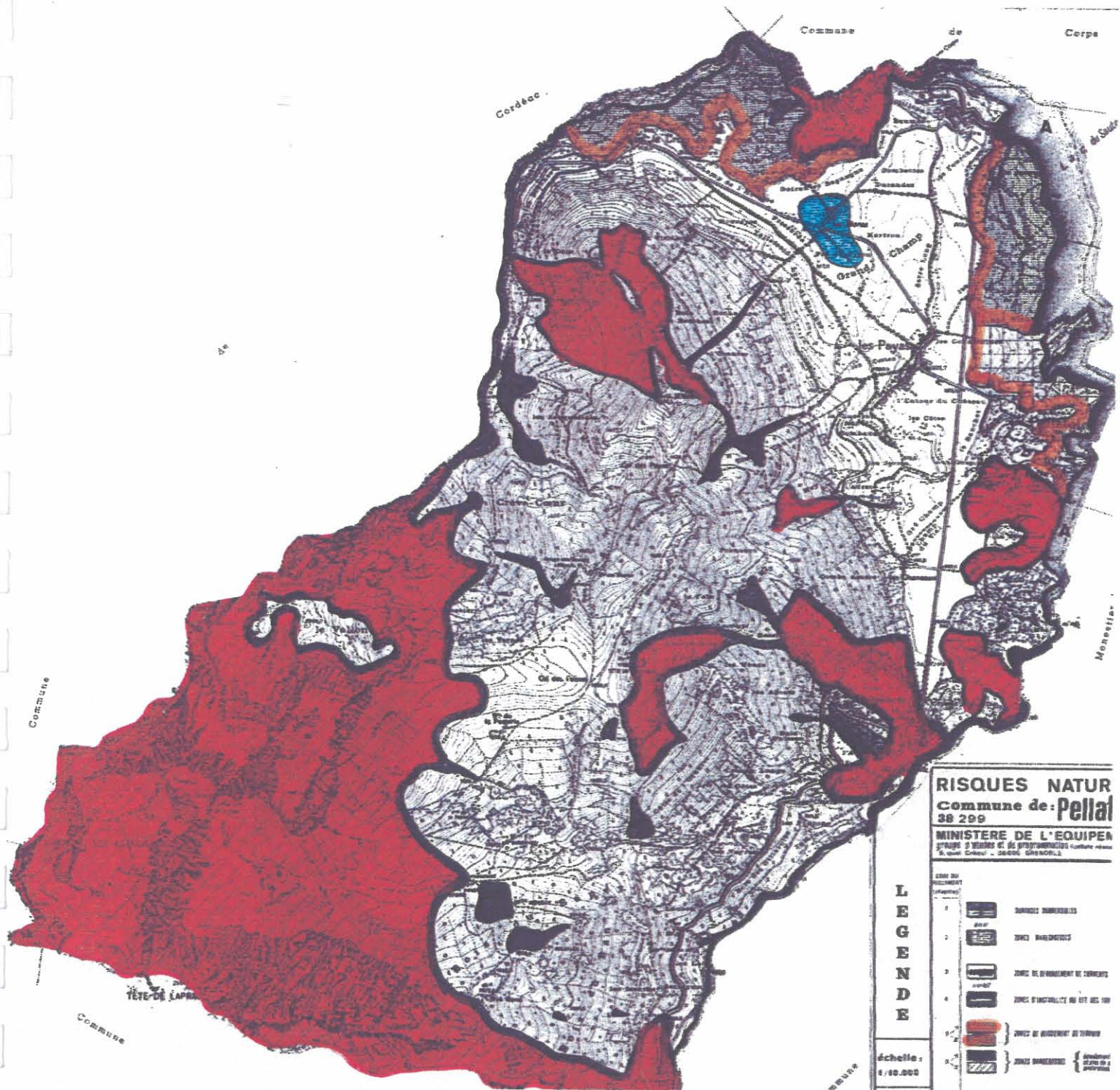
Les périmètres des zones urbaines prennent en considération les cartes de risque naturels établies au 1/10000 et 1/25000 en 1991 et 1973. L'instruction des actes d'urbanisme requiert la consultation de la carte des aléas pour les demandes situées en zone U et N.

**Mesures prises pour les déplacements et la sécurité routière :**

Les propositions zonage de l'étude de 1982 ont été sensiblement modifiées au regard de l'insuffisance des structures routières communales.

La capacité d'accueil limitée des logements ne nécessite pas la création de mesures spécifiques pour la sécurité routière. Néanmoins le schéma d'aménagement proposé pour le bourg des Payas a apporté une attention particulière à l'organisation de la circulation et au respect de la notice déplacement, sécurité routière et exploitation de routes citée page 73 du présent rapport de présentation.

## ANNEXE RISQUES NATURELS



**RISQUES NATUR**  
Commune de: **Pellal**  
38 299

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT  
Service des Risques et de Programmation Urbaine  
10, av. Chateaubriant - 33000 BORDEAUX

**L  
E  
G  
E  
N  
D  
E**

CODE DU RÈGLEMENT (commune)	
1	ZONES INONDABLES
2	ZONES HAUSSEMENT
3	ZONES DE MISE EN DÉFENSE DE TONNERRES
4	ZONES D'INSTABILITÉ DU SOL (S1)
5	ZONES DE MISE EN DÉFENSE DE TONNERRES
6	ZONES D'INSTABILITÉ DU SOL (S2)

échelle: 1/10.000

**Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives à la prévention des dommages contre l'action des eaux**

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **risque faible d'invasion par les eaux** (par exemple du fait d'inondations, de crues torrentielles ou de ruissellement de surface). Outre les mesures particulières liées à la spécificité du risque, il convient que vous preniez en compte, dans la conception et la réalisation de votre construction, les risques de dommages causés par la simple action des eaux.

Parmi les mesures envisageables, une attention particulière mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- conception des **fondations**, en cas de risque d'affouillement;
- utilisation de **matériaux insensibles à l'eau** ou convenablement traités, pour les aménagements situés sous la cote estimée de submersion;
- modalités de **stockage des produits dangereux ou polluants** : par exemple dans des citernes, cuves ou fosses suffisamment enterrées et lestées pour résister à la submersion ou installées au-dessus de la cote estimée avec, dans tous les cas, *orifices de remplissage et évents au-dessus de cette cote*;
- modalité de **stockage des produits périssables**;
- conception des **réseaux électriques** et positionnement des **équipements vulnérables ou sensibles** à l'action des eaux (appareillages électriques, électroniques, électro-ménagers, etc...);
- conception et réalisation des **réseaux extérieurs, notamment d'assainissement** (par exemple : clapets anti-retour, verrouillage des regards);
- garage et stationnement des **véhicules**;
- aires de loisirs et mobiliers extérieurs (mise à l'abri, empêchement d'enlèvement par les eaux).

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

**IMPORTANT :**

La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

**Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives à la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement sur versant**

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible d'inondation par ruissellement sur versant (écoulement d'eau plus ou moins boueuse sur les versants des vallées, hors du lit normal des ruisseaux et torrents).

Il vous est demandé, pour vous prémunir contre ce risque, de prendre les dispositions nécessaires, par exemple en adoptant une des mesures suivantes :

- remodelage général du terrain et implantation en conséquence du bâtiment en évitant en particulier de créer des points bas de rétention des eaux;
- accès prioritairement par l'aval, ou réalisés pour éviter toute concentration des eaux en direction des ouvertures du projet (contre pente...);
- protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, ...) ou surélévation de ces ouvertures, d'une hauteur de l'ordre de 0,60 m environ au-dessus du terrain après construction.

Ces mesures, comme d'autres éléments de construction que vous pourriez réaliser sur votre parcelle (par ex. : clôtures non "transparentes" vis à vis des écoulements, comme des murets périphériques réalisés sans réflexion collective de protection du secteur), ne doivent aggraver ni la servitude naturelle des écoulements par leur concentration (article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines.

**IMPORTANT :**

La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

**Remarque :**

Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il peut être nécessaire de mettre en oeuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

### Recommandations relatives à la prise en compte des zones marécageuses

Votre terrain est situé dans un **secteur marécageux** pouvant comporter des niveaux compressibles qui risquent d'entraîner des tassements différentiels.

Il vous est recommandé, pour vous prévenir contre ce risque, d'apporter une **attention particulière** notamment sur les points suivants :

- la consolidation éventuelle du terrain pour éviter les tassements différentiels;
- l'adaptation de la construction à la portance du sol.

La réalisation d'une étude spécifique, confiée à un bureau d'études spécialisé, pour déterminer ces éléments est vivement recommandée.

#### **IMPORTANT :**

**La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage**

#### **Remarque :**

Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il peut être nécessaire de mettre en oeuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

**Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives à la prise en compte du risque d'invasion lors de crues exceptionnelles de torrents**

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un risque d'invasion lors de crues exceptionnelles de torrents. De ce fait, il est susceptible d'être recouvert par des eaux de crue liées à un courant pouvant être violent, sans que l'on puisse exclure, en certaines situations, la présence de transport solide (avec d'éventuels flottants) ou au contraire un risque d'affouillement. En outre, si votre propriété borde un torrent, votre attention est attirée sur le fait que la divagation de celui-ci par modification du lit ne peut être écartée et qu'une bande inconstructible a été de ce fait instaurée ; celle-ci doit également permettre l'accès au torrent pour en effectuer l'entretien.

Ce type d'événement, toujours brutal et imprévisible, rend l'alerte très difficile, sinon impossible. Il importe donc d'adapter votre construction à la nature de ce risque.

Parmi les dispositions constructives envisageables, une attention particulière mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- **implantation du bâtiment et remodelage du terrain** (sans aggraver par ailleurs la servitude naturelle des écoulements - Article 640 du Code Civil);
- **accès prioritairement par l'aval ou par une façade non exposée**, en cas d'impossibilité les protéger;
- **protection contre les affouillements** par exemple par renforcement localisé ou approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle;
- **renforcement de la structure du bâtiment** et notamment conception soignée du chaînage;
- **protection de la façade amont, voire des façades latérales**, selon la configuration du terrain et l'importance du risque (merlon, renforcement des murs en maintenant par ailleurs ces façades aveugles sur une hauteur supérieure à la hauteur de submersion estimée);
- **positionnement hors crue** et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc...);
- **modalités de stockage des produits dangereux, polluants ou flottants** pour éviter tout risque de transport par les crues.

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est donc vivement recommandée.

**IMPORTANT** : La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

**Remarque** : Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il est généralement nécessaire de mettre en œuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

**Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives à la prise en compte du risque de glissement de terrain**

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible de glissement de terrain** qui nécessite l'adaptation de votre construction à la nature de ce risque (site du projet et terrains environnants) ainsi que des terrassements qui lui sont liés.

Cette adaptation sera utilement définie par une **étude géotechnique de sol** confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (y compris entretien des installations) d'autre part.

**CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DE L'ETUDE GEOTECHNIQUE DE SOL**

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les **caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet**, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains et des risques de tassement, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais) et aux surcharges : bâtiments, accès;
- gestion des eaux de surface et souterraines (drainage...);
- conception des réseaux et modalités de contrôle ultérieur à mettre en place, avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol;
- en l'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux usées, pluviales et de drainage, entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, impact de ces rejets sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit);
- définition des contraintes particulières pendant la durée du chantier (terrassements, collecte des eaux).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

**IMPORTANT :**

La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage

**REMARQUE :** Les dispositions retenues en matière de gestion des eaux usées, pluviales, de drainage devront être compatibles avec les dispositions du schéma d'assainissement et du schéma d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, s'ils existent, ainsi qu'avec les règles définies par les documents d'urbanisme et/ou par la réglementation en vigueur.

## Prescriptions relatives à la prise en compte du risque de glissement de terrain

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible de glissement de terrain qui nécessite l'adaptation de votre construction à la nature de ce risque (site du projet et terrains environnants) ainsi que des terrassements qui lui sont liés.

Cette adaptation doit être définie par une étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (y compris entretien des installations) d'autre part.

### CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DE L'ETUDE GEOTECHNIQUE DE SOL

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains et des risques de tassement, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais) et aux surcharges : bâtiments, accès;
- gestion des eaux de surface et souterraines (drainage...);
- conception des réseaux et modalités de contrôle ultérieur à mettre en place avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol;
- en l'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux usées, pluviales et de drainage entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, impact de ces rejets sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit);
- en l'absence de réseaux et d'exutoire superficiel, le bureau d'études définira la possibilité ou non d'infiltrer les eaux usées, une fois épurées, sans aggravation du risque d'instabilité à terme. Il définira également la faisabilité et les caractéristiques d'un système d'infiltration des eaux pluviales et de drainage, se rapprochant le plus possible des conditions naturelles d'infiltration avant construction et évitant la concentration des rejets (ex. stockage tampon). Il précisera enfin les modalités d'entretien et de contrôle de ces différents dispositifs;
- définition des contraintes particulières pendant la durée du chantier (terrassements, collecte des eaux).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

**IMPORTANT** : La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage

**REMARQUE** : Les dispositions retenues en matière de gestion des eaux usées, pluviales, de drainage devront être compatibles avec les dispositions du schéma d'assainissement et du schéma d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, s'ils existent, ainsi qu'avec les règles définies par les documents d'urbanisme et/ou les règlements locaux.

**Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives à la prise en compte du risque d'avalanches**

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible d'avalanches, qui nécessite une adaptation de votre construction à la nature de ce risque.

Parmi les mesures envisageables, une attention particulière mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- implantation et dimensionnement du bâtiment, ainsi que possibilités de protection, naturelle ou non, au niveau de la parcelle (y compris l'environnement immédiat de la construction);
- distribution des locaux (de façon à ce que, par exemple, seuls les locaux à faibles ouvertures soient situés sur le côté exposé);
- renforcement des façades exposées (y compris les ouvertures);
- protection des accès (au cas tout-à-fait exceptionnel où ils n'auraient pu être implantés sur les façades non exposées);
- conception et ancrage éventuel des toitures;
- positionnement et protection des cheminées;
- modalités de stationnement des véhicules;
- etc...

Cette adaptation sera, dans un certain nombre de cas, utilement définie par une étude spécifique, confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

**Cahier des charges sommaire de l'étude d'avalanche**

L'étude devra prendre en compte tous les systèmes avalancheux du site susceptibles de menacer le terrain d'assiette du projet avec leurs caractéristiques, à partir de documents d'archives (carte de localisation probable des avalanches - C.L.P.A., photos aériennes...), d'observations sur le terrain et d'enquêtes.

Elle devra analyser leur mode de déclenchement et leur fonctionnement (type d'écoulement, type de dépôt, zone d'arrêt), selon les caractéristiques topographiques du site. Elle tiendra compte, le cas échéant, de l'incidence prévisible d'autres constructions ou infrastructures existante ou prévues sur le site.

Elle déterminera la pression de référence, soit par estimation à partir des données précédentes, soit par modélisation si celle-ci s'avère possible. Elle déterminera également le principe des différentes dispositions constructives à mettre en oeuvre.

La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est également vivement recommandée.

**Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude d'avalanche par le bureau ayant réalisé cette dernière.**

**IMPORTANT : La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats de l'étude est de la responsabilité du maître d'ouvrage**

**REMARQUE :** Ces dispositions peuvent, dans certains secteurs de la commune et en certaines circonstances nivométéorologiques, être accompagnées de mesures arrêtées par le maire visant à limiter la circulation et les séjours en dehors des bâtiments, voire même à évacuer ceux-ci en période de haut risque.

**Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives à la prise en compte du risque de chutes de pierres et de blocs**

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible de chutes de pierres et de blocs qui nécessite une adaptation de votre construction à la nature de ce risque.

Parmi les mesures envisageables, une attention particulière mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- implantation et dimensionnement du bâtiment ainsi que possibilités de protection naturelle ou non, au niveau de la parcelle;
- renforcement des façades exposées;
- positionnement des ouvertures dans toute la mesure du possible, sur les façades non exposées;
- protection de l'environnement immédiat de la construction (accès, jardin, modalités de stationnement des véhicules....).

Cette adaptation sera utilement définie par une étude du type diagnostic qualitatif du risque de chutes de pierres et de blocs, confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

**CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DU DIAGNOSTIC QUALITATIF DU RISQUE DE CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS**

Cette étude est menée dans le contexte géologique du site.

Elle doit prendre en compte des critères objectifs en particulier la masse des blocs au départ, déterminée par l'étude de la fracturation, leur forme, l'altitude de départ, la surface topographique sur laquelle se développent les trajectoires, la nature et les particularités des terrains rencontrés par les blocs (rebonds possibles, fracturation, dispersion aléatoire des débris, présence de végétation absorbant une partie de l'énergie).

**COMPLEMENT QUANTITATIF (CALCULS)**

Dans un certain nombre de cas, le bureau d'études pourra être amené à compléter cette étude qualitative par une simulation trajectographique sur ordinateur \*.

Les résultats doivent permettre :

- 1°) de présenter une cartographie d'intensité du phénomène redouté,
- 2°) de définir les principes de protection (localisation et dimensions) à partir des énergies développées et des hauteurs de rebond.

La réalisation d'une étude des structures des bâtiments est également vivement recommandée.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude trajectographique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

**IMPORTANT :**

La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage

\* Ce type d'étude prend en compte les chutes de blocs isolés et non l'éboulement d'une masse rocheuse.

**Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives à la prise en compte du risque d'affaissement ou de tassement**

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible d'affaissement ou de tassement** qui nécessite une adaptation de votre construction à la nature de ce risque.

Des mesures techniques sont à mettre en oeuvre pour prévenir votre construction contre les tassements différentiels.

Ces mesures seront utilement déterminées par une **étude géotechnique de sol** confiée à un bureau d'études spécialisé et visant à préciser ce risque.

Une étude des structures pourra déterminer les dispositions constructives à mettre en oeuvre (en particulier renforcement des structures du bâtiment).

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière

**IMPORTANT :**

**La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage**